

UNIVERSITY OF TORONTO  
  
3 1761 01518612 5

UNIV. OF  
TORONTO  
LIBRARY



BINDING LIST DEC 15 1923







8216

I

LES NOUVEAUX FRAGMENTS  
DU  
**CODE DE HAMMOURABI**  
SUR  
LE PRÊT À INTÉRÊT ET LES SOCIÉTÉS

LES NOUVEAUX FRAGMENTES  
PARIS

C. KLINCKSIECK, LIBRAIRE

RUE DE LILLE, 11  
RUE  
LE PNEU & L'ART ET LES SOCIÉTÉS



2745n

LES NOUVEAUX FRAGMENTS  
DU  
CODE DE HAMMOURABI

SUR  
LE PRÊT À INTÉRÊT ET LES SOCIÉTÉS

PAR M. ÉDOUARD CUQ

MEMBRE DE L'INSTITUT



EXTRAIT  
DES MÉMOIRES DE L'ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES  
TOME XLI



PARIS  
IMPRIMERIE NATIONALE

MCMXVIII

1825

16.7



LES NOUVEAUX FRAGMENTS  
DU  
CODE DE HAMMOURABI  
SUR  
LE PRÊT À INTÉRÊT ET LES SOCIÉTÉS

---

Le recueil des lois promulguées à Babylone par le roi Hammourabi vers le second millénaire avant notre ère, découvert à Suse en 1902 par M. de Morgan, publié et traduit par le P. Scheil, ne nous est pas parvenu intégralement.

Le bloc de diorite, sur lequel le texte a été gravé et qui est aujourd'hui conservé au Musée du Louvre, a été poli au bas de sa face antérieure, on ne sait pour quelle cause, peut-être pour y recevoir une inscription commémorant son transfert à Suse après la victoire du roi Elamite Šoutrouk Nakhounte <sup>(1)</sup>. Les colonnes 17 à 23 (recto) manquent; une série d'articles, qu'on évalue de 35 à 40, a été effacée. La découverte de nouveaux exemplaires du Code peut seule nous les faire connaître.

Il y en avait sans aucun doute dans les temples des principales villes du royaume de Babylonie. L'exemplaire du Louvre était destiné au temple de Sippar, aujourd'hui Abou-Habba, près de Bagdad. Il mesure 2 m. 25 de haut sur 1 m. 90 de tour à la base. Les fouilles

<sup>(1)</sup> C'est la conjecture du P. Scheil : *Mémoires de la Délégation en Perse*, t. IV, 1902. *Textes elamites-sémitiques*, 2<sup>e</sup> série, p. 12.

continuéés à Suse par M. de Morgan ont fait retrouver, il y a quelques années, de menus fragments d'un autre bloc de diorite; ils contiennent trois articles inédits publiés par le P. Scheil en 1908 <sup>(1)</sup>.

## I

## LES EXEMPLAIRES PORTATIFS DU CODE.

A côté de ces exemplaires officiels, on pouvait se demander s'il existait des éditions d'un format commode, des exemplaires portatifs à l'usage des hommes de loi et de tous ceux qui voulaient étudier à loisir les textes législatifs. La jurisprudence babylonienne atteint, sous Hammourabi et ses successeurs, un développement tel qu'on ne peut pas douter de l'existence d'écoles de droit dans lesquelles se formaient et se perfectionnaient les traditions. Le texte des lois devait être entre les mains des professeurs et des étudiants. C'est ainsi qu'à Rome les copies de la loi des Douze Tables affichée sur le Forum circulaient sous la forme d'un petit livre (*libellus*) que les enfants apprenaient par cœur, suivant le témoignage de Cicéron <sup>(2)</sup>. Mais jusqu'ici aucun fait n'était venu confirmer cette conjecture. On savait seulement que certaines dispositions de la loi avaient été reproduites isolément pour des causes diverses par les scribes chaldéens. Assurbanipal, roi d'Assyrie de 668 à 626, avait, dans sa bibliothèque, des copies du Code babylonien. Ces copies, dont le British Museum possède quelques fragments, sont écrites sur des tablettes d'argile de petit format : les colonnes ont les unes 65 lignes, les autres 90.

La question est aujourd'hui résolue grâce à une tablette appartenant à l'Université de Pennsylvanie, à Philadelphie <sup>(3)</sup>. Cette tablette qui

<sup>(1)</sup> *Mémoires de la Délégation*, t. X, p. 81-84. Cf. Édouard Cuq, *Notes d'épigraphie et de papyrologie juridiques* (*Nouv. Revue historique de droit*, 1908, t. XXXII), p. 478.

<sup>(2)</sup> Cf. Édouard Cuq, *Les Institutions juri-*

*diques des Romains*, t. I<sup>er</sup>, *L'ancien droit*, 2<sup>e</sup> édit., p. 31, n. 2.

<sup>(3)</sup> *University of Pennsylvania. Publications of the Babylonian Section : Historical and grammatical Texts*, by A. POEBEL, plate XXXIX.

provient des fouilles exécutées aux frais de cette Université, à Nippour (aujourd'hui Niffer), a été publiée en 1914 avec d'autres textes historiques et grammaticaux.

Elle contient une série d'articles du Code de Hammourabi, les uns déjà gravés sur l'original du Louvre, les autres entièrement nouveaux, comme l'a montré le P. Scheil dans la *Revue d'Assyriologie*, XIII, 49.

## II

### LA TABLETTE DU MUSÉE DE PENNSYLVANIE.

Cette tablette est intéressante par sa forme aussi bien que par son contenu. Elle faisait partie d'un exemplaire du Code, mais non pas d'un exemplaire étalon destiné à la publicité : c'était un exemplaire d'étude, de forme carrée, mesurant 0 m. 24 de côté. C'est à peu près la dimension de nos Codes modernes.

La tablette est divisée en six colonnes. Chaque colonne compte de 58 à 60 lignes. Cinq lignes mesurent 0 m. 02, soit un tiers de moins que sur l'original du Louvre. L'écriture fine et serrée couvre le droit et le revers. D'après l'estimation du P. Scheil, une demi-douzaine de ces tablettes devait suffire pour le Code tout entier. Celle dont nous avons un fragment était probablement la quatrième<sup>(1)</sup> et finissait avec l'article 162 des éditions modernes.

Sur cette tablette, les articles sont séparés par un blanc d'environ 0 m. 004. Cette particularité n'existe pas sur l'exemplaire du Louvre où les articles se suivent sans intervalle ; les éditeurs modernes les ont distingués et numérotés d'après leur objet. Ici la division est l'œuvre des scribes babyloniens. Elle devait être usuelle sur les exemplaires destinés aux hommes de loi ; elle facilitait les recherches

<sup>(1)</sup> Le doute vient de ce qu'on ignore si le préambule du Code était reproduit dans les exemplaires portatifs.

de même qu'aujourd'hui elle facilite l'interprétation sur les points où elle nous est connue. Un exemple montrera que la division ancienne ne coïncide pas toujours avec celle que les modernes ont adoptée : les articles qui portent les n<sup>os</sup> 100 et 101 dans les éditions modernes forment en réalité la fin d'une disposition unique dont l'ensemble nous est aujourd'hui révélé.

La tablette du Musée de Philadelphie n'est pas tout à fait intacte. Elle paraît mesurer, comme il a été dit, 0 m. 24.

On peut calculer cette hauteur, m'écrit le P. Scheil, grâce à la quatrième colonne dont la base est conservée et où commence l'article 109, et en la rapprochant de la cinquième où, après une lacune, finit cet article.

La partie supérieure de la tablette manque sur une hauteur de 0 m. 085 pour les deux premières colonnes, de 0 m. 09 pour la troisième.

Il manque aussi 0 m. 02 au bas de la première colonne. La hauteur totale étant de 0 m. 24, il reste 0 m. 135 de la première colonne, 0 m. 155 de la deuxième, 0 m. 150 de la troisième. Cela représente trente-cinq lignes pour la première colonne, quarante et une pour la deuxième, trente pour la troisième, en déduisant les lignes finales qui étaient déjà connues. Au total nous avons cent six lignes qui ne figurent pas sur l'original du Louvre et qui comblent partiellement une lacune du bloc de diorite trouvé à Suse.

La portion du texte qui nous est aujourd'hui rendue représente le quart environ de ce qui était perdu.

Les dispositions inédites sont écrites sur les trois premières colonnes du verso de la tablette. Elles comprennent neuf articles et de très courts fragments de deux autres dispositions. Ces articles sont relatifs au prêt à intérêt et aux sociétés.

Le Code de Hammourabi contenait environ huit articles sur le prêt à intérêt. L'incertitude provient d'une lacune de vingt lignes au

commencement de la deuxième colonne. Les articles sont de longueur inégale : il y en a de cinq lignes, comme l'article sur le partage des sociétés; il en est d'autres de vingt-neuf lignes, comme l'article subséquent. Il pourrait donc y avoir un article de plus sur le prêt à intérêt, mais cela est peu probable; les vingt lignes qui manquent doivent comprendre un article entier et le début d'un article dont il reste huit lignes.

Il y a une autre lacune à la fin de la première colonne, mais comme il manque seulement cinq lignes et que le dernier article est incomplet, on peut affirmer que ces lignes contenaient la fin de l'article et que le nombre total ne doit pas être modifié. En somme, sur huit articles relatifs au prêt à intérêt, cinq sont entièrement conservés, un manque, deux sont incomplets.

La troisième colonne est consacrée au contrat de société. Il manque au début 0 m. 09, soit vingt-deux lignes. Dans cette lacune, on peut conjecturer l'existence de deux articles. Avec celui qui subsiste, il y aurait eu trois articles sur le contrat de société en général, ce qui est vraisemblable.

La fin de la troisième colonne contient un article de vingt-neuf lignes sur une variété du contrat de société dont la nature est à préciser; les neuf dernières étaient déjà connues par une tablette du British Museum. Les articles suivants se lisent sur l'exemplaire du Musée du Louvre.

La place des nouveaux fragments dans le Code de Hammourabi peut être aisément déterminée. On vient de faire observer que le dernier se confond dans sa partie finale avec les articles numérotés 100 et 101 par les éditeurs modernes. Il était précédé par les trois articles sur le contrat de société et les huit articles sur le prêt à intérêt. On peut donc attribuer aux nouveaux articles les numéros 90 à 101 si l'on veut les raccorder aux chiffres adoptés par les éditeurs.

On pourrait, il est vrai, être tenté de rapprocher de l'article 65 les nouveaux fragments, car la première disposition sur le prêt à intérêt est précédée de trois lignes qui reproduisent la fin de cet article.

Mais ces lignes ne sont pas suffisamment caractéristiques pour qu'on puisse affirmer l'identité des deux dispositions ; deux articles peuvent avoir la même sanction sans s'appliquer au même cas. D'autre part la disposition qui termine la troisième colonne étant sans aucun doute identique à celle des articles 100 et 101, les onze ou douze articles consécutifs, dont l'existence est maintenant certaine, seraient insuffisants pour combler une lacune comme celle qui existe sur l'exemplaire du Louvre.

Parmi les nouveaux fragments du Code de Hammourabi, ceux qui concernent le prêt à intérêt sont de beaucoup les plus importants. Ils feront l'objet principal de ce mémoire.

Les articles sur les sociétés n'en sont pas moins fort utiles à connaître pour l'histoire du commerce de la Babylonie avec les pays étrangers.



## PREMIÈRE PARTIE.

---

### LE PRÊT À INTÉRÊT.

---

#### I

#### LE CONTRAT DE PRÊT.

Le prêt est un contrat par lequel l'une des parties livre à l'autre une certaine quantité de choses qui se consomment par le premier usage, à charge par l'emprunteur de rendre à une époque déterminée soit une quantité égale de choses de mêmes espèce et qualité, soit une quantité équivalente de choses d'une autre espèce. Sous ce dernier rapport, la notion du prêt en Chaldée est plus large qu'en droit moderne : on peut faire un prêt d'argent remboursable en blé, oignons ou briques; un prêt de laine ou d'huile remboursable en argent.

Le prêt a ordinairement pour objet de l'argent ou des céréales. Il peut aussi avoir pour objet des dattes, des oignons, de la laine, de l'huile, des briques.

L'argent et la laine se livrent au poids, le reste à la mesure. Cette mesure est, soit une mesure de capacité telle que le gour ou le qa, soit une mesure de superficie, telle que le sar ou le gin.

#### II

#### LES ARTICLES SUR LE PRÊT À INTÉRÊT.

Le texte et la traduction ont été publiés par le P. Scheil dans la *Revue d'Assyriologie et d'Archéologie orientale*, 1916, t. XIII, p. 49-52.

En voici la reproduction :

## COL. I.

(Manquent o m. 085, environ 20 lignes.)

1. .... tu(?) - šu  
 2. [kima i - t]e(?) - šu  
 3. [u - ta - ar] - ru - šum  
 4. \_\_\_\_\_  
 5. *šum-ma dam - [qar šeam] kaspam - am*  
 6. *a-na HAR-RA [id-di] - in*  
 7. *a-na 1 GUR-É [60 + 40 (qa)] šeim šibtam*  
 8. *i - li - ik - ki*  
 9. *šum-ma kaspam a-na HAR-RA [id-di] - in*  
 10. *a-na 1 šiqil kaspam - im*  
 11. *IGI 6 GAL 6 šeam šibta - am*  
 12. *i - li - ik - ki*  
 13. \_\_\_\_\_  
 14. *šum-ma a - [wi] - lum*  
 15. *ša hu - bu - ul - lam [il - ku] - u*  
 16. *kaspam a - na tu - [ur - ri] - im*  
 17. *la i - šu še - a - am - ma [i] - šu*  
 18. *[ki] - ma ši - im - da [at] - šarri*  
 19. *[dam-qar] a - na šibtišu 1 [GUR-É  
 60 + 40 (qa)] šeim - ma*  
 20. *i - li - [ik - ki - ma]*  
 21. *šum - ma dam - qar ik(?) - [kir - ma]*  
 22. *šib - tam 1 GUR-É [60 + 40 (qa)] šeim*  
 23. *[u kasap 1 ... šiqlim]*  
 24. *[IGI 6 GAL 6 še] šib - tam*  
 25. *u - wa - at - te - [ir - ma]*  
 26. *i[l] - ki i - na mi - im - ma*  
 27. *ša id - di - nu i - [te - el - li]*  
 28. \_\_\_\_\_  
 29. *šum - ma dam - qar še - [am u haspa] - am*  
 30. *a - na šibtim [id - di - in - m] a.*  
 31. *šibtam ma .....*  
 32. *še - e - im kaspam - [im] .....*  
 33. *il - te - ki - ma .....*

## COL. I.

.....  
 ..... son .....  
 (selon le rendement) de son (voisin)  
 ils lui (ren)dront.

[Art. 90]

Si un négociant (blé ou) argent  
 a prêté à intérêt —  
 par gour (100 qa) de blé, comme intérêt  
 il prendra.

S'il a prêté de l'argent à intérêt —  
 par sicle d'argent  
 le sixième (plus) 6 še d'intérêt  
 il prendra.

[Art. 91]

Si un homme  
 qui a fait un emprunt à intérêt —  
 pour restituer, d'argent  
 n'a pas — mais possède du blé, —  
 selon l'ordonnance royale,  
 le négociant pour l'intérêt 100 qa par  
 gour

prendra.

Si le négociant conteste  
 et — l'intérêt de 100 qa par gour  
 et (de) l'argent d'un sicle  
 l'intérêt de  $\frac{1}{6}$  plus 6 še —

a majoré

et a perçu — tout

ce qu'il a prêté il le perd.

[Art. 92]

Si un négociant blé ou argent  
 à intérêt (a donné)  
 et l'intérêt (en son entier)  
 de blé ou d'argent.....  
 a pris et ..... (qu'il prétende:)

34. *še - um u kaspu - um [šibat]zu*  
 35. *[u] - ul [ib - ba] - ši*  
 (Manquent 5 lignes.)

blé ou argent, leur (intérêt)  
 il n'y a pas eu(?)  
 .....

COL. II.

(Manquent environ 20 lignes.)

.....  
 1. *u-lu še - [am].....*  
 2. *ma - la i [l (?) - ku - u]*  
 3. *la uš - ta - aḫ - ri - [šu] - ma*  
 4. *dup - pa - am e - li - am la iš - tu - ur*  
 5. *u - lu ši - ba - tim a - na qaqqadi*  
 6. *ut - te - iḫ - hi*  
 7. *dam - qar šu - u še - amma - la il - ku - u*  
 8. *uš - ta - ša - an - na - ma u - ta - a - ar*  
 9. \_\_\_\_\_  
 10. *šum - ma dam - qar še - am u kaspam*  
 11. *a - na ḫu - bu - ul - li - im id - di - in - ma*  
 12. *i - nu - ma a - na HAR - RA id - di - nu*  
 13. *kaspam ... ni - im ma (?) - ti (?) - tim*  
 14. *u še - am i - na GIS - BAR ma - ti - tim*  
 15. *id - di - in*  
 16. *u i - nu - ma im - ḫu - ru*  
 17. *kaspam (?) ... ni (?) im ...*  
 18. *še - [am] (?) .....*  
 19. *im - ḫu - u [r dam - qar šu - u]*  
 20. *i - na mi - [im - ma ša id - di - nu]*  
 21. *i - [te - el - li]*  
 22. \_\_\_\_\_  
 23. *šum - ma dam - qar [šeam u kaspam]*  
 24. *a - na ḫu - [bu - ul - li - im id - di - in - ma]*  
 25. *am NER la. ....*  
 26. *id - di - in*  
 27. *i - na mi - im - ma [ša id] - di - nu*  
 28. *i - te - [el] - li*  
 29. \_\_\_\_\_  
 30. *šum - ma a - wi - lum*

COL. II.

(Manquent l'article 93  
 et le commencement de l'article 94.)

.....  
 voire le blé. ....  
 tout autant qu'il (le négociant) a pris  
 s'il n'a point fait défalquer —  
 et une tablette supplémentaire s'il n'a pas  
 |écrit, —  
 voire les intérêts avec le capital  
 s'il a ajouté (?),  
 ce négociant tout autant qu'il a pris de blé  
 il le doublera et restituera.  
 \_\_\_\_\_  
 [Art. 95]  
 Si un négociant blé ou argent  
 à intérêt a prêté  
 et si, lorsqu'il a prêté à intérêt,  
 l'argent en moindre (quantité) [?]  
 ou le blé avec une mesure inférieure  
 il a livré —  
 ou si, lorsqu'il a perçu (son dû),  
 l'argent (en quantité supérieure) [?]  
 le blé (avec une mesure supérieure) [?]  
 il a perçu, — ce négociant  
 tout ce qu'il a prêté  
 il le perd.  
 \_\_\_\_\_  
 [Art. 96]  
 Si un négociant (blé ou argent)  
 à intérêt (a prêté),  
 et si c'est au jour où le contrôle ne [fonc-  
 |tionnait pas (?)]  
 qu'il a fait ce prêt —  
 tout ce qu'il a prêté  
 il le perd.  
 \_\_\_\_\_  
 [Art. 97]  
 Si quelqu'un

31. [še] - am u k <span>ā</span> spa - am it - ti dam - qar	blé ou argent d'un négociant
32. il - ki - e - ma	a emprunté,
33. še - am u k <span>ā</span> spa - am a - na tu - ur - ri - im	et que blé ou argent, pour restituer,
34. la i - šu - u	il ne possède pas,
35. [bi-š]a - am - ma i - šu	et que (d'autres) biens il possède, —
36. mi - im - ma i - na ga - ti - šu	toutes choses en sa possession
37. i - ba - aš - šu - u	qui se trouvent,
38. ma - ḥar ši - bi ki - ma ub - ba - lu	devant témoins selon (la nature de ce)
	qu'il apportera
39. a - na dam - qar - šu i - na - ad - di - in	au négociant il donnera,
40. dam - qar u - ul u - pa - aš i - ma ḥa - ar	<u>le négociant ne résistera pas et acceptera.</u>
41. _____	_____

## III

## LA NOTION DE L'INTÉRÊT CHEZ LES BABYLONIENS.

La découverte de la plus ancienne loi que l'on connaisse sur le prêt à intérêt est un événement qui ne peut manquer d'attirer l'attention des historiens du droit aussi bien que celle des moralistes et des économistes. La question de l'intérêt dans le prêt a été souvent discutée depuis les temps antiques jusqu'à nos jours. Elle se rattache à la question plus générale de l'intérêt du capital, qui a été dégagée à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle par Turgot dans son *Mémoire sur les prêts d'argent*. Cette question se présente sous deux aspects, l'un économique, l'autre politique et social.

Au point de vue économique, on a contesté la légitimité de l'intérêt en alléguant la stérilité de l'argent, l'infécondité du capital.

Au point de vue politique et social, on a condamné le prêt à intérêt qui, dit-on, favorise l'exploitation du pauvre par le riche. De là, deux sortes de lois : les unes ont interdit la perception d'un intérêt en matière de prêt, elles n'admettent que le prêt gratuit ; les autres ont seulement limité le taux de l'intérêt en édictant des peines contre l'usure.

Ce n'est pas ici le lieu de reprendre l'examen de la question. Mais il convient de rappeler comment elle a été envisagée aux différentes époques de l'histoire. On montrera ensuite, d'après les nouveaux fragments des lois de Hammourabi, comment elle a été résolue en Chaldée, il y a près de quatre mille ans. En présence des divergences qui se sont produites, il n'est pas sans utilité de connaître la solution adoptée par un peuple exempt des préjugés qui se transmettent d'âge en âge depuis l'époque des Grecs et des Romains, et dont le sentiment du droit et de l'équité était à bien des égards aussi développé qu'il l'est de notre temps chez les peuples civilisés.

La notion de l'intérêt à Babylone apparaît très clairement dans le mot qui sert à le désigner : *Šibtu*, c'est le croît, l'accroissement d'un capital. Le terme est très général : les Babyloniens ne distinguent pas, comme nous, l'intérêt et le profit.

*Šibtu*, c'est l'accroissement qui représente la part du capital dans la production ; c'est aussi celui qui résulte de l'habileté ou de l'activité du possesseur du capital.

Le croît se produit quelle que soit la nature du capital prêté, grain ou argent.

### § 1. LE CROÎT DES CÉRÉALES.

Le blé, l'orge, le sésame, confiés à la terre en prenant les soins exigés pour la culture, s'accroissent dans de notables proportions en raison de la fertilité du sol. Le capitaliste qui prête du blé fournit à l'emprunteur le moyen d'obtenir non seulement l'équivalent de la quantité prêtée, mais encore une quantité beaucoup plus forte.

Hérodote, qui a visité la Babylonie au milieu du v<sup>e</sup> siècle avant notre ère, atteste l'incomparable fertilité du pays. Son récit mérite d'être rapporté<sup>(1)</sup> : « De toutes les contrées que nous connaissons, c'est de

<sup>(1)</sup> *Hist.*, I, 193, éd. Didot, p. 64: Ἔστι ἡμεῖς ἴδμεν Δήμητρος καρπὸν ἐκφέρειν. Τὰ δὲ χωρέων αὕτη ἀπασέων μακρῶ ἀρίστη τῶν γὰρ δὴ ἄλλα δένδρεα οὐδὲ πειρᾶται ἀρχὴν

beaucoup la plus féconde en céréales. On n'essaie pas de lui faire porter des arbres : ni figuier, ni vigne, ni olivier; mais elle est si fertile en blé qu'elle rend deux cents pour un, elle va même jusqu'à trois cents dans les meilleures récoltes. La feuille du froment et celle de l'orge ont quatre doigts de large, et quoique je sache la hauteur de la tige du millet et du sésame, je n'en ferai point mention, bien persuadé que ceux qui ne sont point allés en ce pays de Babylone, trouveraient incroyable même ce que l'on dit de ses céréales. »

Théophraste, qui écrivait un siècle plus tard environ, donne des chiffres moins élevés<sup>(1)</sup>, que Pline l'Ancien a reproduits.

« Dans la Babylonie, on fauche les blés deux fois, et ensuite on y met le bétail, autrement ils ne produiraient que des feuilles : avec cette méthode, une terre maigre rend cinquante pour un, et même cent si elle est cultivée avec soin. La culture au reste n'est pas difficile; elle consiste à abreuver longtemps le terroir qui, étant compact, très gras et très fertile, a besoin d'être bien détrem pé. L'Euphrate et le Tigre n'y apportent point de limon comme le Nil dans l'Égypte. La terre ne produit pas d'herbes inutiles; cependant elle est si féconde que le grain qui est tombé pendant la moisson et qui est enfoncé en terre par les pieds des moissonneurs lève lui-même l'année suivante<sup>(2)</sup>. »

Φέρειν, οὔτε συκήν οὔτε ἀμπέλον οὔτε ἐλαίην. Τὸν δὲ τῆς Δήμητρος καρπὸν ᾧδε ἀγαθὴ ἐκφέρειν ἐστὶ, ὥστε ἐπὶ διηκόσια μὲν τὸ παράπαν ἀποδοιοῖ, ἐπεὶ δὲ ἀρίστα αὐτῇ ἑωυτης ἐνείκη, ἐπὶ τριηκόσια ἐκφέρει. Τὰ δὲ φύλλα αὐτόθι τῶν τέ πυρῶν καὶ τῶν κριθῶν τὸ πλάτος γίνεται τεσσέρων ἑυπετέως δακτύλων. Ἐκ δὲ κέγχρου καὶ σησάμου ὅσον τι δένδρον μέγαθος γίνεται, ἐξεπιστάμενος μνήμην οὐ ποιησομαι, εὖ εἰδὼς, ὅτι τοῖσι μὴ ἀπιγμένοισι ἐς τὴν Βαβυλωνίην χώραν καὶ τὰ εἰρημένα καρπῶν ἐχόμενα ἐς ἀπισίην πολλὴν ἀπίκται. Cf. STRABON, *Geographica*, XVI, 1, 14 (éd. Didot, p. 632) : « Il n'y a pas de contrée sur la terre qui produise autant d'orge que la Babylonie. On assure en effet que le rendement d'un champ d'orge y est de trois cents pour un. »

<sup>(1)</sup> *Historia plantarum*, VIII, 7, 4 (éd. Didot, p. 135) : Ἐν Βαβυλῶνι δὲ ἀσι καὶ ὥσπερ τεταγμένως ἐπικείρουσι μὲν δις τὸ δὲ τρίτον τὰ πρόβατα ἐπαφιᾶσι· οὕτω γὰρ φύει τὸν καυλὸν, εἰ δὲ μὴ φυλλομανεῖ· γίνεται δὲ μὴ καλῶς ἐργασαμένοις πεντηκονταχόα, τοῖσι δὲ ἐπιμελῶς ἑκατονταχόα. Ἡ δὲ ἐργασία τὸ ὡς πλεῖστον χρόνον ἐμμένειν τὸ ὕδωρ ὅπως ἰλὸν ποιήσῃ πολλήν· πείριαν γὰρ οὔσαν καὶ πυκνὴν τὴν γῆν δεῖ ποιῆσαι μανήν. Ἰλὴν δὲ οὐ φέρει καὶ πῶαν ὥσπερ ἐν Αἴγυπτῳ. Τὰ μὲν οὖν τοιαῦτα χώρας ἀρετῆς. . . .

<sup>(2)</sup> *Histor. natur.*, XVIII, 17, 45 : *Babylone tamen bis secant, tertium depascant; alioquin folia tantum fierent. Sic quoque cum quinquagesimo fenore messes reddit eximia fertilitas soli, diligentioribus vel cum centesimo. Neque est cura diffi*

Pour avoir un terme de comparaison, on peut faire un rapprochement avec le récit des historiens sur la fertilité de certaines régions de l'Afrique romaine : dans le Nord et le Nord-Ouest de la Proconsulaire, dans les plaines de la Numidie septentrionale, les grains de blé rendaient 100 pour 1, suivant le témoignage de Strabon<sup>(1)</sup>; 240 pour 1 dans la Maurétanie Tingitane<sup>(2)</sup>. Aujourd'hui encore, en Mésopotamie, malgré l'état défectueux de la culture, le rendement est, dit-on, de 80 pour 1, alors qu'il ne dépasse guère 20 pour 1 dans nos régions<sup>(3)</sup>.

Le prêt de céréales est donc pour l'emprunteur une cause d'enrichissement.

Si le prêt est gratuit, le prêteur fait donation du croît. Dans le cas contraire, il peut, tout en rendant service à l'emprunteur, lui demander de partager avec lui, dans une proportion déterminée, le croît du capital. L'emprunteur gardera pour lui l'excédent de la récolte sur le croît qu'il a promis de payer.

## § 2. LE CROÎT DE L'ARGENT.

La légitimité de l'intérêt ainsi conçu est évidente; elle ne l'est pas moins s'il s'agit d'un capital autre que le blé, tel que l'argent. Les procédés employés pour rendre l'argent productif différent; ils n'en sont pas moins équivalents à celui qui vient d'être indiqué pour le blé. L'équivalence apparaît surtout dans les contrats où l'on stipule que

*cilis quam diutissime aqua rigandi, ut præpinguis et densa ubertas diluatur. Limam autem non invehunt Euphrates Tigrisque sic ut in Ægypto Nilus, nec terra ipsas herbas gignit. Ubertas tamen tanta est, ut sequente anno sponte restibilis fiat seges impressis vestigio seminibus.*

<sup>(1)</sup> STRABON, *Geogr.*, XVII, c. 3, 11 (éd. Didot, p. 705).

<sup>(2)</sup> Trad. Tardieu, III, 478 : « Dans quelques

cantons, la terre porte deux fois l'an, et l'on y fait deux récoltes, l'une en été, l'autre au printemps. La tige du blé y atteint une hauteur de cinq coudées et une grosseur égale à celle du petit doigt; l'épi y rend deux cent quarante pour un. »

<sup>(3)</sup> H. DE VILMORIN, *Dictionnaire d'agriculture* de Barral et Sagnier, 1888, II, 1018, art. Froment.

l'argent est prêté pour acheter du blé; lorsque l'emprunteur se sera procuré le blé, les mêmes phénomènes se produiront que s'il avait directement emprunté du blé.

Le prêt à la production faisait du capitaliste une sorte d'associé de l'emprunteur. L'usage puis la loi ont fixé à forfait sa part dans les bénéfices espérés. Le rapport existant entre le prêt et la société est confirmé par la place occupée par ces contrats dans le Code de Hammourabi; les articles sur la société suivent immédiatement les règles sur le prêt. L'analogie d'ailleurs n'est pas complète; le prêteur ne supporte pas les pertes, sauf dans les deux cas prévus par l'article 48.

La productivité du capital, telle est donc la raison qui légitime le prêt à intérêt, que cette productivité soit directe ou indirecte. L'infécondité de l'argent est une idée qui a été étrangère aux Babyloniens. Pour eux, l'argent comme le blé est l'instrument du commerce; or l'essence du commerce est l'accroissement des capitaux.

Au principe de la productivité du capital, quelle qu'en soit la nature, on ne peut objecter que l'emprunteur peut faire un mauvais usage de l'argent qu'il a reçu ou une spéculation qui ne réussit pas. Ce sont là des accidents qui supposent une faute, tout au moins une imprudence commise par l'emprunteur; ils n'infirment pas le principe.

Il ne faut donc pas s'étonner que le prêt à intérêt ait été très anciennement usité en Chaldée, non seulement à l'époque de Hammourabi, mais même dans la période antérieure. Il y en a de nombreux exemples du temps de la dynastie d'Ur, fondée dans la Basse-Chaldée à l'extrémité sud du pays, un siècle et demi avant la première dynastie babylonienne.

Il n'y a aucune trace d'une prohibition analogue à celle qui fut établie à Rome en 412 par la loi *Genucia* et qui d'ailleurs ne fut guère observée; ni à celle qui fut imposée dans les pays chrétiens par le droit canonique, dans les pays musulmans par le Coran. Le prêt à



intérêt a toujours été licite en Chaldée, tandis que chez les modernes l'interdiction établie par le droit canonique ou par la loi civile a été maintenue en Angleterre jusqu'en 1571, sauf sous Henri VIII ; en France, jusqu'au décret de l'Assemblée nationale des 3-12 octobre 1789. C'est dire que l'état économique de la Chaldée était très différent de celui des pays où l'interdiction du prêt à intérêt a été consacrée par la loi. On y pratiquait le prêt à la production aussi bien que le prêt à la consommation.

### § 3. LE PRÊT À LA PRODUCTION.

L'hostilité contre le prêt à intérêt caractérise les phases inférieures du développement économique, celles où l'on ne pratique guère que le prêt à la consommation. Dans les pays au contraire où l'agriculture, le commerce ou l'industrie sont florissants, le prêt à la production reçoit une large application, et nul ne songe à en critiquer l'usage ni à en contester la légitimité. Tel était l'état de la Chaldée au temps de Hammourabi.

La région que le Tigre et l'Euphrate entourent presque entièrement au sud de Bagdad jusqu'à leur confluent, région qu'on appelle aujourd'hui Irak-Arabi, est une plaine d'alluvions la plus fertile du monde pour les céréales. De multiples canaux d'irrigation l'avaient fécondée bien au delà des limites que la crue des eaux pouvait atteindre. Ils avaient transformé en une sorte de jardin un territoire qui n'est plus aujourd'hui qu'un désert. Des ouragans de sable, soulevés par les vents du Sud-Ouest, ont comblé les canaux construits il y a 4,000 ans et renversé les digues qui protégeaient les terres contre l'inondation.

Dans ce pays dont la fertilité dépend de l'activité de ceux qui possèdent le sol, le prêt à la production était fréquent; il permettait d'étendre la surface des terres en culture, grâce à des installations et à des travaux appropriés. Les articles 42 à 44, 60 à 63 des lois de

Hammourabi prouvent qu'au temps de ce prince il restait encore bien des terres en friche. Les articles 53, 55, 56 obligent les riverains à entretenir en bon état les digues et les canaux d'irrigation.

Le fait est confirmé par une série de contrats datés des règnes de Samsouilouna, Ammiditana, Ammizadoug, successeurs de Hammourabi.

Divers propriétaires donnent à ferme des terres incultes<sup>(1)</sup> ou partie en culture, partie en friche : pendant deux ans, le fermier ne paye aucun loyer ; la troisième année, il paye une redevance de six<sup>(2)</sup> à huit<sup>(3)</sup> *gour* de blé pour la terre en culture, 60 *qa* par  $\frac{1}{18}$  de *gan* ou 3 *gour*  $\frac{3}{5}$  par *gan* pour la terre qu'il a défrichée<sup>(4)</sup>. De plus, il remet en général au moment du contrat un acompte en argent qui varie de  $\frac{1}{3}$  de sicle à 1 sicle  $\frac{5}{6}$ <sup>(5)</sup>.

Le rapport étroit qui existe entre l'interdiction du prêt à intérêt et l'état économique est mis en évidence par cette observation : dès que l'état économique s'améliore, les lois prohibitives de l'intérêt sont éludées dans la pratique.

C'est ce qui eut lieu à Rome après la loi Genucia. Cette loi avait décidé que le contrevenant serait passible d'une peine prononcée par les édiles de la plèbe et dont le montant servirait à construire ou à réparer les édifices publics ou religieux<sup>(6)</sup>. La loi fut peu efficace : on ne pouvait empêcher ceux qui avaient besoin d'argent de subir

<sup>(1)</sup> *VS.* VII, 22 ; 63 ; 64 ; 88 = *U.* 626 ; 629 ; 630 ; *S.* 132 ; *CT.* IV, 14<sup>a</sup> = *U.* 632 ; *CT.* VIII, 36<sup>a</sup> = *U.* 627 ; *BA.* V, n° 34.

<sup>(2)</sup> Six *gour* : *CT.* VIII, 7<sup>a</sup> = *S.* 131 A ; *CT.* II, 8 = *U.* 639.

<sup>(3)</sup> Huit *gour* : *VS.* VII, 68 = *U.* 631 ; *VS.* VII, 90 = *U.* 637 ; *VS.* VII, 103 = *U.* 638 ; *VS.* VII, 145 = *U.* 641 ; *BE.* VI, 1, 94 = *U.* 634.

<sup>(4)</sup> Soixante *qa* : *CT.* VIII, 7<sup>a</sup> ; *VS.* VII, 63 ; 64 ; 68 ; 90 ; 103 = *U.* 629 ; 630 ; 631 ; 637 ; 638 ; *CT.* IV, 14<sup>a</sup> = *U.* 632 ; *CT.* II, 8. Exceptionnellement la redevance est fixée à quatre-

vingts *qa* pour la seconde année (*CT.* VIII, 3<sup>a</sup> = *U.* 633), soit 3 *gour*  $\frac{4}{5}$  par *gan* ; ou même à  $\frac{2}{3}$  *gour* pour  $\frac{1}{6}$  *gan*, soit 4 *gour* par *gan* (*VS.* VII, 22 = *U.* 626).

<sup>(5)</sup> *CT.* VIII, 7<sup>a</sup> = *U.* 628 : 1 sicle ; *VS.* VII, 64 = *U.* 630 :  $\frac{1}{6}$  sicle ; *VS.* VII, 88 ; 139 = *U.* 636 ; 640 :  $\frac{1}{2}$  sicle ; *VS.* VII, 90 = *U.* 637 :  $\frac{1}{3}$  sicle ; *VS.* VII, 103 = *U.* 638 : 1 sicle  $\frac{5}{6}$  ; *CT.* II, 8 :  $\frac{2}{3}$  sicle.

<sup>(6)</sup> Cf. Édouard Cuq, *Manuel des Institutions juridiques des Romains*, 1917, p. 429.

les conditions des prêteurs, ceux-ci n'ayant à craindre de payer une amende que s'ils étaient dénoncés au magistrat. Bientôt après, la loi Marcia fit du prêt à intérêt un délit privé; elle accorda à l'emprunteur une action en répétition des intérêts indûment perçus.

Cette loi n'eut pas plus de succès que la précédente; on ne pouvait guère attaquer ceux qu'on avait besoin de ménager; on s'estimait heureux si la crainte de la loi les rendait moins exigeants envers leurs débiteurs. Au VII<sup>e</sup> siècle de Rome, la loi était depuis longtemps tombée en désuétude; en 665, le préteur Asellio prétendit la remettre en vigueur; il fut chassé du forum à coups de pierres.

Dans l'intervalle, on avait trouvé un moyen de tourner la loi, moyen que personne n'osa critiquer parce que, avec l'agrandissement de l'État, avec le développement du commerce, le prêt à intérêt était devenu une nécessité de la vie économique des Romains. On faisait un prêt gratuit, *mutuum*, suivi d'une stipulation d'intérêts<sup>(1)</sup>.

Il y avait là deux contrats indépendants, tous deux licites, l'un en raison de sa gratuité, l'autre parce que la stipulation était un acte abstrait dont on n'avait pas à rechercher la cause. Cet expédient n'aurait pas été accepté par les tribunaux ni admis par la jurisprudence, si l'on n'avait pas reconnu à cette époque la nécessité du prêt à intérêt pour les besoins du commerce.

Le droit canonique n'a pas mieux réussi à maintenir la prohibition du prêt à intérêt. Mais ici la résistance a été plus longue. A mesure que l'interdiction est devenue plus gênante, on a cherché à la justifier soit par des raisons théoriques, soit par des arguments d'autorité extraits de l'Ancien ou du Nouveau Testament.

La raison principale, au point de vue théorique, a été tirée de la stérilité de l'argent, plus généralement de l'infécondité du capital.

<sup>(1)</sup> Cf. Édouard Cuq, *Manuel*, p. 436.

L'argent, dit-on, n'a pas la faculté de s'accroître; il ne fait pas de petits : *Nummus nummum non parit*. Mais cet argument repose sur une confusion entre le capital et la monnaie. Beaucoup de personnes ne voient dans le prêt à intérêt que le côté matériel de l'opération, la livraison à l'emprunteur d'une certaine quantité de monnaie. Elles n'aperçoivent pas le côté économique, la remise d'un capital. Ce capital donne à l'emprunteur la faculté de se procurer des instruments de production et par suite d'accroître le rendement de son patrimoine. L'intérêt n'est autre chose qu'une part de ce croît<sup>(1)</sup>.

C'est l'idée que les Grecs et les Romains expriment par le mot *τόκος* ou par le mot *fenus*. Festus, dans son traité *De verborum significatione*, le dit clairement : *Fenus . . . a fetu dict(um) quod crediti nummi alios pariant ut apud Græcos eadem res τόκος dicitur*.

Dans son étude de la chrématistique, Aristote a critiqué l'emploi de *τόκος*. Le mot, dit-il, vient de *τεκεῖν* qui signifie *enfanter*; or il est contraire à la nature que la monnaie produise de la monnaie<sup>(2)</sup>. La croyance populaire, exprimée par le mot *τόκος*, est donc fautive.

L'affirmation d'Aristote a été reproduite par les Pères de l'Église. D'après saint Basile, prêter à intérêt, c'est récolter là où l'on n'a pas semé<sup>(3)</sup>.

Et cependant l'instinct populaire avait raison contre Aristote qui, dans son analyse imparfaite du rôle de la monnaie, a pris l'apparence pour la réalité.

Les théologiens ont accueilli volontiers sa manière de voir parce qu'elle concordait avec les conseils du Deutéronome<sup>(4)</sup> et du Lévitique<sup>(5)</sup>, surtout avec un passage de l'évangile de saint Luc (VII, 32) :

<sup>(1)</sup> Cf. Paul LEROY-BEAULIEU, *Traité d'Économie politique*, 5<sup>e</sup> éd., 1910, t. II, p. 77.

<sup>(2)</sup> *Politique*, I, 3, 23 : Κατὰ φύσιν ἐστίν ἡ χρηματιστικὴ πᾶσι ἀπὸ τῶν καρπῶν καὶ τῶν ζῴων . . . Εὐλογώτατα μισεῖται ἡ ὀβολοσιτικὴ διὰ τὸ ἀπ' αὐτοῦ τοῦ νομίματος εἶναι τὴν κτήσιν καὶ οὐκ ἐφ' ὅπερ ἐπορίσθη. Μεταβολῆς γὰρ ἐγένετο χάριν, ὃ δὲ τόκος αὐτὸ ποιεῖ πλεόν,

ὄθεν καὶ τοῦνομα τοῦτ' εἶληφεν· ὁμοία γὰρ τὰ τικτόμενα τοῖς γεννώσι αὐτὰ ἐστίν, ὃ δὲ τόκος γίνεται νόμισμα νομίματος· ὥστε καὶ μάλιστα παρὰ φύσιν οὗτος τῶν χρηματισμῶν ἐστίν.

<sup>(3)</sup> P G., XXIX, 273; XXXI, 269. Cf. SAINT AMBROISE, *De bono mortis*, 12; *de Tobia*, 3.

<sup>(4)</sup> XXIII, 19-20.

<sup>(5)</sup> XXV, 35-37. Cf. Exode, XXVIII, 25.

*Mutuum date nihil inde sperantes.* Mais ces conseils n'ont de raison d'être que pour le prêt à la consommation. Dans ce prêt, le capital sert à la subsistance et à l'entretien de l'emprunteur; il ne donne pas de plus-value à son patrimoine; parfois, il est dissipé d'une façon inconsidérée. Le prêt aboutit ici à une destruction de richesse. La perception d'un intérêt semble moins justifiée.

L'objection a été résolue par Du Moulin dans son *Tractatus contractuum et usurarum reddituumque pecunia constitutorum* publié en 1546 : l'intérêt sert à indemniser le prêteur du préjudice éventuel que lui cause la privation temporaire de son capital. Un siècle plus tard, Saumaise, dans son livre célèbre *De usuris* publié en 1638, a complété l'argumentation de Du Moulin, en montrant que, dans tous les cas, l'intérêt est une indemnité soit pour le risque de non-restitution, soit pour le risque de restitution partielle ou tardive du capital prêté. Saint Thomas d'Aquin avait déjà indiqué cette idée, mais il n'en avait fait l'application qu'au cas de retard dans le remboursement d'un prêt gratuit. (*Summa Theologiæ*, secunda secundæ, quæst. LXII, art. iv.)

En résumé, la productivité du capital, la compensation du préjudice causé au prêteur par la dépossession consentie au profit de l'emprunteur, sont les raisons principales qui, au point de vue économique, expliquent et justifient l'intérêt. Mais telle était la force des préjugés et aussi l'autorité du droit canonique, qu'elles n'ont pas été admises sans une longue résistance.

Au XVIII<sup>e</sup> siècle, le D<sup>r</sup> Quesnay, le chef de l'école des physiocrates, soutenait que l'intérêt n'a d'autre fondement que le produit net de la terre. Si, au lieu d'être employé à acquérir une terre, il est placé dans le commerce ou l'industrie, il n'a pas de raison d'être, car l'industrie et le commerce sont stériles par définition.

Turgot, au contraire, se sépare sur ce point des physiocrates : dans son *Mémoire sur les prêts d'argent*, puis dans ses *Réflexions sur la for-*

*mation et la distribution des richesses*, il admet la liberté du prêt à intérêt, parce que, à son avis, les capitaux sont « la base indispensable de toute entreprise <sup>(1)</sup> ».

Cette doctrine n'a été consacrée par la loi civile qu'en 1789. Jusque-là la prohibition du prêt à intérêt a été maintenue en principe. On a seulement autorisé quelques exceptions pour les monts-de-piété, pour le commerce de change, pour le contrat de société. On a aussi toléré l'usage de certains contrats spéciaux qui servaient à tourner la loi : — la constitution de rente qui diffère du prêt en ce que le capital n'est pas exigible; — le contrat pignoratif, par lequel le créancier reçoit un gage d'une valeur bien supérieure au montant de la dette et qu'il a le droit de s'approprier s'il n'est pas payé à l'échéance; — la vente à réméré, par laquelle l'acquéreur stipule un prix de rachat très supérieur au prix de vente, par exemple le double du prix. Si le vendeur est hors d'état de reprendre la chose à la date convenue, c'est comme si l'acheteur avait prêté de l'argent à 100 p. o/o. En général, cette vente se combine avec un bail fictif consenti au vendeur moyennant un loyer très élevé qui représente l'intérêt du prêt, intérêt dépassant le taux légal; — le contrat mohatra, signalé par Pascal dans les *Provinciales* : c'est un achat au comptant suivi d'une revente à terme; l'acquéreur revend très cher ce qu'il vient d'acheter à bas prix; — le mort-gage, par lequel l'emprunteur engage une chose frugifère qui est morte pour lui. Elle est morte en ce sens que les fruits ou revenus sont au créancier sans imputation sur le capital. Le pape Innocent III décida que le créancier devrait rendre le gage dès que la somme des fruits perçus serait égale au capital <sup>(2)</sup>.

En Chaldée, il n'y a aucun exemple de ces expédients. Ils n'avaient pas de raison d'être, car le prêt à intérêt n'a jamais été prohibé.

<sup>(1)</sup> Cf. GIDE et RIST, *Histoire des doctrines économiques depuis les physiocrates jusqu'à nos jours*, 2<sup>e</sup> édit., 1913, p. 38. — <sup>(2)</sup> Décr. Gregor. III, 21, 6.

## § 4. LE PRÊT À LA CONSOMMATION.

Les Babyloniens ont eu de très bonne heure la notion vraie de l'intérêt, sans doute parce que, chez eux, le prêt à la production a reçu une large application. Quant au prêt à la consommation, il était souvent gratuit. On ne peut d'ailleurs reconnaître l'existence de cette sorte de prêt que lorsque la cause en est indiquée, ce qui n'a pas toujours lieu. Voici vraisemblablement un exemple de prêt à la consommation avec convention d'intérêt.

*BE. VI, 2, 28 = U. 1047; S. 21.* — 8<sup>e</sup> année de Samsouilouna, 3<sup>e</sup> mois. — Ibkuša, fils de Anu-azag-ša, a institué héritier en qualité de fils, Ea-taiâr, fils de . . . . . Au jour où il l'a accueilli comme son fils, il lui a prêté à intérêt 4 gour de blé. Puis Ibkuša, le père . . . . ., a partagé ses biens entre Ea-turam, le fils de son épouse, et Ea-taiâr, son fils adoptif. (Suit l'acte de partage qui impose à chaque héritier l'obligation de fournir chaque année, pour l'entretien de leur père, 2 gour  $\frac{2}{5}$  de blé, 3 mines de laine, 3 qa d'huile, sous peine de perdre tout droit à la succession.)

En consentant à son fils adoptif un prêt à intérêt de 4 gour de blé, Ibkuša veut sans doute montrer d'abord qu'il n'entend pas l'avantager ni rompre l'égalité qu'il établit entre ses enfants, puis lui fournir des moyens de subsistance à son entrée dans la maison de l'adoptant.

Il y a de nombreux exemples de prêts gratuits. Ils ont pour objet du blé ou de l'orge, de l'argent, des briques d'argile. Il y a tout lieu de croire que la plupart sont des prêts à la consommation. Ils sont consentis par les administrateurs des temples ou du Palais royal. Ils portent en général sur des quantités assez faibles, de 16 à 360 qa de blé, de 25 še à 4 sicles d'argent, de 31 à 360 gin de briques. Exceptionnellement, il y a des prêts gratuits de 1 gour  $\frac{1}{2}$ , 2, 4, 10,

12 gour de blé, de 10, 24, 38 sicles d'argent. Parfois on spécifie que le prêt est fait à titre de secours, pour acheter de la farine, pour un voyage, pour payer le prix d'un affranchissement lorsque l'emprunteur est un esclave.

*VS. VII*, 81 = *U.* 190. — 6<sup>e</sup> année d'Ammizadouga, 12<sup>e</sup> mois. — Prêt de 2 gour de blé par un patési.

*BA. V*, 4, n<sup>o</sup> 21 = *U.* 161. — 7<sup>e</sup> année de Samsouilouna, 10<sup>e</sup> mois. — Prêt de  $\frac{5}{6}$  de sicle d'argent.

*TD.* 113 = *U.* 1130. — 5<sup>e</sup> année de Samsouilouna, 8<sup>e</sup> mois. — Prêt par le dieu Šamaš de 1 sicle  $\frac{1}{2}$  et 15 še d'argent.

*CT. VI*, 40<sup>e</sup> = *U.* 149; *S.* 52. — 2<sup>e</sup> année de Zabioum. — Prêt de  $\frac{1}{3}$  de mine et 4 sicles d'argent.

La date à laquelle les autres prêts gratuits ont été conclus fournit un indice pour en déterminer la cause : sur 15 contrats dont on connaît la date exacte, un est du 2<sup>e</sup> mois de l'année, celui qui suit la récolte; un du 5<sup>e</sup> mois, celui qui précède les semailles; quatre du 7<sup>e</sup> mois, celui qui suit les semailles; un des 8<sup>e</sup>, 9<sup>e</sup>, 10<sup>e</sup> mois; un du 11<sup>e</sup> mois, celui qui précède la moisson; quatre du 12<sup>e</sup> mois, celui où l'on fait la moisson. Les prêts faits au temps de la moisson s'adressent sans aucun doute à un emprunteur qui n'a pas de moyens de subsistance : ce sont des prêts à la consommation. Il en est de même des prêts faits après les semailles. Les autres peuvent être des prêts à la production.

*VS. IX*, 1 = *U.* 885. — 17<sup>e</sup> année de Hammourabi, 2<sup>e</sup> mois. — Prêt de  $\frac{17}{30}$  de gour de blé (170 qa).

*VS. IX*, 51, 52 = *U.* 887. — 33<sup>e</sup> année de Hammourabi, 5<sup>e</sup> mois, 7<sup>e</sup> jour. — Prêt de 1 gour  $\frac{1}{5}$  de blé (360 qa).

*BE. VI*, 1, 64 = *U.* 179. — 5<sup>e</sup> année de Samsouilouna, 7<sup>e</sup> mois. — Prêt de  $\frac{1}{5}$  de gour de blé (60 qa).



*BM.* 88, 5, 12, 305 = *U.* 226. — 32<sup>e</sup> année d'Ammiditana, 7<sup>e</sup> mois. — Prêt de 1 gour  $\frac{1}{10}$  de blé (330 qa).

*VS.* VII, 93 = *U.* 193. — 11<sup>e</sup> année d'Ammizadouga, 7<sup>e</sup> mois. — Prêt de  $\frac{2}{5}$  de gour de blé (120 qa).

*BA.* V, 4, n<sup>o</sup> 16 = *U.* 200. — . . .<sup>e</sup> année de . . . . ., 7<sup>e</sup> mois. — Prêt de  $\frac{1}{3}$  de gour de blé (100 qa).

*VS.* IX, 148, 149 = *U.* 900. — . . .<sup>e</sup> année de Hammourabi, 8<sup>e</sup> mois. — Prêt de 2 gour de blé (600 qa).

*G.* 53 = *U.* 906. — 3<sup>e</sup> année de Samsouilouna, 9<sup>e</sup> mois (?). — Prêt de  $\frac{1}{2}$  gour de blé (150 qa).

*VS.* VII, 94 = *U.* 194. — 11<sup>e</sup> année d'Ammizadouga, 10<sup>e</sup> mois. — Prêt de  $\frac{1}{2}$  gour de blé (150 qa).

*VS.* VII, 78 = *U.* 220. — 6<sup>e</sup> année d'Ammizadouga, 11<sup>e</sup> mois. — Prêt par un juge de  $\frac{3}{5}$  de gour de blé (180 qa) appartenant au Palais.

*VS.* VIII, 30 = *U.* 875. — 9<sup>e</sup> année de Sinmoubalit, 12<sup>e</sup> mois. — Prêt de 1 gour  $\frac{1}{5}$  de blé (360 qa).

*BE.* VI, 2, 15 = *U.* 893. — 38<sup>e</sup> année de Hammourabi, 12<sup>e</sup> mois. — Prêt à deux personnes de 12 gour de blé.

*VS.* VII, 81 = *U.* 190. — 7<sup>e</sup> année d'Ammizadouga, 12<sup>e</sup> mois. — Prêt de 2 gour de blé.

*M.* 24 = *U.* 199. — . . .<sup>e</sup> année de . . . . ., 12<sup>e</sup> mois. — Prêt de 140 qa de blé par la fille du roi.

Les prêts de briques, dont il y a deux exemples, devaient servir à la réparation d'une maison. La quantité prêtée avait une superficie de 1<sup>m</sup>q 86 et de 210<sup>m</sup>q. L'un et l'autre sont faits pour une durée de huit mois. Ils sont remboursables à l'époque où l'on fait les briques, où l'on met la brique dans le moule. C'est le mois Sivan, qui correspond à notre mois d'août.

*M.* 26 = *U.* 176. — 1<sup>re</sup> année de Samsouilouna, 8<sup>e</sup> mois. — Prêt de 6 sar de briques d'argile (environ 210<sup>mq</sup>), à rendre au mois Douzou (4<sup>e</sup> de l'année), à l'entrepôt du prêteur.

*BE.* VI, 2, 21 = *U.* 907; *S.* 47. — 4<sup>e</sup> année de Samsouilouna, 6<sup>e</sup> mois. — Prêt de  $\frac{1}{2}$  sar 1 gin de briques à rendre au mois Sivan (3<sup>e</sup> de l'année).

Les prêts de blé ou d'orge sont ordinairement remboursables à la récolte, au mois Adar, le 12<sup>e</sup> de l'année; il correspond à notre mois de mai. Au temps des rois d'Ur, la récolte du blé avait lieu le 2<sup>e</sup> mois de l'année, d'après une tablette de Nippur du règne de Gimil-Sin.

*RA.* VIII, 87. — « 23 gour royaux de grain, à Igi-nar-nar Lu-Ninšubar a emprunté; à la récolte, au mois de Hâr-ra-ne-mu-um, au moulin il restituera le grain. »

Mais, dans les textes de cette époque, on distingue trois calendriers principaux : celui de Nippur, où l'année commence avec le printemps; celui de Lagaš, où elle commence avec le second mois; celui de Drehem, qui d'abord coïncide avec celui de Lagaš, puis avec celui de Nippur<sup>(1)</sup>.

Parfois on stipule que le paiement aura lieu au début de la saison où l'on fait la récolte (*U.* 893), ou bien au mois où l'on règle les comptes, en Nisan, le 1<sup>er</sup> de l'année : c'est notre mois de juin (*U.* 160, 203, 875, 884, 885, 887, 900). Cette dernière clause est assez fréquente pour les prêts d'argent. Les prêts consentis par les administrateurs des temples ou du Palais royal sont aussi remboursables à l'époque où se font les recouvrements. Un prêt assez important, à titre de secours, est remboursable au gré du prêteur :

*M.* 19 = *U.* 163; *S.* 43. — 3<sup>e</sup> année d'Ammititana, 2<sup>e</sup> mois, 23<sup>e</sup> jour. — Prêt de  $\frac{1}{2}$  mine et 8 sicles d'argent (38 sicles).

<sup>(1)</sup> Cf. THUREAU-DANGIN, *Revue d'Assyriologie*, 1911, VIII, 88.

Les prêts de blé, emmagasiné dans un entrepôt public ou privé, sont habituellement remboursables à l'entrepôt qui a fait la livraison. Tels sont les prêts de 3 gour et de 140 qa de blé consentis par une fille du roi (*CT.* VIII, 33<sup>b</sup> = *U.* 182; *M.* 24 = *U.* 199); de  $\frac{2}{5}$  de gour (120 qa) par une prêtresse de Šamaš (*BE.* VII, 75 = *U.* 183); de  $\frac{3}{5}$  de gour (180 qa) par un juge (*VS.* VII, 78 = *U.* 220); de  $\frac{4}{5}$  de gour et de 3 gour par un scribe de marchand (*CT.* VIII, 21<sup>b</sup> = *U.* 231; *CT.* VIII, 10<sup>c</sup> = *U.* 232); de  $\frac{1}{2}$  gour, 1 gour  $\frac{1}{2}$  par un secrétaire d'Amurru (*VS.* VII, 89, 94, 96 = *U.* 192, 194, 195); de 1 gour  $\frac{1}{10}$  par un berger (*M.* 25 = *U.* 226); de 3 gour et de  $\frac{1}{5}$  de gour par un particulier (*CT.* IV, 36<sup>b</sup> = 185; *VS.* VII, 93 = *U.* 193).

#### § 5. LE PRÊT EN CAS DE MALADIE.

Il y a une autre variété de prêt gratuit, mentionnée dans des textes depuis longtemps connus, mais dont la vraie signification a été récemment déterminée par le P. Scheil, dans une de ses *Notules* de la *Revue d'Assyriologie*. Elle constitue une singularité des coutumes babyloniennes et n'a son analogue, à notre connaissance, chez aucun autre peuple. Ce sont des prêts consentis par les administrateurs du temple de Šamaš au profit des malades, et remboursables seulement en cas de guérison.

*BM.* 88-5-12, 435 = *M.* 2; *S.* 56; *U.* 187. — 35<sup>e</sup> année d'Ammiditana, 8<sup>e</sup> mois. — Un gour de blé prêté par le dieu Šamaš à Muluškurra, remboursable en cas de guérison.

Sippar, 76 = *U.* 179. — 6<sup>e</sup> année d'Ammizadougā, 5<sup>e</sup> mois. — 2 gour de blé et  $\frac{2}{3}$  de sicle d'argent prêtés par le dieu Šamaš, remboursables, en cas de guérison, au Trésor de Šamaš.

*BM.* 88-5-12, 454 = *M.* 9; *U.* 164. — . . .<sup>e</sup> année d'Ammizadougā,

12<sup>e</sup> mois (intercalaire)<sup>(1)</sup>. — 1 sicle  $\frac{1}{3}$  d'argent (240 še), créance du dieu Šamaš contre Warad-Sin, son serviteur, remboursable en cas de guérison.

Kohler<sup>(2)</sup> a confondu ces prêts avec ceux qui sont faits en présence d'un homme juste et intègre, ou qui sont remboursables en argent de bon aloi. Il reconnaît toutefois que l'interprétation philologique de ces textes présente encore des difficultés. L'explication de Schorr<sup>(3)</sup> n'est pas plus satisfaisante : la clause *ina baltu u šalmu* signifierait que l'argent prêté doit être remboursé en argent ayant le poids exact et de bon aloi; que le blé doit être exactement mesuré.

La difficulté a été résolue par le P. Scheil<sup>(4)</sup>, grâce à quelques tablettes contenant, comme les précédentes, l'expression *ina baltu u šalmu*. Ces tablettes, qui proviennent de la Basse-Chaldée, sont des règnes de Hammourabi et de son fils et successeur Samsou-ilouna. Elles montrent comment étaient alimentées les caisses de secours qui permettaient aux administrateurs des temples de consentir aux malades pauvres des prêts remboursables en cas de guérison. On y versait le produit des vœux et des offrandes émanant de gens plus fortunés qui avaient obtenu leur guérison par la faveur du dieu. Au lieu d'en conserver le montant pour enrichir le Trésor du temple, les administrateurs l'employaient à fournir aux pauvres des secours en cas de maladie.

Voici d'abord une tablette provenant de Larsa, aujourd'hui Senkerekh; elle appartient à l'École des Hautes Études (section des Sciences historiques et philologiques).

RA. XII, 67. — 3<sup>e</sup> année de Samsou-ilouna, 5<sup>e</sup> mois. —  $\frac{1}{3}$  de mine et 5 sicles d'argent (25 sicles), c'est l'offrande [à laquelle] le dieu

<sup>(1)</sup> L'année babylonienne est une année lunaire. Elle est mise en rapport avec l'année solaire en intercalant un mois après le douzième, souvent aussi après le sixième.

<sup>(2)</sup> *Hammurabi's Gesetz*, III, p. 238.

<sup>(3)</sup> *Altbabylonische Rechtsurkunden*, 70.

<sup>(4)</sup> *Revue d'Assyriologie*, 1915, XII, 67.

Samaš aura droit contre Idin-Ištar. Lorsque le dieu aura eu pitié de lui et lorsque Idin-Ištar aura vu les retours de faveur du dieu Šamaš, l'argent sera dans sa main, et le cœur de Šamaš son roi se réjouira. — Cachet de Idin-Ištar, fils de Adà, serviteur du dieu Adad.

RA. XII, 70. — Tablette trouvée à Kout-el-Hai, au sud de Kout-el-Amâra. — 8<sup>e</sup> mois. — Au sujet de  $\frac{1}{2}$  mine d'argent (= 30 sicles), argent du dieu Išar-padda, Amatam a contenté le cœur du dieu et de Girra-gašir, serviteur du dieu. — Girra-gašir donne quittance en apposant son cachet sur la tablette.

Voici maintenant des tablettes qui précisent la cause de la promesse.

RA. XIII, 129. — 33<sup>e</sup> année de Hammourabi, 6<sup>e</sup> mois. — C'est  $\frac{1}{6}$  de še d'argent (un peu moins de 0<sup>sr</sup>008), le vœu pour la santé de Avil Adad, que Adad šar ili a voué. Lorsque [le dieu] aura rétabli [cette] santé, Idiyatum acquittera son vœu au dieu Sin.

RA. XIII, 131. — . . .<sup>e</sup> année de Samsouilouna, 10<sup>e</sup> mois. — . . sicles d'argent, Nûr bîri Šamaš a emprunté à Šamaš. En état de vie et de santé (rétabli), il compensera Šamaš.

On doit rapprocher de ces textes les actes suivants qui se bornent à régler l'exécution de la promesse après que le vœu a été exaucé.

BE. VI, 1, 66 = RA. XIII, 130. — . . .<sup>e</sup> année d'Abièsou, 6<sup>e</sup> mois. — [Sur] 400 qa d'orge, mesure de Šamaš, le dixième est le vœu pour Šamaš qui est dans la main de Mannum kima Šamaš. [La condition est remplie] . . ., il a payé (*in-n[a-an-lal]*).

RA. XIII, 130. — 5<sup>e</sup> année de Samsouilouna, 8<sup>e</sup> mois. —  $\frac{1}{6}$  de še d'argent est un vœu fait à Šamaš. Au 1<sup>er</sup> mois, Awil Adad payera l'argent à Šamaš.

Grâce à l'insertion fréquente de la clause de gratuité, le prêt à la consommation n'a pas été vu avec défaveur en Chaldée, comme il est arrivé chez d'autres peuples. Mais pour prévenir les abus lorsque le prêteur stipule un intérêt, la loi a protégé l'emprunteur contre les exigences excessives du prêteur et contre les moyens frauduleux employés pour majorer l'intérêt. Ce sont ces règles protectrices que l'on va exposer.

#### IV

#### LIMITATION DU TAUX DE L'INTÉRÊT.

La réglementation du taux de l'intérêt, la fixation par la loi d'un maximum qui ne doit pas être dépassé est un fait général qu'on observe chez tous les peuples, sinon à toutes les époques. Elle a pour objet de prévenir les abus toujours possibles à l'égard de ceux qui empruntent pour leur subsistance ou pour leur entretien. Le législateur a pris, suivant les cas, des mesures temporaires ou générales. Il en a été ainsi dès l'époque de Hammourabi. Mais, pour apprécier la portée des règles qu'il a édictées, il est utile de les rapprocher de celles qui ont été établies par les Grecs ou par les Romains.

Dans la Grèce antique, le prêt n'a été, à notre connaissance, soumis à aucune restriction jusqu'au temps de Solon. Plutarque mentionne simplement une hypothèse d'Androtion sur la seisachthie<sup>(1)</sup>. Solon aurait réduit le taux de l'intérêt et changé le titre des monnaies : 100 drachmes nouvelles équivalaient à 72,5 drachmes anciennes. Il est vraisemblable que la réforme fut plus profonde, car les contemporains disent que Solon a exonéré une classe de propriétaires (*πέλαται, ήκτήμοροι* ou *θήτες*) du lourd fardeau qui pesait sur eux. Il y eut sans doute une abolition des dettes, comme le dit Aristote

<sup>(1)</sup> *Solon*, 15.

dans sa *Constitution des Athéniens*, peut-être aussi la suppression de la redevance des cinq sixièmes de la récolte au profit des créanciers. Il est difficile de préciser, car, au IV<sup>e</sup> siècle avant notre ère, on ne savait déjà plus exactement en quoi avait consisté la seisachthie. Ce qui est certain, c'est qu'au temps de Solon les paysans de l'Attique ne devaient pas souffrir de l'usure, sans quoi la loi serait intervenue en leur faveur.

A l'époque ultérieure, on ne connaît guère qu'une loi d'Éphèse de l'an 129/128 qui a limité à  $8\frac{1}{3}$  p. o/o le taux de l'intérêt<sup>(1)</sup>. D'après un passage du Ps. Démosthène, le mari qui répudiait sa femme sans restituer la dot devait payer un intérêt fixé par la loi<sup>(2)</sup>.

En somme, la limitation légale du taux de l'intérêt a été en Grèce une mesure exceptionnelle et temporaire. Elle ne convenait guère à un peuple de commerçants et de navigateurs.

Le taux moyen de l'intérêt conventionnel était de 12 p. o/o.

Au V<sup>e</sup> siècle avant notre ère, en 434, la banque du temple de Délos prêtait à 10 p. o/o<sup>(3)</sup>.

A Rome, au contraire, chez un peuple guerrier, adonné à la culture d'un sol peu fertile, pour apaiser les conflits qui s'élevaient fréquemment entre patriciens et plébéiens, la loi a de bonne heure limité le taux de l'intérêt; elle l'a fixé au douzième du capital : c'est l'*unciarium fœnus* établi par la loi des Douze Tables, d'après Tacite<sup>(4)</sup>, par la loi Duilia de 397/357, d'après Tite-Live<sup>(5)</sup>, par des *leges*, suivant Caton<sup>(6)</sup>.

On a essayé de concilier ces témoignages discordants en disant que les *leges* citées par Caton sont les Douze Tables, et que la loi

<sup>(1)</sup> DARESTE, HAUSSOULLIER, Th. REINACH, *Inscriptions juridiques grecques*, I, 30.

<sup>(2)</sup> Contre Neæra, 52 (édition Didot, p. 717).

<sup>(3)</sup> *Corp. inscr. Attic.*, I, 283. Cf. les comptes de 377 : *Bulletin de correspondance hellénique*, VIII, 320.

<sup>(4)</sup> *Ann.*, VI, 16.

<sup>(5)</sup> *Hist.*, VII, 16.

<sup>(6)</sup> *De re rust.*, Præf : « Majores nostri sic habuerunt et ita in legibus posiverunt furem dupli condemnari, feneratorum quadrupli. »

Duilia a remis en vigueur la loi décemvirale tombée en désuétude. Mais ces conjectures sont tout à fait arbitraires.

On peut, je crois, arriver à un résultat plus satisfaisant en s'inspirant d'une hypothèse présentée par M. Ettore Pais sur la loi des Douze Tables, je ne dis pas celle de l'inauthenticité qu'on lui a attribuée et contre laquelle il proteste énergiquement, mais celle qu'il a développée dans un livre récent, ses *Ricerche* sur le droit public romain<sup>(1)</sup>. Suivant lui, les Douze Tables ont été l'objet de plusieurs rédactions successives; celle qui nous est parvenue a été modernisée dans la forme et dans le fond. Je modifierai un peu cette hypothèse en disant que les auteurs anciens ont attribué aux Douze Tables certaines dispositions édictées, non par les Décemvirs, mais par des lois subséquentes, rendues au cours du iv<sup>e</sup> et même au début du v<sup>e</sup> siècle de Rome. On s'habitua d'autant plus aisément à considérer ces dispositions comme formant un seul tout avec la loi décemvirale, qu'elles furent réunies et commentées ensemble par les Prudents, notamment dans les *Tripertita* de Sextus Ælius Pætus, le consul de l'an 550/204. Il en fut de ces règles comme des actions qui reçurent le nom d'actions de la loi, bien qu'elles aient été composées, non par les Décemvirs, mais par les Pontifes<sup>(2)</sup>.

Je suis donc porté à croire que Caton s'est exprimé plus exactement que Tacite, en parlant des *leges* sur l'usure et non d'une loi unique, la loi décemvirale. Caton était mieux placé pour connaître les précédents législatifs, non pas seulement parce qu'il était jurisconsulte, mais aussi parce qu'il vivait trois siècles avant lui, et qu'il écrivait peu de temps après les *Tripertita* de S. Ælius. La peine du quadruple édictée, suivant Caton, contre les usuriers, est vraisemblablement une atténuation de la peine établie par les Douze Tables, comme celle du quadruple contre les voleurs manifestes est une atténuation de la peine capitale prononcée par les Décemvirs.

<sup>(1)</sup> *Ricerche sulla storia e sul diritto pubblico di Roma*, 1915, vol. I, p. 85.

<sup>(2)</sup> Cf. Édouard Cuq, *Manuel des Institutions juridiques des Romains*, p. 33, 38, 837.



Quoi qu'il en soit, dix ans après la loi Duilia, une loi de circonstance réduisit de moitié le taux de l'intérêt : on l'appelle pour cela *lex semiunciaria*; elle accorda en même temps aux débiteurs qui payaient de suite un quart de leur dette la faculté de se libérer en trois annuités<sup>(1)</sup>. Depuis la fin de la République, le taux légal est de 1 p. 0/0 du capital par mois (*centesimæ usuræ*), soit 12 p. 0/0 par an. C'est le taux maximum dans la province d'Asie en 70 avant notre ère, dans la province de Cilicie vers l'an 50. Mais Cicéron autorisa les publicains à exiger des contribuables en retard un taux supérieur à 12 p. 0/0. Sous l'Empire, dans la pratique, on se contentait en général de  $\frac{1}{2}$  p. 0/0 par mois, 6 p. 0/0 par an, soit la moitié du taux légal. Cette pratique a reçu force de loi sous Justinien qui a toutefois élevé le taux à 8 p. 0/0 en matière commerciale<sup>(2)</sup>.

La limitation légale de l'intérêt conventionnel a été consacrée en France par la loi du 3 septembre 1807 : cet intérêt ne peut excéder 5 p. 0/0 en matière civile, 6 p. 0/0 en matière de commerce. Mais la loi du 12 janvier 1886 a abrogé la disposition relative à l'intérêt conventionnel en matière commerciale. Quant à l'intérêt légal, une loi du 7 avril 1900 l'a réduit respectivement à 4 et 5 p. 0/0.

### § 1. DUALITÉ DU TAUX DE L'INTÉRÊT.

A Babylone, le principe de la limitation légale de l'intérêt est inscrit dans la loi, mais le taux maximum est bien plus élevé que celui qui a été fixé par la loi romaine ou la loi française; de plus, ce n'est pas seulement l'intérêt de l'argent qui est limité, c'est aussi celui du blé ou plus généralement du grain.

La plupart des contrats qui nous sont parvenus se réfèrent au taux

<sup>(1)</sup> Cf. Édouard CUG, *Manuel des Institutions juridiques des Romains*, 1917, p. 429, n. 3. —

<sup>(2)</sup> *Cod. Just.*, VII, 54, 2.

d'usage ou bien au taux de Šamaš<sup>(1)</sup>, c'est-à-dire au taux perçu par les administrateurs du dieu Šamaš. Quelques contrats sont plus explicites : les parties fixent le taux de l'intérêt à un tiers du capital pour les prêts de blé<sup>(2)</sup>, à un cinquième pour les prêts d'argent<sup>(3)</sup>. Mais la précaution prise d'indiquer le taux de l'intérêt pouvait donner à penser que c'était un taux exceptionnel. Cette hypothèse n'était pas fondée; les doutes sont aujourd'hui levés par les nouveaux fragments du Code de Hammourabi.

L'article 90 est ainsi conçu : « Si un négociant a prêté à intérêt du blé, il prendra comme intérêt 100 *qa* par *gour*. S'il a prêté à intérêt de l'argent, il prendra comme intérêt, par sicle d'argent, un sixième plus 6 *še*. »

Le taux de l'intérêt pour le blé est donc de 100 *qa* par *gour*. Le *gour* étant une mesure de capacité qui vaut 300 *qa*, l'intérêt est de  $\frac{1}{3}$  du capital prêté, soit 33  $\frac{1}{3}$  p. o/o.

L'intérêt de l'argent est de  $\frac{1}{6}$  de sicle plus 6 *še* par sicle d'argent. Le sicle vaut 180 *še*. Un sixième de sicle plus 6 *še* font 36 *še*, soit  $\frac{1}{5}$  du capital prêté, ou 20 p. o/o.

La distinction entre l'intérêt du blé et celui de l'argent est clairement exprimée dans une tablette de Sippar, rapportée au Musée de Constantinople (Sippar 717) par le P. Scheil. Cette tablette, dont le texte a été interprété imparfaitement par Friedrich<sup>(4)</sup> et par Ungnad<sup>(5)</sup>, est ainsi conçue d'après la copie très soignée et la traduction que le P. Scheil a bien voulu me communiquer :

3 *gour* 170 *qa* de blé...  
 intérêt : 1 *gour* : 100 *qa*...  
 6  $\frac{2}{3}$  de sicle 18 *še* d'argent

<sup>(1)</sup> U. 150-153, 157, 165, 167, 849, 851, 853-855, 857, 860, 866, 868, 919, 1115, 1127.

<sup>(2)</sup> U. 175, 198, 202, 205, 876, 880-882,

886, 888, 892, 894, 898, 899, 902, 905, 915.

<sup>(3)</sup> U. 148.

<sup>(4)</sup> *Beiträge zur Assyriologie*, IV, 449.

<sup>(5)</sup> U. 205.

- intérêt de Šamaš,  
 5 de Eli erisa prêtresse de Šamaš  
 fille de Etil pî Šamaš,  
 Upi idinnam,  
 Šamaš idinnam,  
 et Nannar MA-AN-SUM  
 10 fils de Ênamtilla,  
 ont emprunté.  
 Au jour de la moisson  
 son blé et l'intérêt  
 ils mesureront,  
 15 son argent et l'intérêt  
 ils pèseront.  
 D'un homme sûr  
 et d'un homme fidèle  
 ils ont reçu.  
 20 Le fonctionnaire des revenus (du temple)<sup>(1)</sup>,  
 ce même mois, cette même année.

La dualité du taux de l'intérêt est un fait assez rare dans l'histoire du droit; en général, la loi ne limite le taux de l'intérêt que pour l'argent, ou bien elle établit un taux uniforme, quelle que soit la nature du capital prêté. Cependant, à l'époque romaine, au Bas-Empire, dans une région voisine de la Chaldée, Constantin fixa le taux de l'intérêt, pour les denrées en général, à la moitié du capital, soit 50 p. o/o<sup>(2)</sup>. Celui qui prête à des indigents deux mesures de denrées liquides ou solides peut, dit la loi, en exiger trois à l'échéance. La troisième est due à titre d'intérêt. Ce rescrit a été

<sup>(1)</sup> Cette ligne remplace la liste des témoins (Scheil). La suivante semble renvoyer au texte de l'enveloppe dont il ne reste que des vestiges.

<sup>(2)</sup> *Cod. Theod.*, II, 33, 1 : « Quicumque fruges humidas vel arentes indigentibus mutuas dederint, usuræ nomine tertiam partem superfluum consequantur, id est ut si summa crediti

in duobus modiis fuerit, tertium modium amplius consequantur. Quod si conventus creditor propter commodum usurarum debitum recipere voluerit, non etiam usuris, sed etiam debiti quantitate privandus est. Quæ lex ad solas pertinet fruges : nam pro pecunia ultra singulas centesimas creditor vetatur recipere. »

adressé à un vice-préfet du prétoire d'Orient, Dracilianus, et affiché à Césarée en 325<sup>(1)</sup>. Il s'agit ici, comme l'a montré J. Godefroy dans son commentaire du Code Théodosien, de Césarée de Palestine, qui était au centre d'une contrée extrêmement fertile.

En limitant le taux de l'intérêt pour les prêts de denrées, Constantin voulut mettre fin à une fraude que fait connaître un rescrit de Gordien : un capitaliste prêtait de l'argent remboursable en denrées, en stipulant des intérêts supérieurs au taux légal de l'intérêt de l'argent pour le cas où le remboursement n'aurait pas lieu à l'échéance<sup>(2)</sup>. Le concile de Nicée, réuni en la même année 325, alla plus loin : il défendit aux clercs ce que Constantin avait permis aux laïques<sup>(3)</sup>.

La dualité du taux de l'intérêt aussi bien que la quotité de cet intérêt n'ont pas été introduites par Hammourabi : elles étaient depuis longtemps consacrées par l'usage. On en a des exemples dans les contrats de l'époque des rois d'Ur<sup>(4)</sup> et dans ceux de la première dynastie babylonienne<sup>(5)</sup>. Exceptionnellement le taux est d'un quart du capital ou 25 p. 0/0 à Ur<sup>(6)</sup> et à Sippar<sup>(7)</sup>.

L'article 90 du Code de Hammourabi ne parle pas de denrées autres que le blé ou l'orge : *še-um* ou *še-e-um* a les deux sens. Il avait vraisemblablement une portée générale. Un acte de la 3<sup>e</sup> année de Hammourabi mentionne un prêt de  $\frac{4}{5}$  de gour de blé et d'un gour de dattes, consenti par une prêtresse de Šamaš : l'intérêt convenu est d'un tiers de gour par gour, sans distinction entre le blé et les dattes<sup>(8)</sup>.

<sup>(1)</sup> Cf. Edouard CUQ, Notes sur Borghesi, *Œuvres*, X, 194.

<sup>(2)</sup> *Cod. Just.*, IV, 32, 16 : « Cum non frumentum, sed pecuniam fenori te accepisse allegas, ut certa modiatio tritici præstaretur, ac nisi is modus sua die fuisset oblatas, mensurarum additamentis in fraudem legitimarum usurarum gravatum te esse contendis, potes adversus improbam petitionem competente uti defensione. »

<sup>(3)</sup> SAINT JÉRÔME, *Ezéchiel*, VII, 13.

<sup>(4)</sup> HUBER, *Die Altbabylonischen Darlehnstexte aus der Nippur Sammlung im K. O. Museum in Constantinopel* (Hilprecht Anniversary Volume, 1909, p. 189-222), n° 206.

<sup>(5)</sup> *Brit. Mus.*, 88-5-12, 346 = U. 148.

<sup>(6)</sup> HUBER, n° N. 2173.

<sup>(7)</sup> *BA.* V, n° 4, 66.

<sup>(8)</sup> *VS.* VIII, 95, 96 = U. 881.

L'intérêt de  $33\frac{1}{3}$  p. o/o pour les prêts de blé, de 20 p. o/o pour l'argent, paraît aujourd'hui très élevé. Il ne devait pas être excessif pour les habitants de la Chaldée : il s'explique soit par la productivité du sol dans cette région, soit parce que l'argent était moins abondant que de nos jours et devait aisément trouver un emploi rémunérateur.

A l'époque néo-babylonienne, la dualité de l'intérêt paraît avoir disparu. L'intérêt est uniformément de 20 p. o/o. Il est de 1 pi ou 36 qa par gour de blé de 180 qa<sup>(1)</sup>. Sous cette réserve, la stabilité du taux de l'intérêt pendant une période aussi longue est un phénomène qui mérite d'être remarqué. Dans les sociétés modernes, dont la vie économique est susceptible d'être troublée par des causes multiples, l'argent est une marchandise qui subit des variations fréquentes. Les risques à courir augmentent à mesure que le commerce international se développe. Les spéculations, nécessaires au commerce et à l'industrie, provoquent souvent des crises qui ont pour effet de modifier sensiblement le pouvoir d'achat de l'argent, les conditions sous lesquelles ceux qui ont besoin de capitaux peuvent se les procurer. Rien de pareil chez les Babyloniens. De là l'absence de fluctuations importantes dans le taux de l'intérêt.

Le taux légal de l'intérêt depuis la promulgation du Code de Hammourabi, de même que le taux d'usage à l'époque antérieure, est un maximum : les parties sont libres de convenir d'un taux moins élevé.

Dans un contrat de la seconde dynastie d'Ur, l'intérêt par gour de blé est de 90 qa au lieu de 100, soit 30 p. o/o<sup>(2)</sup>. Dans un contrat de la première dynastie babylonienne, l'intérêt est d'un quart du capital pour le blé, soit 25 p. o/o, taux de Samaš pour l'argent<sup>(3)</sup>.

Le taux de Šamaš exigé par les administrateurs du temple est plus modéré que le taux d'usage. Au temps de Sinmoubalit, le prédécesseur de Hammourabi, il était d'un cinquième du capital pour le blé,

<sup>(1)</sup> Édouard CUG, *Revue d'Assyriologie*, XIII, 156.

<sup>(2)</sup> BE. III, 1, 23, 24.

<sup>(3)</sup> BA. V, n° 4, 58 = U. 205.

soit 20 p. o/o<sup>(1)</sup>. Sous Hammourabi, il était plus réduit encore pour l'argent :  $\frac{1}{16}$  du capital, soit un peu moins du tiers du taux légal<sup>(2)</sup>. Mais on ignore si ce taux était appliqué dans tous les cas.

L'État lui-même, dans ses comptes administratifs, se contente d'un intérêt inférieur au taux légal :  $\frac{1}{4}$  de sicle pour 2 sicles, soit  $\frac{1}{8}$  du capital, 12,5 p. o/o au lieu de 20 p. o/o<sup>(3)</sup>.

D'après un contrat de Drehem de la 6<sup>e</sup> année de Gimil-Sin, roi d'Ur, le taux de l'argent est d'un sixième de sicle par sicle, soit 30 še pour 180 še, ou  $16\frac{2}{3}$  p. o/o.

Scheil, *RA.* 1916, XIII, 133. —  $\frac{1}{2}$  mine d'argent, pour chacun de ses sicles l'intérêt sera de  $\frac{1}{6}$ , de chez Nur ili, Šu Girra, négociant, avec Takuku sa femme, au mois de Mamiatum, a pris. De sa part, au mois de Mamiatum, sa restitution est promise ; le nom du roi est invoqué. . .

Le mois Mamiatum, ou mois de l'inondation, est le onzième, le Šabat (avril), mois de la grande crue du Tigre et de l'Euphrate. Le prêt est consenti pour un an, puisque le contrat conclu au mois Mamiatum est remboursable au prochain Mamiatum.

## § 2. PRÊTS REMBOURSABLES

### D'APRÈS LE COURS DES DENRÉES À LA RÉCOLTE.

Ce genre de prêt se présente ordinairement sous la forme d'un prêt d'argent ou de blé pour acheter des denrées. Lorsque l'emprunteur promet de rendre à la récolte une quantité d'argent ou de denrées d'une valeur égale au montant du prêt, en y ajoutant l'intérêt, ce prêt rentre dans la catégorie qui vient d'être étudiée : il est soumis aux règles sur le prêt à intérêt. L'affectation spéciale donnée à l'argent

<sup>(1)</sup> *TD. Lettres et Contrats*, 183 = *U.* 1127. — <sup>(2)</sup> *VS.* VIII, 119, 120 = *U.* 855. Cf. Édouard Cuq, *RA.* 1916, XIII, 145. — <sup>(3)</sup> *CT.* VI, 21<sup>a</sup> = *U.* 1222.

prêté a sans doute pour but de limiter les risques du prêteur, de le prémunir contre un acte de dissipation ou contre le mauvais emploi que pourrait en faire l'emprunteur.

*BE. VI, 1, 45 = U. 45.* — 1<sup>re</sup> année de Samsouilouna, 9<sup>e</sup> mois. — Prêt de 12 sicles d'argent pour acheter du blé. . . A la récolte, au mois des comptes, l'emprunteur payera l'argent et son intérêt.

Le profit que le prêteur retire du contrat conclu avec l'emprunteur ne résulte pas nécessairement d'une convention d'intérêt. Il peut dépendre d'une clause par laquelle l'emprunteur s'engage à affecter l'argent prêté à l'achat de choses qui se pèsent ou se mesurent : blé, farine, sésame, dattes, et à rembourser une quantité équivalente suivant le cours à la récolte. Le profit est aléatoire, mais le prêteur a beaucoup de chances de gagner à l'opération.

Son bénéfice sera égal à la différence entre le cours du blé au moment du contrat et le cours coté à la récolte. En général, le prix du blé baisse entre le mois des semailles et celui où l'on règle les comptes. Le prêteur recevra une quantité de blé supérieure à celle qu'il aurait eue en achetant lui-même lors du contrat.

*TD. 150 = U. 1125.* — 4<sup>e</sup> année d'Ammititana, 5<sup>e</sup> mois, 6<sup>e</sup> jour. — Prêt de 2 sicles d'argent pour acheter du blé.

*VS. VII, 105 = U. 210.* — 15<sup>e</sup> année d'Amimizadoug, 4<sup>e</sup> mois, 16<sup>e</sup> jour. — Prêt de 1 gour  $\frac{1}{2}$  de blé pour acheter du sésame.

*VS. VII, 119 = U. 235.* — 16<sup>e</sup> année du même, 11<sup>e</sup> mois, 1<sup>er</sup> jour. — Prêt de 1 sicle d'argent pour acheter du blé.

*VS. VII, 122 = U. 211.* — 16<sup>e</sup> année du même, . . . — Prêt de  $\frac{1}{3}$  de sicle d'argent pour acheter du blé.

*BE. VI, 1, 98 = U. 236.* — 17<sup>e</sup> + *a* année du même, 7<sup>e</sup> mois, 11<sup>e</sup> jour. — Prêt de 1 sicle d'argent pour acheter du blé.

Sippar 60 = U. 237. — 17<sup>e</sup> + *b* année du même, 3<sup>e</sup> mois, 10<sup>e</sup> jour.  
— Prêt de 1 sicle d'argent pour acheter du sésame.

VS. VII, 141 = U. 238. — 17<sup>e</sup> + *b* année du même, 4<sup>e</sup> mois, 6<sup>e</sup> jour. — Prêt de 2 sicles d'argent pour acheter des dattes.

BA. V, n<sup>o</sup> 4, 35 = U. 240. — ..<sup>e</sup> année ... — Prêt de 3 sicles  $\frac{1}{4}$  (p) pour acheter du sésame.

On remarquera que ces prêts sont peu importants. Les prêts de blé sont datés des 5<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup>, 11<sup>e</sup> mois : le 5<sup>e</sup> mois est celui où l'on se procure le grain pour les semailles; le 7<sup>e</sup> est celui qui suit les semailles; le 11<sup>e</sup> mois, celui qui précède le mois de la moisson. Le prêt de dattes a lieu le 4<sup>e</sup> mois, celui de la récolte des dattes. Les prêts de sésame sont datés des 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> mois.

Ces prêts, consentis pour une durée assez restreinte, procuraient au prêteur un profit plus ou moins grand. A notre connaissance, les variations des cours du blé vont jusqu'à 60 p. o/o. Il est vraisemblable qu'il en était de même pour le sésame et pour les dattes.

Le bénéfice était sans doute plus grand lorsque le prêteur livrait à l'emprunteur, au lieu d'argent, du blé, du sésame ou des dattes qu'il lui vendait à crédit à un prix probablement assez élevé. Ce bénéfice, quel qu'il fût, ne pouvait être considéré comme usuraire, en raison de son caractère aléatoire.

### § 3. PROFITS DIVERS QUE PROCURE LE PRÊT.

L'usage d'indiquer dans le contrat l'emploi qui devra être fait de la quantité prêtée était très répandu chez les Babyloniens. Le profit qui en résultait pour le prêteur variait suivant les cas.

1<sup>o</sup> *Prêt pour économiser les frais de main-d'œuvre.* — Par exemple lorsqu'on prête du sésame pour avoir une certaine quantité d'huile, du blé pour avoir de la farine. L'emprunteur se charge de presser le



sésame pour en extraire l'huile<sup>(1)</sup>, de moudre le blé pour avoir de la farine.

*CT.* VIII, 8° = *U.* 188; *S.* 165. — 35° année d'Ammiditana, 10° mois, 2° jour. — Prêt, par un juge à trois frères, de 9 gour de sésame, à charge d'en extraire  $\frac{1}{3}$  (de qa) d'huile et de le livrer dans un mois. Les emprunteurs disposent du sésame pendant ce délai, et profitent de l'excédent d'huile, s'il y en a, et des résidus.

La quantité d'huile extraite du sésame, d'après ce texte, est à peu près la même qu'aujourd'hui; mais grâce à une triple pression, on obtient encore 20 p. o/o d'huile de qualité inférieure<sup>(2)</sup>.

*VS.* IX, 53, 54 = *U.* 889; *S.* 164<sup>a</sup>. — 34° année de Hammourabi, 8° mois, 7° jour. — Prêt de 100 qa de blé pour moudre. La farine sera livrée au temps de la récolte. L'emprunteur disposera du blé dans l'intervalle, pendant environ 5 mois.

2° *Prêt d'argent pour se procurer des denrées.* — C'est une avance faite à un intermédiaire, chargé de procurer les denrées dans un certain délai; sinon l'emprunteur payera l'intérêt de l'argent prêté.

*CT.* IV, 20° = *U.* 209; *S.* 108. — 20° année de Hammourabi. — Prêt de 1 sicle d'argent pour des oignons.

3° *Prêt de laine pour se procurer de l'argent.* — L'emprunteur est un intermédiaire chargé de vendre la laine. Il emploiera le prix à son

<sup>(1)</sup> C'est une huile très comestible lorsqu'on l'extrait à froid. — Le sésame vient très bien sur les terres légères et fraîches ou susceptibles d'être arrosées, et sur les terres d'alluvion; le rendement par hectare est de 100 à 125 pour un. On le sème en avril ou mai, lorsque la température est de 12 à 15°. Dans les Indes anglaises, le sésame à graines noires est semé en janvier, récolté en mai. Au Népal, on fait deux récoltes successivement sur le

même terrain. (*Dict. d'agriculture de Barral et Sagnier*, IV, 658.)

<sup>(2)</sup> De nos jours, à Marseille, 100 kilogrammes de graines de sésame donnent, par trois pressions (la troisième à chaud), 30 kilogrammes d'huile surfine, 10 kilogrammes d'huile fine, 10 kilogrammes d'huile ordinaire, plus 48 kilogrammes de tourteaux et 2 kilogrammes de déchet.

profit jusqu'à l'échéance fixée pour le remboursement de la valeur qu'il a reçue.

*CT. VI, 24<sup>a</sup> = U. 217.* — 1<sup>re</sup> année d'Ammiditana, 5<sup>e</sup> mois. — Prêt de 7 talents de laine appartenant au temple de Šamaš. L'emprunteur devra remettre le prix de vente lorsque le portier réclamera l'argent dû au temple.

L'acte constate que l'emprunteur apparent a déjà reçu trois talents de laine, sans doute dans les mêmes conditions.

4<sup>o</sup> *Prêt pour avoir des moissonneurs.* — Le profit du prêteur consiste ici à s'assurer les services d'ouvriers qui lui sont indispensables à une saison où ils sont très recherchés.

Ce prêt se présente sous deux formes : le propriétaire peut traiter avec les moissonneurs individuellement ou avec un chef d'équipe.

*a.* Le propriétaire avance à chaque ouvrier, à titre de prêt, une somme d'argent qui se compensera avec une partie du salaire qu'il gagnera en travaillant à la moisson.

*CT. VI, 44<sup>c</sup> = U. 541; S. 167.* — 30<sup>e</sup> année de Hammourabi, 11<sup>e</sup> mois, 10<sup>e</sup> jour. — 2 sicles d'argent ont été empruntés à Sumuhammu par Šumma-ilum-la-Šamaš, 2 sicles par Erib-Sin, 2 sicles par Ubar-Šamaš, pour travailler à la moisson. S'ils ne viennent pas, on leur appliquera la loi du roi.

*VS. VII, 60 = U. 555.* — 34<sup>e</sup> année d'Ammiditana, 9<sup>e</sup> mois, 30<sup>e</sup> jour. — Prêt de  $\frac{1}{4}$  de sicle d'argent, consenti par le préposé en chef de la porte du Palais à Ardu, fils de R., pour qu'il travaille à la moisson, dans le champ qui dépend du district du patési Ušrica.

*VS. VII, 76 = U. 557.* — 4<sup>e</sup> année d'Ammizadougā, 12<sup>e</sup> mois, 30<sup>e</sup> jour. — Prêt de  $\frac{1}{6}$  de sicle d'argent, par le secrétaire d'Amurru à N., pour qu'il vienne travailler à la moisson.

*BE.* VI, 1, 111 = *U.* 563. — ... année de Samsouditana, 2<sup>e</sup> mois, 14<sup>e</sup> jour. — Prêt de ... sicle d'argent par le scribe Ibi-Sin à Humum, pour qu'il vienne travailler à la moisson.

*PSBA.* XIX, 132 = *U.* 569. — Prêt de  $\frac{1}{2}$  sicle d'argent par le berger I., à Baši-ilum pour qu'il vienne travailler à la récolte.

*CT.* VIII, 11<sup>a</sup> = *U.* 1212. — 14<sup>e</sup> année du même, 10<sup>e</sup> mois, 1<sup>er</sup> jour. — Prêt de 1 sicle d'argent à chacun des 16 moissonneurs du berger W. et de  $\frac{1}{2}$  sicle à un boulanger.

On peut rapprocher de ces contrats de prêt deux actes constatant des livraisons de blé à des moissonneurs : elles sont uniformément de  $\frac{1}{3}$  de *gour*.

*VS.* VII, 133 = *U.* 1263. — ... année d'Ammizadougā, 11<sup>e</sup> mois, 30<sup>e</sup> jour. — Livraison de  $\frac{1}{3}$  de *gour* de blé à 21 moissonneurs, 15 du village d'Iškilla, 6 de Kârbiti.

*VS.* VII, 135 = *U.* 1264. — ... année d'Ammizadougā, 12<sup>e</sup> mois, 30<sup>e</sup> jour. — Livraison de  $\frac{1}{3}$  de *gour* de blé à chacun des moissonneurs du village de Kunnu.

*b.* Le chef d'équipe reçoit du propriétaire une petite somme d'argent de  $\frac{1}{6}$  de sicle à 1 sicle : c'est la rémunération anticipée de la peine qu'il prend pour réunir et amener des moissonneurs. Il se libère en travaillant à la moisson avec le prêteur.

*VS.* VIII, 111 = *U.* 1002; *S.* 166. — 8<sup>e</sup> année de Hammourabi. —  $\frac{1}{2}$  sicle d'argent a été emprunté à Ur... par Mâr Sippar, fils de Ilušu-ibišu pour des moissonneurs. Pour le demi-sicle d'argent, 9 moissonneurs viendront. Sinon on appliquera la loi du roi.

*TD.* 118 = *U.* 1173; *S.* 168. — 6<sup>e</sup> année de Samsouilouna, 11<sup>e</sup> mois. —  $\frac{1}{2}$  sicle d'argent pour des moissonneurs a été emprunté à

Šiklânûm, par Ibku-Annunitum, fils de Ibku-Ningal. Au temps de la récolte, 10 moissonneurs viendront; s'il ne viennent pas, on appliquera la loi du roi.

*G.* 59 = *U.* 1010. — 38<sup>e</sup> année de Hammourabi, 11<sup>e</sup> mois, 15<sup>e</sup> jour. — Prêt de  $\frac{1}{2}$  sicle d'agent pour faire venir des moissonneurs.

*G.* 60 = *U.* 1011. — 38<sup>e</sup> année du même (?), 11<sup>e</sup> mois. — Prêt de  $\frac{1}{2}$  sicle d'argent pour faire venir des moissonneurs.

*BE.* VI, 2,115 = *U.* 1022. — 37<sup>e</sup> année d'Ammiditana, 12<sup>e</sup> mois, 5<sup>e</sup> jour. — Prêt de  $\frac{1}{6}$  de sicle d'argent par Idin-Ea, le juge, pour faire venir des moissonneurs.

*BE.* VI, 2,116 = *U.* 1023. — Même année, 12<sup>e</sup> mois, 21<sup>e</sup> jour. — Prêt de 1 sicle d'argent par le juge Idin-Ea, pour faire venir des moissonneurs.

*BE.* VI, 2,119 = *U.* 1024. — 2<sup>e</sup> année d'Ammizadougâ, 12<sup>e</sup> mois, 18<sup>e</sup> jour. — Prêt de  $\frac{1}{2}$  sicle d'argent par le juge Idin-Ea, pour faire venir des moissonneurs.

Que le prêt soit consenti à chacun des moissonneurs ou au chef d'équipe, la sanction est la même : si les moissonneurs ne viennent pas, on procédera contre l'emprunteur d'après la loi du roi.

Cette loi autorisait vraisemblablement la contrainte par corps. Le texte n'a pas été conservé, mais les articles 114 à 119 en supposent l'existence, car ils fixent les conditions sous lesquelles la contrainte peut être exercée.

Le prêt aux moissonneurs était gratuit à l'époque de Hammourabi. Le capital était remboursé par voie d'imputation sur le salaire de l'ouvrier.

Il en était autrement à l'époque des rois d'Ur : le propriétaire faisait à l'ouvrier un prêt à intérêt et lui imposait, en sus de l'intérêt, des prestations accessoires, telles que l'obligation de venir pendant deux ans travailler à la moisson.

Huber, 2085 : « Au jour où il remboursera 60 qa, il payera 20 qa d'intérêt. Il travaillera à la moisson pendant deux ans. »

Cette clause adjointe à un contrat de prêt à intérêt ne se rencontre plus au temps de Hammourabi : la limitation du taux de l'intérêt a eu pour effet de l'exclure. On ne peut cumuler les deux avantages : il faut opter entre eux. Désormais le prêt aux moissonneurs sera gratuit; la promesse de venir travailler à la moisson constitue un profit suffisant, lorsqu'elle est exécutée. Le travail étant libre, on n'a pas à craindre que l'ouvrier promette des services représentant une valeur supérieure au montant de sa dette.

5° *Prêt d'argent pour engranger la récolte.* — Il y en a cinq exemples, dont le dernier se distingue des autres en ce qu'il contient la clause « pour engranger » sans ajouter « la récolte » et qu'il a pour objet un poids d'argent bien plus faible. — Tous ces prêts sont en argent et sont remboursables en blé. Dans l'un d'eux, le rédacteur de l'acte insiste sur ce fait que le prêteur a livré de l'argent (VS. VIII, 47).

M. 14 = U. 206. — 13<sup>e</sup> année de Sinmoubalit. — Prêt de 16 sicles d'argent, remboursable en blé au mois de la fête du Père<sup>(1)</sup>.

M. 17 = U. 207. — 13<sup>e</sup> année du même. — Prêt de 5 sicles  $\frac{1}{2}$  et 15 še d'argent, sans préjudice de la dette antérieure des emprunteurs. Remboursement en blé, d'après le cours, au mois des comptes.

VS. VIII, 47, 48 = U. 852; S. 49. — 16<sup>e</sup> année du même, 4<sup>e</sup> mois, 1<sup>er</sup> jour. — Prêt de 11 sicles d'argent, remboursable en blé à la fête du Père, d'après le cours à Kâr-Sippar, sans préjudice d'une dette antérieure.

<sup>(1)</sup> Schorr (*Urkunden*, p. 82) traduit : *warah isin abi* « mois de la fête d'Ab » (mois qui suit le mois Douzou). Dans ses *Altbabyl. Rechtsurk.*, 1910, III, p. 9, il traduisait : « au mois Dûr-abi ». Ungnad (*Hammurabi's Gesetz*) traduit : « au (mois) Isin-abi » (III, n° 206), « au mois de

la fête d'Ab » (IV, n° 852). Mais il n'existe pas, à notre connaissance, de fête d'un mois; il y a seulement des fêtes pour célébrer l'événement principal d'un mois : « fête de la moisson, mois de la fête de la moisson; fête de l'ensemencement, mois de la fête (par excellence). » Cf.

*M. 16 = U. 208.* — 3<sup>e</sup> année de Hammourabi, 3<sup>e</sup> (?) mois, 8<sup>e</sup> jour. — Prêt de 7 sicles d'argent, remboursable en blé à la récolte.

*M. 15 = U. 215.* — . . . année de . . . , 4<sup>e</sup> mois, 1<sup>er</sup> jour. — Prêt de 1 sicle  $\frac{1}{3}$  d'argent, remboursable dans 15 jours.

Tous ces prêts sont faits par Warad-Sin ou par sa fille, Amat-Samaš, prêtresse de Šamaš. Ceux du père sont consentis, l'un à Sin-Kalâma-iti et à Abil-ilišu (*M. 17*); l'autre, quelque temps après, à ce dernier et à sa femme. Réserve est faite de la créance antérieure. Le montant du premier prêt est de 16 sicles d'argent; celui du second, de 5 sicles 135 še. Le premier est remboursable à la fête du Père; le second au mois où l'on règle les comptes. L'un et l'autre sont de la 13<sup>e</sup> année de Sinmoubalit. — Les prêts consentis par la fille de Warad-Sin sont de 7 sicles et 11 sicles d'argent (*S. 49; M. 16*), l'un remboursable à la fête du Père, l'autre à la récolte. Le premier est de la 16<sup>e</sup> année de Sinmoubalit; le second, de la 3<sup>e</sup> année de Hammourabi, donc postérieur de 7 ans. Un troisième prêt, dont on ne connaît pas l'année, doit être de la même époque (*M. 15*).

L'interprétation de ces contrats donne lieu à des difficultés. D'après Kohler<sup>(1)</sup> et Schorr<sup>(2)</sup>, le prêt aurait pour but de fournir à l'emprunteur l'argent nécessaire pour préparer la récolte. Deux de ces contrats sont du 1<sup>er</sup> Douzou, c'est-à-dire du mois où l'on se procure le grain destiné aux semailles. Mais cette observation ne saurait prévaloir sur le sens littéral de l'expression *a-na šipkât ebûrim*, qui signifie « pour engranger la récolte ».

Reste à rechercher pourquoi celui qui a une récolte disponible au moins en partie est obligé d'emprunter. Ne serait-il pas plus simple

SCHEIL, *Nouvelles notes d'épigraphie et d'archéologie assyriennes*, XXVIII, p. 6 (Extrait du *Recueil de travaux relatifs à la Philologie et*

*à l'Arch. égyptiennes et assyriennes*, vol. 37).

<sup>(1)</sup> *Hammurabi's Gesetz*, III, 239.

<sup>(2)</sup> *Altbabyl. Rechtsurk.*, III, p. 6; *Urk.*, p. 75.

de vendre? En général, le cultivateur engrange seulement le grain qu'il garde pour les besoins de sa famille et pour les semailles. Mais il lui fallait de l'argent pour payer le salaire des ouvriers, le prix de location des chariots ou des bateaux servant au transport (art. 273 et 277), du grenier où le blé sera emmagasiné<sup>(1)</sup>.

Il est vrai que, d'après le Code de Hammourabi (art. 252 et 272), le loyer des chariots est payable en blé; de même celui des greniers qui est de 5 qa par gour et par an (art. 221). Mais les actes précités sont tous antérieurs à la promulgation du code. Il est possible que Hammourabi ait voulu mettre fin à un abus : les entrepositaires exigeaient peut-être un loyer payable en argent et fixé arbitrairement.

Le cultivateur qui n'avait pas d'argent devait emprunter. Le prêteur, en stipulant le remboursement en blé soit à la fête du Père, soit à la récolte, profitait de la différence des cours; il obtenait une quantité de blé supérieure à celle qu'il aurait eue en achetant à la date du contrat. Hammourabi a voulu protéger les petits cultivateurs qui n'ont pas les moyens de faire construire ou d'acheter un grenier à blé : le loyer de 5 qa par gour et par an est calculé au taux de 1,66 p. o/o par an.

#### § 4. PRÊT GRATUIT AVEC CLAUSE PÉNALE À DÉFAUT DE PAYEMENT À L'ÉCHÉANCE.

Cette clause n'est pas soumise à la règle qui limite le taux d'intérêt. La loi n'a mis aucune entrave à la liberté des parties d'évaluer à leur gré le dommage résultant du défaut de paiement du capital à la date convenue.

Cette clause, usitée dès l'époque des rois d'Ur, se retrouve dans les tablettes cappadociennes du règne d'Ibi-Sin et au temps de Hammourabi et de ses successeurs.

<sup>(1)</sup> L'usage de louer des chariots pour transporter la moisson se retrouve en Égypte, au VI<sup>e</sup> siècle de notre ère (J. MASPERO, *Papyrus du Caire*, 67303).

Les exemples du temps de Hammourabi sont des 2<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> années du règne, par conséquent antérieurs à la promulgation du Code.

VS. VIII, 86 = U. 878. — 2<sup>e</sup> année de Hammourabi, 12<sup>e</sup> mois. — Prêt de 1 sicle d'argent pour avoir des briques. Au 6<sup>e</sup> mois, les emprunteurs livreront 16 *sar*; sinon, ils payeront 2 sicles.

TD. 82, 83 = S. 107. — 10<sup>e</sup> année du même. — Prêt de 3 *sar* de briques à rendre au 8<sup>e</sup> mois, le 18<sup>e</sup> jour. Sinon, l'emprunteur payera 10 sicles d'argent.

Dans un acte postérieur au Code, la peine est également fixée à forfait; mais, le texte étant mutilé, on ignore le rapport qui existe entre le montant de la peine et celui du prêt.

G. 50 = U. 874. — . . . année . . . , 9<sup>e</sup> mois. — A défaut de paiement au 3<sup>e</sup> mois, il mesurera 140 qa.

Dans un autre contrat, la peine consiste à payer une indemnité égale au préjudice causé (*pihattu*).

CT. IV, 37<sup>b</sup> = U. 184. — 4<sup>e</sup> année d'Ammititana, 11<sup>e</sup> mois, 28<sup>e</sup> jour. — Prêt de . . . . . gour de blé, pour  $\frac{1}{2}$  sicle d'argent, et 6 gour de blé . . . remboursables le . . . Sinon, les emprunteurs payeront la *pihattu*.

En comptant le gour au prix moyen de 1 še le qa, on peut restituer les deux premières lacunes du texte : Prêt de  $\left[\frac{3}{10}\right]$  de gour de blé pour  $\frac{1}{2}$  sicle d'argent et de 6 gour de blé pour [10 sicles d'argent].

Cette convention se rencontre aussi dans les tablettes cappado-ciennes, alors que la peine du double était en usage. On ne peut donc pas en conclure que cette peine a été écartée comme contraire à la loi. Elle subsiste d'ailleurs à l'époque néo-babylonienne.

Certains auteurs ont confondu la clause pénale du double avec la convention d'intérêt. Ils ont prétendu que le taux de l'intérêt pouvait s'élever à 100 p. o/o et au delà. Mais les textes cités ne parlent



pas d'intérêt; ils se rapportent uniquement à des prêts gratuits. La clause pénale n'a pas pour but de faire participer le prêteur au profit que l'emprunteur retirera du capital. Le prêteur n'entend retirer du prêt aucun bénéfice, c'est de sa part un acte de complaisance, un service d'ami. En stipulant une peine, il avertit l'emprunteur que sa complaisance a des limites et que le service rendu ne peut être prolongé au delà de la date fixée.

La peine encourue par l'emprunteur qui manque à sa parole est ordinairement égale au double du capital prêté.

Scheil, *RA.* XIII, 152. — 35<sup>e</sup> année de Dungi, 6<sup>e</sup> mois, 21<sup>e</sup> jour. — Prêt de 1 sicle  $\frac{1}{2}$  d'argent, remboursable au 3<sup>e</sup> mois. Sinon, l'emprunteur payera 3 sicles<sup>(1)</sup>.

*BE.* III, 1, 13 — Scheil, *RA.* XIII, 152. — 8<sup>e</sup> année de Gimil-Sin, 3<sup>e</sup> mois. — Prêt de 1 mine et 10 sicles d'argent; remboursable le 7<sup>e</sup> jour du 4<sup>e</sup> mois. Sinon, il doublera.

Au temps des rois d'Ur, la clause était si usuelle qu'on finit par la sous-entendre. C'est ainsi sans doute qu'on doit expliquer une tablette de Sippar où les parties, pour éviter une fausse interprétation de l'absence de cette clause, déclarent que, si, à la date fixée, l'emprunteur ne paye pas, il n'y aura pas de réclamation (Scheil, *RA.* XIII, 154).

La peine peut aussi être proportionnée à la durée du retard. Par exemple, l'emprunteur payera pour chaque mois de retard le double de l'intérêt mensuel, d'après le taux légal<sup>(2)</sup>.

Il ne faut pas en conclure que le prêt gratuit est désormais transformé en un prêt à intérêt : l'idée de peine subsiste, mais la punition est atténuée, si le retard n'est pas trop grand.

<sup>(1)</sup> Par suite d'un *lapsus calami*, que le lecteur aura facilement rectifié, on a imprimé dans *RA.* : 1  $\frac{1}{2}$  *ma-na*. Le texte cité par le P. Scheil

porte, à la première ligne : 1  $\frac{1}{2}$  *gin*, c'est-à-dire 1 sicle et demi, dont le double est 3 sicles.

<sup>(2)</sup> Cf. *RA.* VIII, 142.

Les contractants sont libres de procéder autrement. Ils peuvent convenir qu'à défaut de remboursement à l'échéance l'emprunteur perdra le bénéfice de la gratuité : il devra payer une indemnité fixée à forfait<sup>(1)</sup>, ou bien égale soit à l'intérêt du capital<sup>(2)</sup>, soit au préjudice causé<sup>(3)</sup>. Voici un exemple d'une indemnité fixée à forfait :

*CT.* VIII, 37<sup>b</sup> = *U.* 171. — 1<sup>re</sup> année de Hammourabi, 11<sup>e</sup> mois, 14<sup>e</sup> jour. — 8 mines  $\frac{1}{2}$  de plomb (4 kilogr. 250) ont été déposées par Lamassi, la prêtresse de Šamaš, chez Ibni-Tišḫu, fils de Bēšunu. Dans 15 jours il devra livrer cette quantité au messager de la prêtresse à Tupliaš (Ashnunak). En cas de retard, il payera, par 10 sicles,  $\frac{1}{3}$  de sicle de plomb, à titre d'intérêt.

La peine pour 8 mines  $\frac{1}{2}$  (ou 480 + 30 sicles = 510 sicles) est de  $\frac{51}{3}$  de sicle, soit 17 sicles. C'est un peu plus de 3  $\frac{1}{3}$  p. 0/0 par quinzaine.

Les parties peuvent aussi convenir de laisser au juge (*garim*) le soin de fixer la quotité que l'emprunteur payera pour chaque mois de retard<sup>(4)</sup>.

## V

### SANCTION DE LA LOI.

La sanction de la loi qui limite le taux de l'intérêt est écrite dans la seconde disposition de l'article 91, l. 20 à 27. Hammourabi l'exprime, non pas d'une façon abstraite suivant l'usage des législateurs modernes, mais en indiquant l'effet qu'elle produit : le créancier perd tout ce qu'il a prêté. C'est dire que le contrat est frappé de nullité. La loi ne va pas plus loin; elle n'oblige pas le prêteur à rendre l'intérêt déjà payé et indûment perçu.

<sup>(1)</sup> *G.* 50 = *U.* 874; *RA.* VIII, 147, 2. Cf. Édouard Cuq, *RA.* XIII, 154.

<sup>(2)</sup> Scheil, *RA.* XIII, 153.

<sup>(3)</sup> *CT.*, IV 37<sup>a</sup> = *U.* 184.

<sup>(4)</sup> *RA.* VIII, 149.

Cette conclusion ressort du rapprochement de l'article 91 et de deux autres articles qui édictent une sanction analogue, mais en y ajoutant l'obligation de restituer. D'après l'article 113, le créancier qui se paye lui-même en prenant le blé de son débiteur est déchu de son droit; il est tenu en outre de rendre tout ce qu'il a pris. De même d'après l'article 116, le créancier qui par ses mauvais traitements a déterminé la mort de son débiteur, est frustré de tout ce qu'il a prêté; il est de plus sévèrement puni.

Dans le cas au contraire où il y a eu seulement majoration de l'intérêt, la loi se contente de mettre le débiteur à l'abri de toute poursuite ultérieure : le prêteur ne peut plus lui rien réclamer, mais il n'est pas tenu de rendre ce qu'il a reçu. Si le débiteur a payé spontanément un intérêt supérieur au taux légal, c'est qu'il en avait les moyens; le payement reste valable. La loi n'entend pas favoriser l'emprunteur malhonnête qui a exécuté partiellement un engagement librement consenti.

L'originalité de cette sanction apparaît quand on la rapproche des règles établies par la loi romaine et par la loi moderne. La loi romaine édicta d'abord contre les usuriers la peine du quadruple; la loi Marcia, plus indulgente, se borna à obliger les prêteurs à restituer les intérêts usuraires qu'ils avaient exigés. Cette sanction, étant restée inefficace, cessa bientôt d'être appliquée. Longtemps après, la législation impériale imagina un autre procédé : depuis Septime Sévère, les intérêts usuraires sont imputés sur le capital, ou sujets à restitution si le capital est déjà remboursé<sup>(1)</sup>.

La loi française des 15 juin, 1<sup>er</sup> juillet et 19 décembre 1850 a

<sup>(1)</sup> ULPIN, *Dig.*, XII, 6, 26 pr. : « Si non sortem quis, sed usuras indebitas solvit, repetere non poterit, si sortis debitæ solvit. Sed si supra legitimum modum solvit, divus Severus rescripsit, quo jure utimur, repeti quidem non posse, sed sorti imputandum. Et si postea

sortem solvit quasi indebitam repeti posse. Proinde et si ante sors fuerit soluta, usuræ supra legitimum modum solutæ, quasi sors indebita, repetuntur. Quid si simul solverit, poterit dici et tunc repetitionem locum habere. »

consacré, dans son article 1<sup>er</sup>, une règle analogue à celle du droit romain impérial. De plus, les articles 1 et 3 punissent l'usure lorsqu'elle est habituelle : les faits isolés ne tombent pas sous l'application de la loi. Mais on peut dire que le droit moderne, pas plus que le droit antique, n'a trouvé aucun moyen vraiment efficace pour empêcher l'usure. Le droit canonique n'y a pas mieux réussi en défendant aux chrétiens de prêter à intérêt : on éluda la prohibition par des contrats spéciaux déjà indiqués.

Hammourabi a été moins ambitieux. Éclairé sans doute par la pratique, il s'est abstenu d'édicter une prohibition que les tribunaux ne peuvent guère appliquer. Il s'est borné à prendre des mesures pour que l'emprunteur qui, à l'échéance, ne peut payer les intérêts usuaires qu'on lui a fait promettre, ne coure pas le risque de la servitude pour dettes. La loi ne tolère pas que le prêteur puisse requérir ses services avec l'appui des magistrats : elle le déclare déchu de sa créance.

Par une coïncidence singulière, cette sanction se retrouve vingt-trois siècles après Hammourabi, dans un rescrit de Constantin qui a limité le taux de l'intérêt pour les denrées dans la Syrie-Palestine. Elle est formulée dans les mêmes termes : *Debiti quantitate privandus est.*

## VI

### MOYENS FRAUDULEUX DE MAJORER L'INTÉRÊT.

Hammourabi ne s'est pas contenté de protéger l'emprunteur contre les prétentions excessives des prêteurs. Il s'est occupé surtout de réprimer les moyens frauduleux usités pour majorer l'intérêt. On peut même dire que c'est l'objet principal des dispositions sur le prêt à intérêt. Sur huit articles, trois et vraisemblablement quatre y sont consacrés; ce sont les articles 92, 94, 95, auxquels il faut joindre l'article 93.

La fraude à la loi peut se produire de trois manières :

1° Le prêteur, après avoir reçu l'intérêt convenu, prétend qu'on ne l'a pas payé.

2° Le prêteur, qui a reçu un acompte, s'abstient d'en donner quittance pour se réserver le droit de réclamer l'intérêt du montant primitif de la créance.

3° Le prêteur fait usage de faux poids ou de fausses mesures, soit en livrant la quantité promise, soit en recevant le remboursement de la dette.

L'article 92 est ainsi conçu : « Si un négociant, blé ou argent à intérêt (a donné), et l'intérêt (en son entier) de blé ou d'argent . . . a pris et . . . (qu'il prétende) blé ou argent, leur (intérêt) il n'y pas eu (?) . . . »

La fin de l'article manque, mais les sept lignes conservées indiquent d'une manière suffisamment claire la fraude que la loi a voulu prévenir. Le négociant, qui a prêté du grain ou de l'argent, a reçu intégralement l'intérêt de son capital. Il conteste le paiement et par suite prétend se faire payer une seconde fois. C'est un moyen indirect d'exiger le double du taux légal. C'est une fraude à la loi qui défend de majorer l'intérêt.

La sanction n'est pas connue. Elle était vraisemblablement plus rigoureuse que celle de l'article 91, car le prêteur a menti pour dissimuler sa contravention. Or les articles 94 et 95 montrent la sévérité de la loi à l'égard de ceux qui ont recours à des moyens déguisés pour majorer l'intérêt.

L'article 93, qui sur la tablette était écrit au commencement de la seconde colonne, est entièrement perdu. Mais, placé entre deux articles relatifs à des moyens frauduleux de violer la loi, il n'est pas douteux qu'il était conçu dans le même ordre d'idées.

De l'article 94 il ne reste que les huit dernières lignes : « Voire le blé... tout autant qu'il a pris, s'il n'a point fait défalquer — et une tablette supplémentaire s'il n'a pas écrit, — voire les intérêts avec le capital s'il a ajouté, ce négociant tout autant qu'il a pris de blé il le doublera et restituera. »

La loi fait un grief au prêteur de n'avoir pas défalqué du montant de sa créance le blé qu'il a pris, de n'avoir pas rédigé et remis à l'emprunteur une nouvelle tablette constatant la réduction de la créance. Elle suppose donc un paiement partiel, soit un acompte remis par le débiteur, soit un prélèvement fait par le créancier sur la récolte, avec le consentement du débiteur. En s'abstenant de rédiger une nouvelle tablette, le prêteur se réserve le moyen de se faire payer deux fois une partie du capital avec l'intérêt correspondant.

Dans la suite du texte, la loi prévoit une fraude d'une autre nature bien qu'elle soit, comme la précédente, commise à l'occasion d'un paiement partiel. Le prêteur a rédigé une nouvelle tablette, mais il a ajouté au capital qui reste dû l'intérêt non payé; il en a formé une créance unique productive d'intérêt. C'est un moyen déguisé de faire payer à l'emprunteur l'intérêt de l'intérêt, donc une quantité supérieure au taux légal.

La capitalisation des intérêts a été usitée chez les Grecs et les Romains : on l'appelle anatocisme. Les Romains l'ont prohibée dès la fin de la République. La prohibition fut appliquée d'abord à la capitalisation par mois, *anatocismus mensuarius*. Cicéron, étant gouverneur de Cilicie, permit la capitalisation par année, mais elle fut bientôt après interdite par un sénatus-consulte. Tout au moins il fut défendu de convenir que les intérêts à échoir seraient capitalisés. La défense fut étendue par Justinien aux intérêts échus.

En Chaldée, l'anatocisme est prohibé lorsqu'il est frauduleusement imposé par le créancier. L'anatocisme conventionnel devait être assez rare au temps de la première dynastie : on n'en connaît pas jusqu'ici

d'application, bien qu'on ait des exemples de prêts consentis pour un an et plus<sup>(1)</sup>.

La sanction est la peine du double : le prêteur doit restituer deux fois la valeur de ce qu'il a pris indûment. Il n'est pas déchu de sa créance, sans doute parce qu'on peut reprocher à l'emprunteur une négligence; il aurait dû se faire délivrer une nouvelle tablette dans le premier cas, et dans le second s'opposer à ce que le prêteur ajoutât l'intérêt au capital.

L'interprétation qui vient d'être donnée de l'article 94 est confirmée par le rapprochement des divers cas où les lois de Hammourabi ont édicté la peine du double. Cette peine est encourue par l'entrepositaire qui a pris du blé emmagasiné chez lui ou qui conteste la quantité reçue (art. 20); par le dépositaire qui nie le dépôt qu'on lui a confié (art. 124); par celui qui réclame sans droit une chose qu'il n'a pas perdue (art. 126). De même, dans le cas de l'article 94, le prêteur, qui a pris ou reçu un acompte, réclame sans droit le blé dont il a pris possession, ou l'intérêt d'une quantité supérieure à celle qui reste due. C'est un moyen frauduleux de majorer l'intérêt.

L'article 94 défend l'anatocisme en cas de paiement partiel. Existait-il une défense analogue pour les créances dont le capital n'était remboursable qu'au bout de plusieurs années? Pouvait-on au contraire exiger l'intérêt de l'intérêt non payé à la fin de chaque année? La capitalisation des intérêts échus était licite, tout au moins à l'époque néo-babylonienne. (Pour les intérêts à échoir, voir p. 266.)

La règle est attestée par une tablette d'Uruk appartenant au P. Scheil et publiée par lui (*RA.* 1914, XI, 185). L'acte est daté de la veille de l'échéance de la dette principale, 21 Nisan de la 6<sup>e</sup> année du règne de Cyrus. Pour une créance de  $\frac{1}{2}$  mine et 5 sicles d'argent fin,

<sup>(1)</sup> *RA.* XIII, 133; *CT.* IV, 46<sup>e</sup> = *U.* 202. L'article 48 du Code suppose un prêt consenti pour plus d'un an.

contractée depuis quatre ans (22 Nisan de la 2<sup>e</sup> année de Cyrus), le débiteur s'engage envers l'administrateur des biens de la déesse Bêlit d'Uruk à payer, en sus du capital, quatre vaches adultes et leurs veaux, pour compenser l'intérêt de l'argent.

Le prix moyen d'une vache étant de 10 sicles<sup>(1)</sup>, la dation en paiement, convenue pour tenir lieu d'intérêt, a une valeur supérieure au quadruple de l'intérêt annuel calculé à 20 p. o/o. Cet intérêt est de 7 sicles pour une dette de 35 sicles, soit 28 sicles pour 4 ans. Mais si l'on capitalise les intérêts échus et non payés à la fin de chaque année, la dette d'intérêts s'accroît sensiblement. L'intérêt de 7 sicles pour 3 ans est de 4 sicles 36 še; celui de 7 sicles pour 2 ans est de 2 sicles 144 še; celui de 7 sicles pour 1 an est de 1 sicle 72 še, soit en tout 8 sicles 72 še. En ajoutant aux 28 sicles d'intérêts annuels ces 8 sicles 72 še d'intérêts capitalisés, on obtient 36 sicles 72 še, chiffre qui se rapproche beaucoup de la valeur moyenne des quatre vaches données en paiement. L'anatocisme n'est pas ici considéré comme une majoration frauduleuse de l'intérêt : il résulte d'une convention ouvertement conclue avec le débiteur pour indemniser le créancier du non-paiement des intérêts annuels.

L'article 95 prévoit une autre sorte de fraude : « Si un négociant a prêté à intérêt du blé ou de l'argent, et si, lorsqu'il a prêté à intérêt, il a livré l'argent en moindre (quantité) ou le blé avec une mesure inférieure, — ou si, lorsqu'il a perçu (son dû), il a perçu l'argent (en quantité supérieure), le blé (avec une mesure supérieure), — ce négociant perd tout ce qu'il a prêté. »

La fraude visée par la loi consiste à faire usage d'une fausse mesure ou d'un faux poids, soit au moment du contrat, soit lors du paiement. Le prêteur a livré moins qu'il n'était convenu; ou bien il a perçu plus qu'il ne lui était dû. Dans l'un et l'autre cas, l'emprunteur

<sup>(1)</sup> STRASSMAIER, *Nabonide*, 599.



est lésé quant au capital reçu ou remboursé; il l'est aussi quant à l'intérêt qui se trouve majoré, puisqu'il ne correspond pas au capital qui lui a été livré.

La sanction est identique à celle de l'article 91 : c'est la déchéance du droit du prêteur. Mais cette sanction aurait été en pratique d'une application difficile, si l'on n'avait pris des mesures pour prévenir toute erreur sur la quantité livrée.

Les contractants stipulaient que la livraison serait faite « poids du Palais<sup>(1)</sup> ou poids de Šamaš<sup>(2)</sup> », « mesure de Šamaš<sup>(3)</sup> », ou « mesure de Mardouk<sup>(4)</sup> », c'est-à-dire d'après l'étalon déposé au temple de Šamaš ou de Mardouk.

Ou bien encore ils convenaient que le prêt serait remboursé en argent « de bon aloi ». (*BA.* V, n° 4, 58 = *U.* 205, sans date; *CT.* IV, 38<sup>e</sup> = *U.* 154; *VS.* VIII, 86 = *U.* 278, *S.* 106; *T.D.* 82-83 = *U.* 1118; *S.* 107.)

L'article 96 va plus loin : il exige pour la validité du prêt à intérêt la présence d'un contrôleur. « Si un négociant (blé ou argent) à intérêt (a prêté), et si c'est au jour où le contrôle ne (fonctionnait pas (?) qu'il a fait ce prêt, — tout ce qu'il a prêté il le perd. »

Ce contrôleur est désigné par l'idéogramme *NER* ou *GIR*, qui désigne sans doute à la fois la fonction et le fonctionnaire, suivant la remarque du P. Scheil. On connaissait déjà l'existence du *GIR*, qui est mentionné dans quelques actes de l'époque des rois d'Ur et dans ceux de la première dynastie Babylonienne<sup>(5)</sup>. Ce sont tous des actes constatant la livraison d'une certaine quantité d'argent, de blé,

<sup>(1)</sup> *CT.* VI, 37<sup>e</sup> = *U.* 219; *S.* 55, de la 29<sup>e</sup> année d'Amniditana, 26 Ouloul.

<sup>(2)</sup> Sippar, 60 = *U.* 237, du même règne. — *TD.* 170 = *U.* 1131, du règne d'Ammidouga.

<sup>(3)</sup> *CT.* VIII, 33<sup>e</sup> = *U.* 84, du temps d'Abiesiou. — *VS.* VII, 98 = *U.* 86, de la

14<sup>e</sup> année d'Ammidouga, 23 Ab. — *BE.* VI, 1, 98 = *U.* 236, du même règne.

<sup>(4)</sup> *CT.* VI, 23<sup>e</sup> = *U.* 196, du règne de Samsouditana.

<sup>(5)</sup> Cf. Edouard Cuq, *Revue d'Assyriologie*, 1916, XIII, 149.

d'huile, de sel, de peaux, de bétail, etc. Les interprètes modernes considèrent le GIR les uns comme un témoin, les autres comme un garant. On ignorait que sa présence et son concours fussent obligatoires pour la validité du prêt à intérêt.

Un acte de la 43<sup>e</sup> année de Hammourabi contient une application de l'article 96. On sait en effet que la promulgation du Code eut lieu à la fin du règne de ce prince, entre la 40<sup>e</sup> et la 43<sup>e</sup> année<sup>(1)</sup>. L'acte ci-après est daté du 10<sup>e</sup> jour du 8<sup>e</sup> mois.

*BE. VI, 1, 32 = U. 95.* — 3 qa d'huile que Ali-talîmi a reçus de Lîser-Sippar. Quand tu viendras, je te remettrai l'argent. N'arrête pas (le messenger) GIR : Ukni (?) - Antum.

A l'époque antérieure, pour prévenir toute contestation, on avait soin de faire contrôler la livraison de la quantité prêtée par « un homme juste et intègre ». Cette clause, que l'on rencontre dans quelques contrats des 2<sup>e</sup>, 10<sup>e</sup> et 25<sup>e</sup> années de Hammourabi<sup>(2)</sup> et dans un acte non daté de la même époque<sup>(3)</sup>, devint inutile lorsque la loi exigea d'une manière générale la présence d'un fonctionnaire pour la validité du prêt.

La sanction de l'article 96 est la même que celle de l'article 91 : le prêteur est déchu de son droit.

Telles sont les mesures prises par le Code de Hammourabi pour protéger l'emprunteur contre la majoration de l'intérêt. Elles sont complétées par deux dispositions destinées à faciliter la libération de l'emprunteur. Ces dispositions font l'objet des sept premières lignes de l'article 91 et de l'article 97.

Deux cas sont prévus : l'un s'applique au prêt d'argent, l'autre est commun au prêt de grain et au prêt d'argent.

<sup>(1)</sup> Cf. Édouard Cuq, *Comptes rendus de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 1912, p. 5.

<sup>(2)</sup> *VS. VIII, 86 = U. 878.* — *TD. 82, 83 = S. 107.* — *CT. IV, 38 = U. 154.*

<sup>(3)</sup> *BA. V, n° 54, 58 = U. 205.*

## VII

## FACILITÉS ACCORDÉES À L'EMPRUNTEUR POUR SE LIBÉRER.

Article 91, lignes 1 à 7 : « Si un homme qui a emprunté de l'argent à intérêt n'a pas d'argent pour restituer, mais qu'il possède du blé, selon l'ordonnance royale, le négociant prendra pour intérêt 100 qa par *gour* ».

La loi oblige le prêteur d'argent à accepter en paiement du blé, si à l'échéance l'emprunteur n'a pas d'argent pour acquitter sa dette. C'est une dation en paiement forcée. Hammourabi ne veut pas que l'emprunteur, pressé par son créancier, soit dans la nécessité de vendre du blé à tout prix pour se procurer l'argent indispensable à sa libération. Mais si, pour une raison d'humanité, Hammourabi n'hésite pas à porter atteinte au droit du créancier, il lui accorde une compensation : il lui permet d'exiger à titre d'intérêt une quantité de blé calculée d'après le taux du blé et non d'après celui de l'argent. En venant en aide à l'emprunteur, il n'entend pas sacrifier le prêteur.

L'article 97 contient une disposition plus générale : quel que soit l'objet du prêt, blé ou argent, l'emprunteur qui n'a pas de quoi restituer, en quantité de même espèce, l'équivalent de ce qu'il a reçu, peut offrir en paiement toute autre sorte de biens qu'il possède. Le prêteur est tenu d'accepter cette offre selon la nature de ce que le débiteur apportera, pourvu qu'elle soit faite devant témoins. C'est encore une dation en paiement forcée, moins avantageuse pour le créancier que la précédente, car elle a pour objet, non plus une marchandise qu'il peut utiliser directement comme le blé, ou qu'il peut vendre aisément, mais des choses dont il lui sera difficile de se défaire s'il n'en a pas l'emploi chez lui. La sollicitude de la loi pour le débi-

teur s'explique par son désir de le soustraire, lui ou sa famille, à la servitude pour dettes (art. 117).

L'article 97 était déjà connu par une tablette conservée depuis longtemps au British Museum. Cet article, dont on sait maintenant la place à la fin des dispositions relatives au prêt à intérêt, doit être rapproché d'un autre article écrit sur un fragment de diorite trouvé à Suse et publié par le P. Scheil en 1908 <sup>(1)</sup>.

Une personne, qui a emprunté de l'argent, offre à son créancier un champ de dattiers en l'autorisant à prendre les dattes en paiement de ce qu'elle lui doit <sup>(2)</sup>. Si le prêteur refuse, le propriétaire du champ recueillera les fruits et payera au créancier capital et intérêt jusqu'à concurrence de la somme due. Le surplus des dattes restera sa propriété.

L'opposition établie entre les deux cas visés dans cet article permet d'en déterminer le sens. Si, dans le second cas, en raison du refus du créancier, le propriétaire du champ fait lui-même la récolte, c'est que, dans le premier cas, le créancier qui accepte a le droit mais aussi la charge de récolter les fruits qu'il gardera intégralement.

La différence entre cet article et l'article 97 consiste en ce que, ici, l'emprunteur n'offre pas une marchandise susceptible d'être vendue immédiatement : il faut attendre le moment de la récolte, puis cueillir les fruits dont on ne peut d'avance calculer exactement la valeur. Il y a là un aléa qui justifie une chance de gain pour le créancier, mais

<sup>(1)</sup> Cf. Édouard CUQ, *Notes d'épigraphie et de papyrologie juridiques*, 1908, p. 478.

<sup>(2)</sup> Sur l'utilité du dattier, arbre de la famille du palmier, cf. STRABON, XVI, 1, 14 (trad. Tardieu, III, 310) : « Tout le reste de sa subsistance, (la Babylonie) le tire du palmier : c'est le palmier qui lui fournit le pain, le vin, le vinaigre, le miel et la farine. Avec les fibres du palmier, les Babyloniens font toute sorte d'ouvrages nattés ou tressés; avec les noyaux de dattes, leurs forgerons suppléent au manque

de charbon; avec ces mêmes noyaux qu'on a laissés exprès macérer dans l'eau, on nourrit les bœufs et les moutons qu'on veut engraisser. » Le dattier ne donne pas tous les ans de bonnes récoltes; ordinairement il fournit peu de dattes, quand l'année précédente il en a donné beaucoup. Il commence à produire des fruits vers la huitième ou la dixième année qui suit sa mise en place. Bien cultivé, il peut vivre 80, 100, 150 ans. (*Dict. d'agriculture de Barral et Sagnier*, II, 493.)

aussi le droit de refuser l'offre à lui faite. La dation en paiement cesse d'être obligatoire.

On ne s'explique pas que Kohler<sup>(1)</sup> et Schorr<sup>(2)</sup> aient vu dans cet article une défense adressée à l'emprunteur d'offrir en paiement un champ de dattiers. La loi l'aurait protégé contre lui-même. Mais elle est si peu défavorable à la dation en paiement, qu'elle la rend obligatoire pour le créancier dans les deux articles qui viennent d'être analysés. L'interprétation que j'avais proposée<sup>(3)</sup> est confirmée par les nouveaux fragments du Code de Hammourabi.

L'usage de livrer au prêteur un champ en l'autorisant à prendre la récolte en paiement du capital et de l'intérêt est consacré par l'article 49 du Code de Hammourabi. Le cas prévu par cet article diffère du précédent en ce que le champ, au lieu d'être planté de dattiers, est cultivable en blé ou sésame; le prêteur a la charge de la culture. Ici, l'emprunteur propriétaire du champ doit, lors de la moisson, abandonner au prêteur une quantité de blé ou de sésame équivalente au montant de sa dette en capital et intérêt, en y ajoutant les frais de culture.

Cette convention résultait de l'insertion dans le contrat de la clause *ezib tabal* (récolte et prends!). Le créancier était considéré, non pas comme un créancier gagiste mais comme un locataire. Cela ressort d'un acte récemment publié par le P. Scheil et qui reproduit la clause *ezib tabal* mentionnée dans l'article 49. Cet acte, qui provient de Suse, est du temps du *sukkal* Kuk Našur, contemporain de Hammourabi.

*Revue d'Assyriologie*, 1916, XIII, 127. — « Le champ, portion de Ilu ḥasami, avec le champ Anki et ses prairies — Nur Šamaš pour

<sup>(1)</sup> *Hammarabi's Gesetz*, III, 269.

<sup>(2)</sup> *Urkunden des Altbabylonischen Civil und Prozessrechts*, p. 73, n. 6.

<sup>(3)</sup> Édouard Cuq, *Étude sur les contrats de l'époque de la première dynastie babylonienne*, 1910, p. 438.

cinq sicles d'argent, — selon la formule « Récolte, prends ! » pour (produire) blé, sésame et bouvillons, a pris en location. Celui qui transgresserait (la convention), le double (?) de l'argent (à l'autre) donnera. »

Ce contrat, qui contient le premier exemple connu de l'application de l'article 49 du Code, comme l'a démontré le P. Scheil, prouve que la clause *ezib tabal* a été étendue aux prairies où l'on fait l'élève du bétail.

Si, au lieu d'être à cultiver, le champ est déjà en état de culture, le prêteur à qui le champ est remis n'est plus traité comme un locataire : il est plutôt assimilé à un créancier gagiste. Le propriétaire du champ doit, en principe, vendre la récolte afin de se procurer l'argent nécessaire pour rembourser le capital et l'intérêt (art. 50). S'il n'y parvient pas, l'article 51 l'autorise à donner au prêteur du sésame selon le tarif royal.

L'article 48 complète cette série de mesures destinées à faciliter la libération du débiteur en l'exonérant de la charge de l'intérêt lorsque l'orage a inondé son champ et emporté la moisson, ou bien lorsque, faute d'eau, le grain n'a pu germer. Ce sont des cas de force majeure qu'il a le droit d'invoquer pour se dispenser de rembourser pendant cette année le capital et de payer l'intérêt. Cet article confirme ce qui a été dit sur la conception de l'intérêt chez les Babyloniens : l'intérêt est une part du croît du capital. Lorsque, sans la faute de l'emprunteur, par suite d'un cas de force majeure, il n'y a pas de croît, le prêteur ne peut exiger l'intérêt de l'année.

C'est là une différence avec le droit moderne. D'après l'article 1893 du Code civil, le prêt de consommation a pour effet de rendre l'emprunteur propriétaire de la chose prêtée : « c'est pour lui qu'elle périclite de quelque manière que cette perte arrive ». Par suite, il reste tenu de payer l'intérêt, conformément à sa promesse. La loi babylonienne se place à un autre point de vue : elle considère le prêteur comme

une sorte d'associé; elle met à sa charge certains risques dans les deux cas prévus par l'article 48.

Tel est l'ensemble de la législation babylonienne sur le prêt à intérêt. Hammourabi n'a pas mis d'entrave au commerce du blé ou de l'argent, ni prohibé la perception d'un intérêt. Il s'est borné à protéger l'indigent qui, à l'échéance, ne peut payer l'intérêt usuraire qu'on lui a fait promettre et court le risque de la servitude pour dettes. Plus généralement, il a protégé l'emprunteur contre la fraude et facilité sa libération. En cela, il est resté fidèle à sa déclaration écrite dans le préambule du Code : « Pour empêcher le puissant d'opprimer le faible, j'instituai dans la contrée le droit et la justice <sup>(1)</sup>. »

## VIII

### RÔLE DU BLÉ ET DE L'ARGENT CHEZ LES BABYLONIENS.

Le mot blé reçoit ici un sens large, comme le mot *frumentum* chez les Romains <sup>(2)</sup> : il désigne le grain en général, les céréales. Tel est aussi le sens de l'idéogramme ŠE dans le Code de Hammourabi. En fait, la culture la plus répandue dans l'ancienne Babylonie était celle de l'orge. Venait ensuite celle du blé amidonnier (*triticum dicoccum*) <sup>(3)</sup>; en dernier lieu, celle du froment (*triticum vulgare*), qui était assez rare.

Dans les contrats, on distingue souvent ces trois sortes de céréales par les idéogrammes ŠE-BAR, ZIZ, GIG <sup>(4)</sup>.

<sup>(1)</sup> Col. I, 32-39; col. V, 20-23.

<sup>(2)</sup> PLINÉ, *Hist. nat.*, XVIII, 7.

<sup>(3)</sup> Le blé amidonnier est un blé à grain vêtu; il est caractérisé par la fragilité de l'axe de l'épi qui se divise à la maturité en autant de fragments qu'il y a d'épillets, et par la persistance des balles et des glumes qui ne se détachent pas facilement. Il faut une opération

spéciale pour dégager le grain de son enveloppe; on se sert de meules d'une construction particulière. Cf. G. HEUZÉ, *Les plantes alimentaires*, 1873, p. 125; A. DE CANDOLLE, *Origine des plantes cultivées*, 1883, p. 337; *Dict. d'agriculture*, II, 1002.

<sup>(4)</sup> Cf. HROZNÝ, *Das Getreide im alten Babylonien*, 1914.

Le rapport de l'orge ou du blé amidonnier au froment est de 1 à 2 : un gour de froment vaut deux gours d'orge ou de blé amidonnier<sup>(1)</sup>. Au début du iv<sup>e</sup> siècle de notre ère, d'après l'édit de Dioclétien, *de pretiis rerum venalium*, le rapport est à peu près le même : un *modius* d'orge équivaut à 3/5 de boisseau de froment.

Ce rapport est établi par le nouveau fragment de l'Édit découvert en Grèce à Aigira<sup>(2)</sup> :

[Τί]νας ἐκάστου εἶδους ο[ὐδε]νι ἐξέσται ὑπερ[βαίνει]ν ὑποτέτακται

σῖτου            ᾠ ᾠ Ἀ ✕ Ρ

κρειθῆς        ᾠ ᾠ Ἀ ✕ Ξ

βριζῆς         ᾠ ᾠ Ἀ ✕ Ξ

Le texte latin publié par Waddington en 1864 est mutilé<sup>(3)</sup> ; les prix du blé et de l'orge n'ont pu être déchiffrés<sup>(4)</sup> :

*Frumenti*..... ᾠ ᾠ .....

*Hordei*..... ᾠ ᾠ *unum* ✕.....

*Centenum sive sicale*... ᾠ ᾠ *unum* ✕ *sexa(ginta)*

D'après le texte grec, le *kastrensis modius* d'orge est taxé 60 deniers, celui de froment 100 deniers. Le *kastrensis modius* est le double du *modius* italique ; il contient 17 litres 58.

L'argent a été employé en Chaldée comme mode de paiement à une époque très ancienne, surtout dans la vente. Il y en a des exemples à l'époque d'Ur-Ninâ, vers l'an 3000 avant notre ère<sup>(5)</sup>.

<sup>(1)</sup> THUREAU-DANGIN, *Rec. de tablettes chaldéennes*, 305 (de l'époque de Dungi) ; ALLOTTE DE LA FUÏE, *Rev. d'Assyr.*, VII, 33 ; *BE.* III, 1, 59, l. 8.

<sup>(2)</sup> *Revue archéol.*, 1900, XXXVII, 493

<sup>(3)</sup> *L'Édit de Dioclétien*, p. 65.

<sup>(4)</sup> C'est à tort que Mommsen (*Juristische Schriften*, II, 308) avait proposé de restituer *centum* pour le prix de l'orge ; il faut lire *sexaginta* comme pour le seigle.

<sup>(5)</sup> THUREAU-DANGIN, *Rec. de tablettes*, 13 à 15.



Quant au blé, il jouait dans les rapports d'affaires un rôle analogue à celui de l'argent : il servait à effectuer les paiements. Il y avait cependant certaines dettes qui, d'après la loi ou la coutume, étaient payables en blé, d'autres en argent.

Étaient payables en blé le salaire des ouvriers agricoles, des bouviers et bergers, le loyer des chariots, des bœufs et des ânes<sup>(1)</sup>, le traitement des fonctionnaires royaux et même des juges<sup>(2)</sup>.

Étaient payables en argent le salaire des calfats d'un navire, des journaliers, briquetiers, charpentiers et maçons; le loyer d'une maison, d'un bac, d'un bateau de course ou de transport; les honoraires des médecins, vétérinaires, architectes<sup>(3)</sup>; les amendes infligées aux auteurs de certains délits<sup>(4)</sup>.

La dualité du taux de l'intérêt prouve que le régime de l'économie monétaire n'avait pas encore supplanté, au temps de Hammourabi, celui de l'économie naturelle. Les deux régimes coexistent et le second dans une mesure plus large qu'on ne le pensait jusqu'ici : le nouvel article 91 oblige le prêteur à accepter en paiement du blé à défaut d'argent.

Le blé était aussi employé pour les paiements dans certaines régions de l'Empire romain, aux IV<sup>e</sup> et V<sup>e</sup> siècles de notre ère. Le rescrit précité de Constantin en fournit la preuve<sup>(5)</sup>. Un édit du proconsul de Numidie sous le règne de Julien le confirme : d'après une inscription de Timgad, les taxes judiciaires autorisées au profit des avocats, des scribes, des *officiales* et des autres employés du tribunal sont fixées en mesures de blé, mais les plaideurs ont la faculté de se libérer en argent<sup>(6)</sup>, sans doute suivant le cours du blé à l'époque du paiement<sup>(7)</sup>.

<sup>(1)</sup> Code de Hammourabi, 268 à 272.

<sup>(2)</sup> BE. VI, 1, 104. Cf. Edouard Cuq, *Essai sur l'organisation judiciaire de la Chaldée*, 1910, p. 29, n. 2.

<sup>(3)</sup> Code, 234, 273 à 277, 221, 226, 228.

<sup>(4)</sup> *Ibid.*, 59, 198, 201, 203, 204, 207, 209, 241, 251, 259.

<sup>(5)</sup> *Cod. Theod.*, II, 33, 1.

<sup>(6)</sup> *Corp. inscr. lat.*, VIII, 17896.

<sup>(7)</sup> Cf. *Cod. Theod.*, VII, 4, 10; 28, 1 : *Species non aliter adurentur, nisi ut in foro rerum venalium distrahuntur*. Cf. *cod. tit.*, 32, 36.

L'impôt foncier était également payable en nature, mais l'*adæratio*, c'est-à-dire la faculté de convertir en argent les *functiones annonariæ*, n'était pas en général admise, car le blé d'Afrique servait à l'approvisionnement de Rome. Une Nouvelle de Valentinien III, de l'an 445, permet exceptionnellement aux habitants des provinces d'Afrique et de Numidie de payer l'impôt en argent suivant un tarif fixé par la loi à raison d'un sou d'or pour 40 *modii* de froment, ou 270 livres de viande, ou 200 setiers de vin. Le *modius* a une capacité de 8 lit. 754; la livre pèse environ 327 gr. 45; le setier contient 0 lit. 539. Le sou d'or équivaut donc à la prestation en nature d'environ 3 hectolitres et demi de froment, ou de 88 kilogrammes et demi de viande, ou de 1 hectolitre 78 décilitres de vin<sup>(1)</sup>. — La valeur du sou d'or a d'ailleurs varié suivant qu'il est taillé à raison de 72 ou de 84 à la livre.

En France, à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, certains paiements devaient être faits en blé : l'indemnité annuelle allouée aux membres de l'Institut a été fixée par l'arrêté du 19 thermidor an IV (6 août 1796) à 750 myriagrammes de froment; celle des membres du Corps législatif était de 3000 myriagrammes de froment, d'après la constitution du 5 fructidor an III, article 68. Calculées à raison de 20 francs les 100 kilogrammes, ces indemnités avaient une valeur en argent de 1500 et de 6000 francs.

En Chaldée, l'argent n'était pas, comme de nos jours, un moyen très commode d'effectuer les paiements : c'était de l'argent au poids dont la circulation est moins facile que celle de l'argent monnayé. Quelques actes signalent, il est vrai, l'existence de petits lingots d'argent marqués d'une empreinte. On pourrait en conclure que cette marque indiquait le poids du métal ou en garantissait la pureté. Mais l'examen des textes prouve qu'il s'agit plutôt d'un signe de reconnaissance :

<sup>(1)</sup> *Nov. Val.*, XVIII, 4. D'autres exceptions ont été admises pour l'annone militaire. *Cod. Theod.*, XI, 1, 24, 29, 32, 37.

c'est l'argent d'un dépôt, de la soulte d'un échange, de la bague d'une prêtresse, d'un pelletier de Sippar, d'un présent fait aux prêtres, de la redevance d'un fief.

*TD.* 101 = *U.* 1208. — 37<sup>e</sup> année de Hammourabi. — Dépôt par diverses personnes de petites sommes de 1 sicle,  $\frac{1}{2}$  sicle,  $\frac{1}{6}$ ,  $\frac{5}{6}$  de sicle, dont le total pèse 18 sicles d'argent.

*M.* 50 = *U.* 446. — ... année du même. — 1 mine 10 sicles d'argent marqué, pour la soulte d'un échange.

*BE.* VI, 1, 71 = *U.* 766. — 28<sup>e</sup> année d'Abiešou. — 1 sicle  $\frac{1}{2}$  d'argent marqué, redevance d'un fief.

*BE.* VI, 1, 72 = *U.* 108. — ... année d'Abiešou. —  $\frac{2}{3}$  de sicle appartenant au pelletier de Sippar et de la région.

*BE.* VI, 1, 73 = *U.* 765. — ... Abiešou. — 3 sicles, redevance d'un fief.

*CT.* VIII, 1<sup>b</sup> = *U.* 436. — ... Abiešou. —  $\frac{1}{2}$  mine, argent de la bague d'une prêtresse de Šamaš.

*CT.* IV, 15<sup>a</sup> = *U.* 767. — 3<sup>e</sup> année d'Ammiditana. — 1 sicle  $\frac{2}{3}$ , argent de la redevance d'un fief.

*CT.* VIII, 21<sup>c</sup> = *U.* 481. — 10<sup>e</sup> année d'Ammizadougā. — 2 sicles remis par les prêtres pour le blé nécessaire à un voyage.

Ces lingots d'argent marqué ont un poids qui varie de  $\frac{2}{3}$  de sicle à 3 sicles, soit, à raison de 8 grammes par sicle, un poids de 5 gr. 33 à 24 grammes. Exceptionnellement, ils pèsent 30 et même 70 sicles, soit 240 grammes et 560 grammes.

Lorsque, dans un contrat, la pureté de l'argent a de l'importance, on a soin de spécifier qu'il s'agit d'argent pur.

— *VS.* IX, 83, 84 = *U.* 919; *S.* 58. — 42<sup>e</sup> année de Hammourabi. — Prêt de 5 sicles d'argent pur.

VS. IX, 182, 183 = U. 920; S. 63. — Prêt à intérêt de 1 sicle d'argent pur.

Dans les deux cas, l'argent appartient pour partie au dieu Šamaš.

## IX

### VALEUR RELATIVE DU BLÉ

#### ET DE DIVERSES MARCHANDISES.

Divers documents permettent d'apprécier dans une certaine mesure la valeur relative de l'argent, du blé et de quelques autres marchandises, telles que la laine, l'huile végétale; de certains animaux domestiques, bœufs, moutons, agneaux, béliers. Ils permettent aussi de calculer les variations des cours du blé suivant l'époque de l'année, au temps des semailles, au moment de la moisson, au mois où l'on règle les comptes. Les variations ont une assez grande amplitude. L'écart est plus considérable dans les années de disette ou d'abondance.

Ces documents sont de deux sortes : le premier est une inscription commémorative de la construction d'un temple par Singašid, roi d'Uruk. Cette inscription<sup>(1)</sup>, gravée sur un clou d'argile, est de l'époque de la première dynastie babylonienne, mais antérieure à Hammourabi qui conquiert Uruk la 6<sup>e</sup> année de son règne. La dynastie d'Uruk avait pris fin depuis peu, lorsque Rim-Sin, roi de Larsa, eut soumis à son autorité le territoire sur lequel elle était établie. L'inscription se termine ainsi<sup>(2)</sup> :

« Durant le règne de sa royauté, que chaque quantité de 3 gour

<sup>(1)</sup> CT. XXI, 91150, 91151 = SMITH, *Transactions of the Society of Biblical Archaeology*, I, 41, 42.

<sup>(2)</sup> THUREAU-DANGIN, *Inscriptions de Sumer et d'Akkad*, p. 314.

de grain, ou de 12 mines de laine, ou de 10 mines de cuivre, ou de 30 qa d'huile végétale, (dans les transactions) de son pays, au prix de 1 sicle d'argent, soit achetée! Puissent ses années être des années d'abondance!

Pour apprécier le sens de ce texte, il convient de rappeler que le gour est une mesure de capacité de 120 litres, le qa d'environ 4 décilitres, la mine est un poids d'environ 500 grammes, le sicle pèse 8 grammes. Le rédacteur de l'inscription souhaite que pour 8 grammes d'argent pur on puisse acheter 3 hectolitres et demi de blé ou d'orge, ou 6 kilogrammes de laine, ou 5 kilogrammes de cuivre, ou 12 litres d'huile végétale.

D'autre part, le sicle étant le soixantième de la mine, si l'on a 10 mines de cuivre, ou 12 mines de laine pour 1 sicle d'argent, c'est dire que l'argent vaut 600 fois son poids de cuivre, 720 fois son poids de laine. Entre le cuivre et la laine la différence n'est que de  $\frac{1}{6}$ . Quant à l'huile végétale, deux litres ont une valeur égale à celle d'un kilogramme de laine.

Mais ces chiffres ne sont pas ceux d'une année ordinaire. L'inscription d'Uruk contient, non pas comme on l'a dit parfois, un tarif des prix de vente de certaines marchandises, mais un vœu exprimé par son rédacteur : il souhaite que, pendant le règne de Sin-gasid, ces marchandises se vendent à très bas prix, comme dans les années d'abondance<sup>(1)</sup>. On a donc ici non pas le prix normal du grain, du cuivre, de la laine ou de l'huile, mais le prix payé aux époques de grande prospérité. En temps ordinaire, les prix étaient plus élevés, comme le prouvent les documents dont on va maintenant s'occuper et qui sont des règnes de Samsouilouna et de ses successeurs.

Ces documents ont un caractère tout différent de celui de l'inscription d'Uruk : ce sont presque tous des contrats. Les prix in-

<sup>(1)</sup> Cette interprétation, que me communique M. Thureau-Dangin, me paraît conforme au caractère général de l'inscription.

diqués ont été fixés d'un commun accord entre les parties. Quelques-uns sont extraits de comptes d'administration. On peut donc les considérer comme exacts, tout au moins pour la date où l'acte a été rédigé.

*Laine.* — La laine est estimée deux fois plus cher que dans l'inscription d'Uruk.

*CT.* VIII, 36<sup>a</sup> = *U.* 218; *S.* 54. — 26<sup>e</sup> année d'Ammiditana, 6<sup>e</sup> mois, 22<sup>e</sup> jour.

*CT.* VI, 35<sup>c</sup> = *U.* 229. — 2<sup>e</sup> année d'Ammizadougā, 5<sup>e</sup> mois, 1<sup>er</sup> jour.

*CT.* VIII, 21<sup>a</sup> = *U.* 221. — 13<sup>e</sup> année du même, 4<sup>e</sup> mois, 20<sup>e</sup> jour.

*CT.* VIII, 30<sup>b</sup> = *U.* 222. — 15<sup>e</sup> année du même, 5<sup>e</sup> mois, 10<sup>e</sup> jour.

*CT.* VIII, 11<sup>c</sup> = *U.* 223. — 17<sup>e</sup> + *d* année du même, 3<sup>e</sup> mois, 12<sup>e</sup> jour.

Dans tous ces actes, un talent de laine appartenant au Palais du roi est estimé 10 sicles. Le talent vaut 60 mines et coûterait 5 sicles d'après l'inscription d'Uruk. Ici le prix est double. Pour 1 sicle d'argent, on a 360 fois son poids de laine au lieu de 720; 6 mines de laine au lieu de 12; 3 kilogrammes au lieu de 6.

*Huile.* — L'huile végétale est trois fois plus chère qu'aux époques d'abondance.

*BE.* VI, 1, 97 = *U.* 212. — 17 + *a* année d'Ammizadougā, 6<sup>e</sup> mois, 16<sup>e</sup> jour. — 50 qa d'huile sont estimés 5 sicles d'argent. Pour 1 sicle, on n'a que 10 qa, au lieu de 30.

*BM.* 88-5-12, 215 = *U.* 191. — 10<sup>e</sup> année d'Ammizadougā, 5<sup>e</sup> mois, 10<sup>e</sup> jour. — 206 qa  $\frac{2}{3}$  d'huile sont estimés 20 sicles  $\frac{2}{3}$ . C'est

le même prix que dans l'acte précédent, bien que le contrat soit du 5<sup>e</sup> mois et non du 6<sup>e</sup>. Le qa est estimé  $\frac{1}{10}$  de sicle; 200 qa valent 20 sicles, 6 qa  $\frac{2}{3}$  valent  $\frac{18+2}{30} = \frac{2}{3}$  de sicle. C'est à tort que Ungnad présente la lecture 206 comme douteuse, et que Schorr (p. 154) lit 204. Le chiffre 206 est seul exact, comme le prouve le calcul ci-dessus.

Au temps de Hammourabi, l'huile est un peu plus chère : le qa vaut 20 še. Pour 1 sicle d'argent, on n'a que 9 qa au lieu de 10, 3 litres 6 décilitres au lieu de 4 litres.

CT. IV, 18<sup>b</sup> = U. 1299. — Le *gour* d'huile vaut 1 sicle  $\frac{2}{3}$  d'argent.

Fer. — On n'a pas de renseignements sur le prix normal du cuivre, mais le fer a une valeur très élevée.

CT. VI, 25<sup>a</sup> = U. 1221. — Sans date. —  $\frac{1}{6}$  de sicle d'argent pour 1 sicle  $\frac{1}{3}$  de fer. — Cette équivalence est extraite d'un acte contenant une série de prestations d'une valeur totale de 2 sicles  $\frac{5}{6}$  et 6 še  $\frac{1}{2}$  d'argent, faites par Šumi-iršitim à Šilli-Šamaš. Le fer serait beaucoup plus cher que le cuivre, même en doublant le prix indiqué dans l'inscription d'Uruk. Pour 1 sicle d'argent, on aurait 300 sicles de cuivre, et seulement 8 sicles de fer.

Il convient toutefois de remarquer que ce texte, qui paraît être de la première dynastie babylonienne, est le seul qui à cette époque mentionne le fer. L'idéogramme est bien celui du fer; cependant le dessinateur des *Cuneiform Texts* le fait suivre d'un point d'interrogation, soit que les signes originaux ne soient pas aussi nets qu'il les reproduit, soit que la mention du fer à une époque reculée lui ait paru suspecte.

Blé. — L'accroissement de valeur du blé est moindre que celui de l'huile. Le prix du blé varie d'ailleurs suivant la saison.

Le 1<sup>er</sup> mois de l'année, le mois de Nisan (juin) est celui où l'on commence à battre le blé et à rentrer la récolte; c'est le mois des comptes. Le prix du *gour* est de 1 sicle  $\frac{3}{4}$ .

*BE.* VI, 2, 120 = *U.* 918. — 4<sup>e</sup> année d'Ammizadouga, 1<sup>er</sup> mois. — Dans un prêt consenti par un juge, 8 *gour* de blé sont estimés 14 sicles d'argent. Le *gour* vaut  $\frac{14}{8} = 1$  sicle  $\frac{6}{8}$  ou 1 sicle  $\frac{3}{4}$ , soit 315 še.

Au 4<sup>e</sup> mois de l'année, au mois où l'on récolte les dattes, en Douzou (septembre), le blé ne vaut plus que 1 sicle  $\frac{2}{3}$ .

*CT.* IV, 30<sup>d</sup> = *U.* 239. — . . . année du même, 4<sup>e</sup> mois, 10<sup>e</sup> jour. — Prêt de 1 sicle d'argent pour acheter  $\frac{3}{5}$  de *gour* de blé, ou 180 qa. Le prix du *qa* est de 1 še, car le sicle vaut 180 še. Le *gour* vaut donc 300 še. La baisse du 1<sup>er</sup> au 4<sup>e</sup> mois est de  $\frac{15}{300}$  ou 5 p. o/o.

La baisse est encore plus forte d'après un acte qui paraît être du même règne, mais dont on ignore la date :

*TD.* 229 = *U.* 1277. — 1 *gour*  $\frac{1}{5}$  de blé; prix : 1 sicle et demi d'argent.

Le *gour* de blé n'est évalué qu'à 1 sicle 45 še ou 1 sicle  $\frac{1}{4}$ , soit 225 še les 300 *qa*. Il s'agit du compte d'administration d'un domaine appartenant à deux personnes. Mais on ignore à quelle époque de l'année le prix est aussi bas.

Le prix se relève au 6<sup>e</sup> mois, qui est le mois des semailles.

*CT.* VI, 48<sup>b</sup> = *U.* 158; *S.* 65. — 1<sup>re</sup> année de Samsouilouna, 6<sup>e</sup> mois, 15<sup>e</sup> jour. — Une prêtresse de Šamaš emprunte à une autre prêtresse  $\frac{1}{2}$  mine d'argent (30 sicles) pour acheter un champ de  $\frac{1}{6}$  de gan, un peu plus d'un hectare. Jusqu'au paiement du prix, elle livrera chaque année 3 *gour* de blé. Elle promet en outre, comme si elle n'était que locataire, de remettre, à trois fêtes de Šamaš, une pièce de viande et dix *qa* de farine.



Il y a ici une vente à crédit. Le vendeur prête à l'acheteur le prix d'achat; mais, au lieu de lui transférer la propriété, il lui livre la chose à titre de louage, en stipulant un loyer équivalent à l'intérêt de la somme prêtée. Cette combinaison ingénieuse a été usitée chez les Romains<sup>(1)</sup>. Au taux légal de  $\frac{1}{5}$  du capital, l'intérêt de 30 sicles d'argent est de 6 sicles. En négligeant la prestation accessoire de viande et de farine qui incombe ordinairement aux locataires, le gour de blé est compté 2 sicles, le double du prix souhaité par le rédacteur de l'inscription d'Uruk.

La hausse serait plus forte d'après un acte du règne de Samsouditana, le dernier roi de la première dynastie babylonienne.

*BE.* VI, 1, 215 = *U.* 214. — . . année de Samsouditana, 12<sup>e</sup> mois, 18<sup>e</sup> jour. —  $\frac{1}{3}$  de mine et 6 sicles  $\frac{2}{3}$  d'argent, prix d'achat de 8 gour de blé, 4 sicles d'argent pour acheter du sésame, ont été remis par le scribe Ibi-Sin à Warad-Marduk. A la fin de son voyage, il remboursera les 8 gour de blé à Kâr-Adab. . .

D'après ce contrat, pour 26 sicles  $\frac{2}{3}$  d'argent on a 8 gour de blé, ce qui met le prix du gour à 3 sicles 60 še, ou 3 sicles  $\frac{1}{3}$  d'argent. C'est le double du prix payé au 4<sup>e</sup> mois de l'année, sous Ammizadougâ. Ce prix anormal s'explique sans doute par les circonstances dans lesquelles le contrat a eu lieu. Il s'agissait de procurer à un voyageur, au moment de son départ, le blé qui lui était nécessaire. Il est possible qu'on ait dû le payer plus cher, soit parce qu'on n'en a pas trouvé facilement sur place, soit parce qu'on en avait besoin à date fixe pour suivre une caravane.

Le blé serait encore plus cher si l'on s'en rapporte à l'acte suivant.

<sup>(1)</sup> JAVOLENUS, *Dig.*, XVIII, 6, 26 : « Servi emptor, si eum conductum rogavit, donec pretium solveret. . . » PAUL, *Dig.*, XIX, 2, 20, 2 : « Interdum locator non obligatur, conduc-

tor obligatur, veluti cum emptor fundum conducit donec pretium ei solvat. » Cf. Édouard CUQ, *Manuel des Institutions juridiques des Romains*, 1917, p. 473.

VS. IX, 8 = S. 75<sup>A</sup>. — 18<sup>e</sup> année de Hammourabi, 2<sup>e</sup> mois. — « Quant au montant de l'impôt pour les appartements royaux, attribué à Iltâni, fille du roi, et déposé chez les enfants de Râkidu, il a été remis à Šêrum-ili, fils d'Abum-wakar, à titre de prêt. C'est lui qui en est responsable envers Iltâni. Sa garantie est : 180 *qa* de blé (valeur de) 2 sicles  $\frac{1}{2}$  d'argent, que Nûrum-liši doit mesurer, et 180 *qa* que les enfants d'Ibni-Šamaš doivent livrer à Šêrum-ili. Šêrum-ili est seul responsable, à l'égard du Palais, de l'impôt et de l'intérêt. Contre la famille des enfants d'Ibni-Šamaš, nul ne pourra agir en justice. »

La valeur pécuniaire des 180 *qa*, mesurés par Nûrum-liši, n'est indiquée que sur l'enveloppe de la tablette. Le texte intérieur dit simplement que les 180 *qa* sont dus, à titre de locataire, par Nûrum-liši. Au prix de 2 sicles  $\frac{1}{2}$  les 180 *qa*, le *qa* vaut 2 *še*  $\frac{1}{2}$ . Le *gour* de 300 *qa* vaudrait 750 *še* ou 4 sicles  $\frac{1}{6}$ . Mais cette estimation n'est faite qu'à titre d'indication. Le débiteur a pu exagérer la valeur de sa créance contre des tiers. Son propre créancier n'avait pas d'intérêt actuel à la rectifier, car il est dit, à deux reprises, que l'emprunteur seul est responsable envers le prêteur.

D'après les actes qui précèdent, en excluant les derniers, le prix du *gour* serait, suivant la saison, de 1 sicle  $\frac{1}{4}$ , 1 sicle  $\frac{2}{3}$ , 1 sicle  $\frac{3}{4}$ , 2 sicles. L'écart maximum serait de  $\frac{3}{4}$  de sicle (360 *še* — 225 *še* = 135 *še*), soit 60 p. o/o. Le prix normal, au mois des comptes, serait de 1 sicle  $\frac{3}{4}$ , soit près du double de celui des années d'abondance.

Voici maintenant quelques chiffres qui permettent d'apprécier la valeur respective de l'argent et d'autres marchandises : bœufs de labour, génisses, béliers, moutons, agneaux, esclaves, vêtements, boissons fermentées. On y joindra des indications sur le prix des maisons, terrains à bâtir, greniers à blé, et sur le prix des champs.

*Bœuf.* — D'après un contrat du règne de Rim-Sin<sup>(1)</sup>, un bœuf de labour, appelé « Gloire de la cannaie », est vendu 8 sicles  $\frac{1}{4}$ .

*Vorderasiat. Bibliothek*, 146 = TD. V, 233; U. 1156; S. 97. — ... année de Rim-Sin, 5<sup>e</sup> mois. — « Un bœuf, appelé Šarur-abî<sup>(2)</sup>, a été acheté à Sin-ikîša, son propriétaire, par Eri-Enlilla et Bêlî-rîm-ili. Pour son prix d'achat entier, ils ont payé 8 sicles  $\frac{1}{4}$  d'argent, poids de Šamaš. . . »

Le prix indiqué correspond à la valeur de 5 gour de blé, comptés 1 sicle  $\frac{2}{3}$  le gour (exactement 1 sicle 117 še). C'est le prix du blé au 4<sup>e</sup> mois de l'année, d'après l'un des contrats précités.

80 ans plus tard, sous Ammiditana, 47 sicles d'argent, prélevés sur l'argent affecté aux achats de laine pour le temple de Šamaš, sont remis à un scribe pour acheter quatre bœufs à livrer aux patésis du champ de Šamaš. Le prix moyen de chaque bœuf est de 11 sicles  $\frac{1}{4}$ , soit 3 sicles de plus que dans l'acte précédent.

CT. VIII, 30<sup>c</sup> = U. 141. — 5<sup>e</sup> année d'Ammiditana, 9<sup>e</sup> mois, 3<sup>e</sup> jour.

*Génisse.* — Dans un contrat antérieur, du règne d'Abiešou, une génisse de trois ans est vendue 30 sicles.

CT. VIII, 1<sup>b</sup> = U. 436. — ... année d'Abiešou, 1<sup>er</sup> mois, 20<sup>e</sup> jour. — Une génisse de trois ans a été achetée à Sin-idinnam, fils de Šêrum-bàni, par Ina-libbim-eršet, prêtresse de Šamaš, fille de Pirhi-ilišu. « Pour le prix intégral, elle a, de ses propres deniers<sup>(3)</sup>, pesé  $\frac{1}{2}$  mine d'argent marqué. »

C'est un prix très élevé par rapport au prix d'un bœuf, mais on escompte sans doute la valeur des animaux que la génisse pourra

<sup>(1)</sup> D'après Thureau-Dangin (*Journal asiatique*, 1909, p. 341), le contrat serait de l'année où Rim-Sin a été définitivement vaincu, la 10<sup>e</sup> année de Samsouilouna.

<sup>(2)</sup> Cf. SCHEIL, *RA*, 1915, XII, 70. Autre exemple de nom donné à un animal domestique; CT. VIII, 28<sup>e</sup>, 9.

<sup>(3)</sup> Cf. CT. VIII, 35<sup>b</sup>, 7; SCHORR, p. 131.

produire.  $\frac{1}{2}$  mine (30 sicles) représente exactement le prix de 18 gour de blé, lorsqu'on donne au gour de blé la valeur de 1 sicle  $\frac{2}{3}$ . Il est à remarquer que dans cet acte comme dans le précédent, bien qu'il y ait entre eux un intervalle de plus de 28 ans, le blé est estimé au même prix : 1 sicle 120 še. Il est vraisemblable que telle était la valeur moyenne du gour de blé.

Cette conclusion est confirmée par un acte du 30 Kislev (9<sup>e</sup> mois), probablement du règne d'Ammizadouga. Dans l'extrait d'un compte on lit : « 270 qa, prix d'achat de 1 sicle  $\frac{1}{3}$  d'argent. » Le gour de 300 qa est donc de 1 sicle  $\frac{2}{3}$ ; le qa vaut 1 še. (VS. VII, 160 = U. 1271.)

*Vache.* — D'après un acte de la première dynastie, une vache de trois ans est vendue avec son veau 7 sicles  $\frac{2}{3}$  et 15 še d'argent, plus un supplément de 15 še, en tout 7 sicles 150 še (Scheil, RA. 1917, XIV, 153).

*Bélier.* — Sous Hammourabi, deux béliers sont estimés 3 sicles, soit 1 sicle  $\frac{1}{2}$  l'unité.

VS. IX, 191<sup>a</sup> = U. 1298. — Fragment de tablette contenant l'extrait d'un compte mensuel : « Au 7<sup>e</sup> mois, 30 qa, etc. Au 4<sup>e</sup> mois, etc. Au 10<sup>e</sup> mois : 2 béliers, valeur 3 sicles d'argent, 40 qa d'huile<sup>(1)</sup>. »

*Mouton.* — TD. 152 = U. 1132; S. 59. — 15<sup>e</sup> année d'Ammiditana, 9<sup>e</sup> mois, 19<sup>e</sup> jour. — 4 sicles  $\frac{1}{6}$  d'argent pour acheter 5 moutons ont été empruntés à Marduk-muballit, le scribe, par Ibku-Annunitum, sur le mandat du secrétaire des marchands et des juges. Dès le jour de l'échéance, le débiteur payera 4 sicles  $\frac{1}{6}$  au porteur de sa tablette.

D'après ce contrat, un mandataire a emprunté 4 sicles  $\frac{1}{6}$  pour acheter 5 moutons. Le prix de l'unité est de  $\frac{5}{6}$  de sicle d'argent, ou 150 še. C'est à peu près le même prix qui est indiqué dans une lettre écrite de Babylone à un habitant de Dilbat (VS. VII, 195). L'auteur

<sup>(1)</sup> Sur le mois Humtum, cité dans ce texte et dans une tablette de Dřehem, du règne d'Ibi-Sin, publiée par le P. Scheil, cf. RA. 1916, XIII, 134.

de la lettre demande qu'on lui envoie vite un mouton ou 1 sicle d'argent<sup>(1)</sup>. Un sicle était le prix moyen<sup>(2)</sup>. Le vendeur pouvait consentir un rabais lorsqu'on achetait ensemble plusieurs moutons.

*Agneau.* — CT.IV, 26<sup>c</sup> = U. 1215. — 16<sup>e</sup> année d'Ammizadouga, 12<sup>e</sup> mois, 29<sup>e</sup> jour. — Extrait d'un compte : « . . .  $\frac{1}{6}$  (de sicle) à Ana-Sin-taklâku pour acheter un agneau. »

Le prix de l'agneau est ici de 30 še. C'est le prix moyen de 30 *qa* de blé.

*Esclave.* — Le prix moyen d'un esclave, homme ou femme, est de 10 sicles d'argent.

*M. 1* = U. 422. — . . . année de Rim-Sin, 9<sup>e</sup> mois, 10<sup>e</sup> jour.

CT. II, 25 = U. 423. — 10<sup>e</sup> année de Hammourabi, 6<sup>e</sup> mois, 28<sup>e</sup> jour.

Il y en a de meilleur marché, de 4 à 6 sicles d'argent.

CT. VIII, 22<sup>b</sup> = U. 424; S. 77. — 12<sup>e</sup> année de Hammourabi, 2<sup>e</sup> mois, 6<sup>e</sup> jour. — Deux époux achètent à son père une jeune fille qui sera la seconde femme du mari, l'esclave de la femme. Le prix payé est de 5 sicles d'argent.

*M. 2* = KB. 32; U. 437. — . . . année d'Abiesou, 2<sup>e</sup> mois, 3<sup>e</sup> jour. — Un homme (esclave) est vendu 6 sicles d'argent avec un petit supplément de  $\frac{1}{6}$  de sicle. Ungnad traduit dubitativement : « ein Ochsen von noch nicht einem Jahre (?) » Il ne s'agit pas, en tout cas, fait observer le P. Scheil, d'un animal de moins d'un an.

*M. 3* = U. 432. — 3<sup>e</sup> année d'Ammizadouga, 7<sup>e</sup> mois, 3<sup>e</sup> jour. — Vente d'une esclave pour 4 sicles  $\frac{1}{2}$  d'argent et un supplément de 15 še.

<sup>(1)</sup> UNGNAD, *Beitr. zur Assyriologie*, 1909, VI, 5, p. 51, n° VIII. — <sup>(2)</sup> Dans le cas cité p. 244, le prix s'élève à 2 sicles.

Dans quelques contrats, le prix monte à 51 et 57 sicles; mais ces chiffres s'appliquent à la vente de femmes esclaves.

VS. VII, 50 = U. 430; S. 84. — 7<sup>e</sup> année d'Ammiditana, 9<sup>e</sup> mois, 15<sup>e</sup> jour. — Vente d'une esclave originaire de la ville d'Ursum. Prix : 51 sicles.

VS. VII, 53 = U. 431. — 20<sup>e</sup> année du même, 7<sup>e</sup> mois, 27<sup>e</sup> jour. — Vente d'une esclave originaire de la ville de Sinah. Prix : 57 sicles.

Ces chiffres sont déjà très élevés, et cependant ils ne sont pas comparables à celui que fait connaître l'acte suivant :

CT. VIII, 27<sup>a</sup> = U. 429. — 1<sup>re</sup> année d'Abiesou, 1<sup>er</sup> mois complémentaire, 6<sup>e</sup> jour. — Vente à un médecin d'une esclave avec son nourrisson. Prix : 1 mine  $\frac{1}{3}$  et 4 sicles d'argent, soit 84 sicles.

*Vêtements.* — Le prix des vêtements n'est mentionné que dans une tablette : il varie de  $\frac{1}{2}$  à  $\frac{5}{6}$  de sicle d'argent. On sait que la laine se vend 1 sicle les 3 kilogrammes.

VS. VII, 131 = U. 1310. — 17<sup>e</sup> + a année d'Ammizadoug, 10<sup>e</sup> mois, 1<sup>er</sup> jour. — Extrait d'un compte : « 1 vêtement, prix :  $\frac{1}{2}$  sicle d'argent; 1 vêtement, prix :  $\frac{5}{6}$  de sicle d'argent. »

*Liqueur fermentée.* — Cette boisson se vend 1 še le qa de 0 lit. 40. Le še pèse environ 0 gr. 047. Pour 1 sicle d'argent, soit 8 grammes, on a 72 litres de liqueur fermentée.

CT. IV, 18<sup>b</sup> = U. 1299. — De l'époque de Hammourabi. — Il s'agit, semble-t-il, de cadeaux de noces et d'offrandes au dieu Šamaš à l'occasion d'un mariage. Dans le nombre figurent 20 qa de liqueur fermentée dans la chambre à coucher; 1 pièce de viande prise dans la cuisse, de la valeur de 20 še; 20 qa de farine du prix de 10 še; 1 qa

d'huile valant 20 še. Au jour de leur retour, 20 qa de liqueur fermentée de la valeur de 20 še; 1 qa d'huile du prix de 20 še<sup>(1)</sup>.

*Maison.* — Le prix des maisons se calcule d'après leur superficie. L'unité de surface est le *sar*, qui mesure environ 35 mètres carrés. Le prix moyen est de 10 à 20 sicles d'argent (*Warka* 24 = *U.* 281, du temps de Rim-Sin).

10 sicles d'argent pour 1 *sar* : *BE.* VI, 1, 76 = *U.* 366, du temps d'Abiesou.

5 sicles d'argent pour  $\frac{1}{2}$  *sar* à Grand-Sippar : *CT.* IV, 18<sup>a</sup> = *U.* 364, du temps de Samsouilouna.

3 sicles  $\frac{1}{3}$  d'argent pour  $\frac{1}{3}$  de *sar* à Sippar Amnanim : *BE.* VI, 1, 88 = *U.* 367; *S.* 91, du temps d'Ammititana.

6 sicles pour  $\frac{1}{2}$  *sar* : *CT.* VI, 36<sup>b</sup> = *U.* 310, du règne de Hammourabi.

3 sicles d'argent pour 15 *gin* (le *gin* est le  $\frac{1}{60}$  du *sar*; 15 *gin* =  $\frac{1}{4}$  de *sar*, environ 9 mètres carrés) : *VS.* VII, 8, 9 = *U.* 290, du temps de Hammourabi.

17 sicles d'argent pour 1 *sar*  $\frac{1}{2}$  à Sippar-Iahrurum : *BE.* VI, 1, 105 = *U.* 368, du règne d'Ammitadougga.

7 sicles pour  $\frac{1}{3}$  *sar* : *CT.* VIII, 48<sup>b</sup> = *U.* 284, du temps de Hammourabi.

52 sicles pour 2 *sar*  $\frac{1}{2}$  à Gagum : *CT.* VIII, 9<sup>b</sup> = *U.* 363, du règne de Samsouilouna.

$\frac{1}{3}$  de mine 5 sicles, soit 25 sicles d'argent pour 1 *sar* 10 *gin* : *CT.* VIII, 13<sup>b</sup> = *U.* 295, sous Hammourabi.

<sup>(1)</sup> C'est sans doute par mégarde que Ungnad lit ici : 10 še. Le texte porte 20 še.

14 sicles d'argent pour  $\frac{2}{3}$  de *sar* 2 *gin* ou 42 *gin* : *TD.* 108 = *U.* 1140, du règne de Samsouilouna.

*Terrains à bâtir.* — Ces terrains se vendent en moyenne le tiers du prix des maisons.

16 sicles  $\frac{1}{2}$  d'argent pour 2 *sar* : *Warka* 15, 16 = *U.* 278, sous Rim-Sin.

10 sicles d'argent pour 5 *sar* : *CT.* VIII, 35<sup>a</sup> = *U.* 311, sous Hammourabi.

Le prix descend parfois à 2 sicles et même à 1 sicle d'argent.

2 sicles pour 1 *sar* : *CT.* II, 15 = *U.* 317, du temps de Samsouilouna.

2 sicles  $\frac{1}{2}$  pour 2 *sar*  $\frac{1}{2}$  : *CT.* VIII, 24<sup>a</sup> = *U.* 341, de la même époque.

*Grenier à blé.* — Le prix varie de 2 à 20 sicles le *sar*, lorsque le grenier est situé en ville. Construit en plein champ, il ne vaut que  $\frac{1}{6}$  de sicle d'argent par *sar* de superficie.

1 sicle pour  $\frac{5}{6}$  de *sar* : *VS.* VII, 3 = *U.* 259. — 1<sup>re</sup> année de Sinmoubalit, 10<sup>e</sup> mois, 20<sup>e</sup> jour.

12 sicles pour . . . *sar* : *Warka* 2 = *U.* 273, sous Rim-Sin.

5 sicles pour 1 *sar*  $\frac{1}{2}$  et 5 *gin* : *CT.* VIII, 12<sup>a</sup> = *U.* 285. — 3<sup>e</sup> année de Hammourabi, 10<sup>e</sup> mois, 13<sup>e</sup> jour.

5 sicles pour  $\frac{1}{3}$  de *sar* : *CT.* VIII, 18<sup>b</sup> = *U.* 286. — 4<sup>e</sup> année du même, 1<sup>er</sup> mois, 30<sup>e</sup> jour.

3 sicles  $\frac{1}{2}$  pour 1 *sar* : *CT.* IV, 40<sup>a</sup> = *U.* 296. — 29<sup>e</sup> année du même.

4 sicles pour 1 *sar*  $\frac{1}{3}$  : *Warka* 28 = *U.* 302. — Sous Hammourabi.



6 sicles  $\frac{2}{3}$  pour  $\frac{1}{3}$  de *sar* : *VS.* VII, 15 = *U.* 315. — Même règne.

8 sicles pour 2 *sar* : *Warka* 98 = *U.* 353. — Même règne.

1 sicle pour un grenier sur le territoire de Buša, attenant au canal de... et à la route de Iškun-Ištar : *CT.* VI, 49<sup>c</sup> = *U.* 356. — 12<sup>e</sup> année de Samsouilouna, 9<sup>e</sup> mois.

*Champs.* — Le prix des champs se calcule par *gan* d'environ 6 hectares et demi. Il est en moyenne de 1 à 2 mines d'argent : de 500 à 1,000 grammes d'argent.

1 mine pour 1 *gan* : *CT.* II, 5 = *U.* 405, de la 9<sup>e</sup> année de Samsouilouna.

$\frac{1}{3}$  de mine pour  $\frac{1}{3}$  de *gan* : *CT.* VI, 20<sup>a</sup> = *U.* 409, de la 29<sup>e</sup> année du même.

10 sicles pour  $\frac{1}{6}$  de *gan*, soit 1 mine par *gan* : *BE.* VI, 1, 119 = *U.* 414, de l'époque d'Ammititana.

1 mine  $\frac{5}{6}$  pour 1 *gan*  $\frac{2}{3}$ , soit 1 mine 6 sicles par *gan* : même acte que le précédent.

7 sicles  $\frac{1}{3}$  pour  $\frac{1}{9}$  de *gan*, soit 1 mine 4 sicles par *gan* : *CT.* VIII, 15<sup>b</sup> = *U.* 406, de la 14<sup>e</sup> année de Samsouilouna.

$\frac{2}{3}$  de mine pour  $\frac{1}{3}$  de *gan*, soit 2 mines par *gan* : *BE.* VI, 1, 70 = *U.* 412, du règne d'Abiešou.

15 sicles pour  $\frac{1}{9}$  de *gan*, soit 2 mines 15 sicles par *gan* : *CT.* II, 7 = *U.* 402, sous Hammourabi.

Dans quelques contrats, le prix s'élève à 3, 5, 9 et 12 mines par *gan*.

3 mines  $\frac{1}{2}$  d'argent pour  $\frac{2}{3}$  de *gan*, soit 5 mines par *gan* : *BE.* VI, 1, 3 = *U.* 377, sous Immeroum.

$\frac{1}{2}$  mine d'argent pour  $\frac{1}{18}$  de *gan*, soit 9 mines par *gan*, au temps de Soumoulaïl, le second roi de la première dynastie babylonienne : VS. VII, 2 = U. 382.

4 mines pour  $\frac{1}{3}$  de *gan*, soit 12 mines par *gan* : CT. IV, 25<sup>b</sup> = U. 401, de la 9<sup>e</sup> année de Hammourabi.

A l'inverse, dans un acte du temps de Hammourabi, 900 *sar* de terre en culture sont estimés 10 sicles, soit  $\frac{1}{3}$  de mine d'argent par *gan* : BE. VI, 2, 10 = U. 1067, de la 33<sup>e</sup> année de Hammourabi.

D'après un acte de Sippar non daté, un champ de  $\frac{3}{18}$  de *gan* est donné en payement d'une dette productive d'intérêt de 5 gour de blé : TD. 195 = U. 1105; S. 62. En comptant le gour de blé au prix moyen de 1 sicle  $\frac{2}{3}$ , les  $\frac{3}{18}$  de *gan* sont estimés 8 sicles  $\frac{1}{3}$ , soit 50 sicles ou  $\frac{5}{6}$  de mine par *gan*.

Cette liste de prix, bien qu'elle ne soit donnée qu'à titre d'indication et qu'elle n'ait pas de valeur absolue, permet cependant de se faire une idée approximative du coût d'un certain nombre de marchandises à l'époque de la première dynastie babylonienne.

## SECONDE PARTIE.

---

### LES SOCIÉTÉS.

Le Code de Hammourabi devait contenir trois articles sur le contrat de société. La tablette de Philadelphie est ici en mauvais état : 9 centimètres manquent au commencement de la colonne III, soit environ 22 lignes, correspondant sans doute à deux articles. Il ne reste du dernier que la sanction : « Il sera tué. »

Ces lacunes sont regrettables, car on sait peu de chose sur la formation du contrat de société. Les actes jusqu'ici publiés concernent plutôt sa dissolution. Le nouvel article 100, le seul qui subsiste, s'y rapporte également : il a trait au partage des sociétés.

Les sept articles suivants, dont le premier avait été en grande partie effacé sur l'exemplaire original du Louvre, se rattachent étroitement à la matière des sociétés. Ils ont trait à une association formée entre un négociant et son commis pour le trafic à l'étranger. Le caractère véritable de ce contrat, qu'on n'avait pu définir d'une façon précise, apparaît nettement, grâce à l'article 101, que l'on possède aujourd'hui en son entier.

### I

#### FORMATION DES SOCIÉTÉS.

Les sociétés peuvent être formées pour un genre d'affaires déterminé, ou pour une seule opération.

### § 1. SOCIÉTÉS FORMÉES POUR UN GENRE D'AFFAIRES DÉTERMINÉ.

Dans le petit nombre de tablettes relatives aux opérations effectuées par des sociétés, il en est deux qui ont trait au commerce de l'argent. Il s'agit de sociétés formées entre le dieu Šamaš et un particulier pour prêter de l'argent.

*VS. IX, 83, 84 = U. 919; S. 58.* — 42<sup>e</sup> année de Hammourabi, 6<sup>e</sup> mois. — Le dieu Šamaš et Idiniatum prêtent 5 sicles d'argent pur à Idin-Adad et à Humtâni, sa femme, qui devront payer l'intérêt au taux de Šamaš. Quand on verra les emprunteurs au marché, ils devront payer l'argent et l'intérêt au porteur du titre.

*VS. IX, 182, 183 = U. 120; S. 63.* — 4<sup>e</sup> mois, 28<sup>e</sup> jour (l'année manque). — Le dieu Šamaš et Mannum-balum-Šamaš prêtent 3 sicles  $\frac{1}{4}$  d'argent pur, prélevés sur le capital social, à Imgur-rum, fils de Ilî-Eribam. S'il délègue sa dette à un tiers, la société ne l'y autorise pas. Il est obligé de rembourser lui-même l'argent au porteur du titre par lequel il reconnaît sa dette.

Les autres tablettes concernent des sociétés formées entre particuliers; on ne peut préciser le genre des opérations entreprises par les associés.

*M. 79 = U. 667; S. 169.* — 1<sup>re</sup> année de Zabium.

*BE. VI, 1, 15 = U. 696; S. 170.* — Règne de Zabium.

*M. 78 = U. 669; S. 171.* — 34<sup>e</sup> année de Hammourabi.

*CT. II, 28 = U. 670; S. 172.* — Règne de Hammourabi.

*CT. VIII, 36<sup>d</sup> = U. 671; S. 173<sup>a</sup>.* — 26<sup>e</sup> année d'Ammiditana.

## § 2. SOCIÉTÉS FORMÉES POUR UNE SEULE OPÉRATION.

Une tablette du règne d'Ammizadouga fournit un exemple d'une société *unius rei* et permet de déterminer la nature des apports de chaque associé : *BE.* VI, 1, 97 = *U.* 212; *S.* 173.

Cet acte a été mal interprété par D. H. Müller et par Ungnad. En voici la traduction, que je dois à l'obligeance du P. Scheil :

- 5 sicles d'argent, poids de Šamaš,  
 50 *qa* d'huile, mesure de Šamaš, estimés 5 sicles d'argent  
 (soit) 10 sicles d'argent, poids de Šamaš,  
 pour prix d'achat d'un sceau (?) d'or; —
- 5 De la part de Nur kabta, fils de Ilišu ibni,  
 Ardu, fils de Sin našir,  
 Sin imguranni, fils de Sin rimeni,  
 et Beyâ, fils de Šamaš našir,  
 en société
- 10 ont pris. —  
 Dans un mois  
 leur capital ils acquitteront.  
 Profit s'il se trouve  
 [à parts] égales
- 15 [ils partageront]; (ce) qu'ils. . .  
 sera à Ardu et à Sin imguranni.  
 Une différence (éventuelle) dans les 5 sicles pesés, Ardu et Sin imguranni  
 la supporteront (ou en profiteront ?).  
 La compensation du capital
- 20 est l'affaire de Ardu et de Sin imguranni.

(Suivent les noms des témoins et la date.)

Dégageons les faits qui ressortent du contrat : Une personne N. a remis à trois associés A., S., B. 5 sicles d'argent, poids de Samaš,

et 50 *qa* d'huile, mesure de Šamaš, estimés 5 sicles d'argent, poids de Šamaš, en tout 10 sicles d'argent, poids de Šamaš, pour acheter un objet en or. Si l'opération projetée par les associés, sans doute la revente de l'objet, procure un bénéfice, le profit se partagera également entre le bailleur de fonds et les associés.

Suivent trois clauses, dont la première n'a pu être entièrement déchiffrée, mais dont le sens peut être déterminé avec vraisemblance, en la rapprochant des autres, car toutes les trois règlent la situation de deux des associés, A. et S. La seconde met à leur charge la différence qui pourrait exister entre le poids de l'argent qui leur est livré et celui qu'ils promettent de rendre. On a remarqué en effet le soin pris par le rédacteur de l'acte de constater que toutes les quantités sont livrées, poids ou mesure de Šamaš. La troisième clause déclare que les associés A. et S. sont seuls tenus de rembourser le capital. La première devait mettre à leur charge la perte qui pourrait se produire si l'objet acheté était revendu au-dessous du prix d'achat.

La difficulté que ce contrat soulève est double : il faut déterminer le rôle de l'associé B., puis expliquer pourquoi il n'encourt aucune responsabilité et n'est pas même tenu de rembourser le capital emprunté. Ces difficultés n'ont pas été aperçues par les auteurs qui se sont occupés de ce texte<sup>(1)</sup>.

La première a été résolue par le P. Scheil dans une note qu'il a bien voulu me transmettre : « B. a dépisté une bonne affaire. Il se propose d'acheter un objet d'or qu'il a vu chez un brocanteur ou un bijoutier, et de le revendre à un amateur de sa connaissance. Pour trouver du crédit il s'associe avec A. et S. Tous trois empruntent ensemble la somme nécessaire à l'opération. N. consent à leur prêter, pour un mois, une valeur de 10 sicles d'argent. »

<sup>(1)</sup> Cf. UNGNAD, *Hammurabi's Gesetz*, III, [p. 55 et 271; KOHLER, *ibid.*, p. 239; SCHORR, *Urkunden*, p. 241.

Reste la difficulté consistant en ce que l'associé B. semble avoir part au bénéfice sans supporter la perte, ce qui est contraire au principe de l'égalité entre associés. Or ce principe est consacré par Hammourabi dans le nouvel article 100. Cette difficulté ne peut, à mon avis, être résolue qu'en définissant la situation respective du bailleur de fonds et des associés.

L'associé B. a eu l'initiative de l'opération : il a fait un apport en industrie. Les associés A. et S. apportent à la société leur crédit. Grâce à eux, B. a trouvé un bailleur de fonds. Quant à N., il a fait un apport en argent, mais il exige que l'affaire soit liquidée dans le délai d'un mois.

Si la spéculation réussit, les trois associés et le bailleur de fonds partageront également le bénéfice. Dans le cas contraire, le capitaliste N. perd l'intérêt de son argent. L'associé B. a travaillé en pure perte : il n'est pas rémunéré de ses peines et soins. Les associés A. et S. perdent la différence entre le prix de vente et le prix d'achat, puisqu'ils sont responsables du capital envers le bailleur de fonds. Ils courent aussi le risque de perdre la différence qui pourrait exister entre le poids d'argent reçu et le poids à restituer; ils n'ont pas eu sans doute le temps de faire contrôler la quantité livrée. Pour ne pas manquer l'affaire proposée par B., il a fallu acheter l'objet séance tenante. C'était une occasion à saisir.

On a cru trouver un autre exemple d'une société *rei unius* dans une tablette de Lagaš, déjà citée (*TD. 233 = S. 97*). Deux personnes achètent pour 8 sicles  $\frac{1}{4}$  un bœuf de labour, dont chacune aura le droit de se servir. Il est convenu que, s'il leur plaît un jour de le vendre, elles partageront le prix. Il n'y a pas ici une société de commerce faite dans une vue de spéculation : il y a une simple communauté établie entre deux cultivateurs qui, n'ayant pas individuellement l'argent nécessaire pour acheter le bœuf de labour dont chacun d'eux a besoin, l'achètent à frais communs.

§ 3. RESPONSABILITÉ SOLIDAIRE  
DES ENGAGEMENTS CONTRACTÉS PAR LES ASSOCIÉS.

Lorsque deux associés se chargent d'acheter un objet pour un de leurs clients et de le lui livrer, le prix convenu peut leur être avancé sous la forme d'un prêt remboursable à défaut de livraison. En pareil cas, chaque associé doit en principe restituer la moitié de l'argent reçu, mais il peut s'engager éventuellement à payer la totalité. Cet usage est attesté par deux actes de Sippar de l'époque de la première dynastie babylonienne. Tous deux sont relatifs à la même négociation.

*CT. IV, 6<sup>a</sup> = U. 129; S. 315.* — Devant trois témoins, Sin-idinnam fait la déclaration suivante à Erîb-Sin : « 1 sicle d'argent que j'ai déposé pour toi chez Itîb-libbašu, tu le réclameras à Itîb-libbašu. 1 sicle d'argent que Etil-pî-Sin a reçu, il te le payera par voie de délégation. Au cas où il ne le ferait pas, je te pèserai 2 sicles d'argent. Quant à 1 sicle d'argent, marqué d'une empreinte, que tu m'as donné, Marduk-muballiṭ et moi Sin-idinnam, nous en répondons. Je te pèserai un sicle d'argent. »

*CT. VI, 34<sup>b</sup> = U. 83; S. 316.* — Devant trois témoins, Erîb-Sin fait la déclaration suivante à Etil-pî-Sin : « J'avais remis 2 sicles d'argent à toi et à Sin-idinnam pour acheter un mouton conducteur de troupeau; le mouton ne m'a pas été livré. Lorsque j'ai fait ma réclamation à Sin-idinnam, ton associé, il m'a dit : Etil-pî-Sin te payera par voie de délégation 1 sicle d'argent correspondant à sa part dans la dette; moi je te donnerai 1 sicle d'argent pour ma part. Si mon associé ne te paye pas, je te remettrai 2 sicles d'argent que nous devons ensemble.

« Alors Etil-pî-Sin dit : Sin-idinnam te payera les 2 sicles d'argent. Je te l'amènerai et je lui tiendrai compte de mon sicle d'argent.



Si je ne te l'amène pas, je te payerai (la somme) que nous devons ensemble. »

Chacun des associés se déclare solidairement obligé à rembourser la totalité du prêt, si son coassocié ne paye pas sa part de la dette. A l'inverse, lorsque plusieurs associés empruntent conjointement une somme d'argent, le prêteur peut, par une clause spéciale, exonérer l'un d'eux du remboursement de la dette (*BE.* VI, 1, 97, l. 19-20).

II

LES ARTICLES SUR LES SOCIÉTÉS.

COL. III.

(Manquent environ 22 lignes.)

- .....  
 1. id - da - ak  
 2. \_\_\_\_\_  
 3. šum - ma a - wi - lum a - na a - wi lim  
 4. kaspam a - na tappâtîm id - di - in  
 5. ne - me - lam u bu - tu - ug - ga - am  
 6. ša ib - ba - šu - u ma - ħar ilâni  
 7. mi - it - ħa - ri - iš i - zu - uz - zu  
 8. \_\_\_\_\_  
 9. šum - ma dam - qar - um  
 10. a - na šamalli - im  
 11. kaspa - am a - na pa - š[a - rim]  
 12. [u ma - ħ]a - ri - [im]  
 13. id - di - in - ma  
 14. a - na ħarranim it - ru - uz - zu  
 15. šamallâ i - na ħarranim  
 16. [kasap ip - ki] - du - šum  
 17. .... uša - ap (?)  
 18. [šum - ma a - šar] il - li - ku  
 19. [ne - me - lam] i - ta - mar  
 20. [ši - ba - a - aš] kaspim ma - la il] - ku - u

COL. III.

[Art. 98-99]

.....  
 il sera tué. \*

\_\_\_\_\_ [Art. 100]

Si quelqu'un à un autre de l'argent en société a donné, profit et perte qui se trouveront, devant les dieux à parts égales ils partageront.

\_\_\_\_\_ [Art. 101]

Si un négociant à un commis de l'argent pour négocier et acheter, a donné, et qu'il l'ait mis en route — le commis en voyage l'argent qu'on lui a confié ..... fera fructifier(?).  
 Si au lieu où il est allé, il voit (sait trouver) du profit, de l'argent tout autant qu'il en a pris les intérêts

21.	[i - ša - aṭ tar - ma	u - mi - šu	il écrira, et chaque (?) jour
22.	i - ma - an - nu - u - ma		où ils feront les comptes,
23.	dam - qar - šu i - ip - pa - al		il compensera son négociant.
24.	šum - ma a - šar il - li - ku		Si au lieu où il est allé
25.	ne - me - lam la i - ta - mar		il n'a pas vu (su trouver) de profit, —
26.	kasap il - ku - u		l'argent qu'il a pris
27.	uš - ta - ša - na - ma <sup>(1)</sup>		il doublera
28.	šamallû a - [na dam - qar]		et le commis au négociant
29.	i - na - [ad - di - in]		le donnera.
30.			

(1) Les lignes 22 à 27 sont restituées d'après l'exemplaire du Louvre.

### III

#### LE PARTAGE DES SOCIÉTÉS.

Le nouvel article 100 du Code de Hammourabi est relatif aux sociétés qui comportent une série d'opérations de commerce et peuvent avoir une durée plus ou moins longue au gré des associés :

« Si quelqu'un à un autre de l'argent en société a donné, profit et perte qui se trouveront, devant les dieux, à parts égales ils partageront. »

La loi vise uniquement le cas où l'un des associés a fait un apport en argent. Elle pose une double règle, l'une de fond, l'autre de forme.

§ 1. — Quant au fond, le profit et la perte se partagent également. Cela suppose que les apports sont égaux ou réputés tels. La loi ne dit pas, mais cela va de soi, qu'à la fin de la société chacun reprend son apport.

M. 78 = S. 171, l. 7-8. — 34<sup>e</sup> d'année de Hammourabi, 12<sup>e</sup> mois. — Šilli-Ištar et Iribam-Sin ont formé une société. Après s'être rendus pour la liquidation devant les juges dans le temple de Šamaš, et avoir repris leur apport en argent. . .

*CT.* II, 22, 5 = *S.* 282. — 13<sup>e</sup> année de Sinmoubalit. — Irragâmil a remis à Erib-Sin  $\frac{1}{2}$  mine d'argent en société. A son décès, sa part dans le profit est de  $\frac{1}{3}$  de mine d'argent; il est dû en outre à ses héritiers 7 sicles d'argent, probablement pour l'intérêt qui a couru depuis le décès.

La reprise des apports n'offre pas de difficulté si les apports sont égaux et de même nature. Dans le cas contraire, les parties doivent prendre leurs précautions pour assurer à l'associé qui a fait son apport en argent le recouvrement de son capital. Un acte déjà cité, du temps d'Ammizadonga, montre que tel était l'usage suivi après Hammourabi (*BE.* VI, 1, 97 = *S.* 173).

Le partage doit comprendre la totalité de l'actif.

*VS.* VIII, 71 = *S.* 287 (sans date). — Au cours d'un voyage d'affaires entrepris par Sin-nâsir et Ubar-Šamaš, ces deux personnes ont fait des spéculations avec l'argent social. Après leur décès, les fils de l'un réclament au fils de l'autre ce qui revient à leur père. Le défendeur répond que son père leur a déjà compté tout ce qui leur revient : l'apport en argent de leur père et le profit réalisé. « J'ai employé le reste à payer ses dettes antérieures. »

Les actes relatifs à la liquidation des sociétés contiennent souvent la clause « depuis le fêtu de paille jusqu'à l'or », c'est-à-dire depuis les objets les plus insignifiants jusqu'aux plus précieux. Cette clause se trouve dans des actes antérieurs à Hammourabi aussi bien que dans les actes contemporains (*M.* 79 = *S.* 169, l. 15-16; *CT.* II, 22 = *S.* 282, l. 21-22; *CT.* II, 46, l. 17-18; *CT.* II, 28 = *S.* 172, l. 13-14). Elle est également usitée dans les actes de partage d'une succession.

§ 2. — Quant à la forme, le partage doit être fait devant les dieux, c'est-à-dire dans un temple. La loi de Hammourabi consacre, ici encore, l'usage antérieur.

Partage fait dans le temple de Sippar :

*M.* 79 = *S.* 169, l. 5-7. — *BE.* VI, 1, 15 = *S.* 170, 3; 17. — Du règne de Zâbioum.

*M.* 78 = *S.* 171, l. 5-7. — *CT.* II, 28 = *S.* 172, l. 4. — Du temps de Hammourabi.

*VS.* VIII, 71 = *S.* 287, l. 28. — De l'époque de Sinmoubalit (?).

Le partage entre associés donnait lieu fréquemment à des procès soumis aux juges civils. A défaut de preuve suffisante, les juges renvoyaient les plaideurs au temple : le défendeur devait y prêter le serment de purification.

Le détenteur des biens sociaux était tenu de déclarer devant les dieux la composition de l'actif social (*M.* 78 = *S.* 171, l. 9-14), ou simplement qu'il ne gardait rien par devers lui.

*CT.* II, 46 = *S.* 283, l. 13-14. — 14<sup>e</sup> année de Sinmoubalit.

Pour se purifier, le défendeur renouvelait sa déclaration en tirant la bannière sur laquelle était l'emblème du dieu<sup>(1)</sup> (*VS.* VIII, 71 = *S.* 287, l. 6).

Après quoi les parties retournaient devant les juges civils qui prononçaient l'absolution du défendeur.

L'usage de la purification est ancien en Chaldée et reçoit d'autres applications : par exemple, pour affranchir un esclave, on purifie le front de la marque de l'esclavage<sup>(2)</sup>; c'est une sorte de baptême qui entraîne l'adoption (*CT.* IV, 42<sup>a</sup> = *S.* 23, l. 5; époque de Soumoulaïl); pour libérer un débiteur de la servitude pour dettes (*RA.* VIII, 150, d'après une tablette cappadocienne).

Un acte, récemment publié<sup>(3)</sup> par le P. Scheil, contient une nou-

<sup>(1)</sup> Cf. Édouard Cuq, *Essai sur l'organisation judiciaire de la Chaldée*, 1910, p. 14-16.

<sup>(2)</sup> Cf. Édouard Cuq, *Le Droit babylonien au*

*temps de la première dynastie de Babylone* (*Nouv. Rev. histor. de droit*, 1909, XXXIII, p. 431).

<sup>(3)</sup> *Revue d'Assyriologie*, XIII, 115.

velle application du serment de purification, sous le règne de Rim-Sin. Le procès a lieu en matière immobilière. Deux frères prétendent avoir un droit sur une maison que possèdent les frères Ellil izzu et Sinmoubalit. Les juges défèrent le serment. Mais au lieu de se rendre au temple pour prêter serment devant l'emblème du dieu, les parties se rendent à la maison litigieuse devant laquelle on a porté l'emblème représentant les trônes ou tabernacles du dieu. Devant cet emblème, l'un des défendeurs jure que la maison lui appartient en commun avec son frère. Puis il «lave le front» de la maison; il la déclare libre de toute charge au profit des demandeurs.

Le transfert de l'emblème des dieux est également mentionné dans un procès en revendication soumis aux juges de la porte de Ninmar à l'époque de Hammourabi (*M.* 43 = *S.* 259, l. 21-24) : « Sous la porte de Mardouk, le divin emblème de Nannar, l'oiseau divin de Nin-mar, la pioche sacrée de Mardouk et l'arme de pierre furent dressés. »

Les juges déferaient le serment de purification à défaut de preuve écrite<sup>(1)</sup>. Lorsque le possesseur de l'immeuble revendiqué produit un acte d'achat, les juges déboutent le demandeur de sa prétention : ils « retirent sa main ». C'est ce qui résulte d'un autre acte du règne de Rim-Sin, que vient de publier le P. Scheil dans une de ses *Notules*, au sujet de l'expression *Qatam našáhu*<sup>(2)</sup>. Une maison de  $\frac{5}{6}$  de sar et 4 gin de superficie, sise à Ur, a été vendue par Ellil izzu à son frère Sin moubalit. Après le décès de l'acheteur, Sin rimeni revendique la maison contre Ili amtaḥar, fils de Sin moubalit. Celui-ci, lors de sa comparution devant le chef des *rabīše* et les juges de Larsa, fit voir la tablette d'achat de son père. Les juges « retirèrent la main » du revendiquant, en confirmant au possesseur la propriété de la maison. Sin rimeni jura de ne jamais s'opposer à l'exercice du droit de Ili amtaḥar.

<sup>(1)</sup> Voir un exemple, relatif à un procès en contestation d'état, dans une tablette d'Uruk de la 41<sup>e</sup> année de Hammourabi : SCHEIL, *Revue d'Assyriologie*, 1914, XI, 176. — <sup>(2)</sup> *Revue d'Assyriologie*, 1917, XIV, 95.

## IV

## SOCIÉTÉS EN PARTICIPATION

## FORMÉES POUR LE TRAFIC AVEC LES PAYS ÉLOIGNÉS.

Le commerce avec les pays éloignés était en Chaldée d'une pratique courante, si l'on en juge d'après le nombre des articles consacrés par le Code de Hammourabi aux rapports des commerçants avec leurs commis chargés de ce trafic. La plupart de ces articles étaient connus par l'exemplaire du Louvre; le premier seul avait été en partie effacé. Il y manquait 19 lignes qui nous sont rendues par la tablette de Philadelphie. L'intérêt qu'elles présentent consiste, non pas seulement dans la règle qu'elles contiennent et qui complète celle de l'article 104, mais aussi dans une double particularité qu'elles nous font connaître : le rapprochement établi par la loi entre les sociétés proprement dites et le contrat qui intervient entre le marchand et son commis; l'usage des négociants de « mettre en route » leurs commis. Cet usage permet d'expliquer plusieurs tablettes antérieurement publiées et dont on ne soupçonnait pas le rapport avec le sujet qui nous occupe.

On peut désormais envisager dans son ensemble la législation de Hammourabi sur la matière. La loi distingue deux cas : 1° le négociant confie à son commis de l'argent, et le charge de le faire fructifier par des opérations de toute nature, notamment en achetant des marchandises pour les revendre avec bénéfice; 2° le négociant remet à son commis du blé, de la laine, de l'huile ou toute autre denrée pour la vendre.

Dans le premier cas, le commis est tenu de consigner par écrit les

profits qu'il a réalisés au cours de son voyage avec l'argent qui lui a été confié. Lorsqu'il réglera ses comptes avec le négociant, il remboursera l'argent qu'il a reçu pour trafiquer et pour se mettre en route. Le reliquat, déduction faite des frais de voyage, se partage entre les associés. La loi suppose qu'une part revient au négociant, mais elle n'en fixe pas la quotité comme dans une société proprement dite : elle laisse aux contractants toute liberté à cet égard.

Si le commis déclare qu'il n'a réalisé aucun bénéfice au cours de son voyage, il est tenu de payer au négociant le double de l'argent qu'il a reçu. C'est la peine de sa négligence ou de son incapacité. Il est présumé en faute et ne peut demander au négociant de partager avec lui la perte qui en résulte. Il en est autrement si le négociant lui a confié de l'argent à titre gratuit, pour lui rendre service et non dans un but de spéculation : ici le commis doit simplement rendre le capital qu'il a reçu ; il n'encourt pas la peine du double.

Il y a même un cas où le commis n'a rien à payer. Si, au cours de son voyage, l'ennemi lui a fait perdre ce qu'il portait, le négociant ne peut rien lui réclamer. Mais, pour éviter toute fausse déclaration, le commis doit prêter le serment de purification. A cette condition seulement, il est libéré de toute obligation envers le négociant.

Lorsque le négociant livre à son commis des denrées pour les vendre, le commis doit consigner par écrit le prix payé par l'acheteur et remettre l'argent au négociant. Il doit avoir soin d'exiger un reçu, sinon l'argent ne peut pas être porté à son actif. Comme dans le cas précédent, la loi ne dit pas dans quelle mesure le négociant et le commis se partagent le bénéfice réalisé sur la vente des marchandises ; elle les laisse libres de régler la question à leur gré au moment du contrat.

Telles sont les dispositions essentielles de la loi. Elles sont complétées par quelques articles destinés à régler les contestations qui pourraient s'élever entre le négociant et son commis. Avant de les examiner, il convient de définir la nature du contrat qui s'est formé.

§ 1. NATURE DU CONTRAT  
FORMÉ ENTRE LE NÉGOCIANT ET SON COMMIS.

Ce contrat a pour objet le trafic avec un pays éloigné. Le commerce à distance a de tout temps déterminé la création d'institutions destinées à en faciliter l'exercice. Je citerai seulement le contrat de commande et le contrat de commission qui furent introduits au moyen âge, l'un pour éluder la prohibition du prêt à intérêt et aussi l'usage qui empêchait les nobles, par devoir de classe, de faire le commerce ouvertement; l'autre pour échapper à la défense faite à l'étranger et au forain de commercer en personne ou par un préposé dans les lieux de maîtrises. Dans les villes dont les corporations avaient obtenu ce privilège, l'étranger ou le forain devaient avoir recours à un privilégié de la localité, à un commissionnaire. Cet usage existait en Angleterre et en Italie aussi bien qu'en France.

En Chaldée, le prêt à intérêt n'était pas prohibé, et il n'y avait pas, à notre connaissance, de corporations ni de maîtrises. Le commis n'était pas un commissionnaire dans le sens où on l'entend aujourd'hui; il n'était pas établi dans la localité où il allait faire des opérations commerciales; il devait s'y rendre et y séjourner temporairement pour trafiquer. En cela il ressemblait à notre commis-voyageur, mais au lieu d'être un préposé ambulante chargé de transmettre à son patron les ordres de ses clients, il contractait lui-même sous sa responsabilité.

A cet égard, la situation du commis est analogue à celle d'un commandité qui traite avec les tiers en son nom personnel. Mais la situation du négociant n'est pas celle d'un commanditaire qui concourt aux pertes, dans la mesure du capital engagé : il a le droit de se faire rembourser son capital, sauf le cas de perte, en cours de route, par le fait de l'ennemi.

Il est inutile d'insister sur les analogies et les différences qui



peuvent exister avec des institutions étrangères aux Chaldéens. La question est de savoir si, à leurs yeux, le contrat formé entre le négociant et son commis a le caractère d'un prêt ou d'une société.

Considéré comme un prêt, le contrat ne serait pas soumis à la règle qui limite le taux de l'intérêt, les bénéfices pouvant être supérieurs à 20 p. o/o. Mais ce ne serait pas une objection suffisante : la raison qui a déterminé la loi à protéger l'emprunteur ordinaire n'a pas ici d'application. Le commis n'est pas à la merci du prêteur; il est en état de lui faire ses conditions; il lui rend service en faisant fructifier ses capitaux. D'autre part il ne répugne pas à la nature du prêt que la rémunération du prêteur, au lieu d'être fixe, soit proportionnée aux bénéfices : ces bénéfices sont aléatoires; par suite la fraude à la loi qui défend de majorer l'intérêt est écartée. Cela est si vrai que, de nos jours, cette convention est usitée, même en matière civile. C'est le prêt avec participation aux bénéfices, qui s'est introduit dans la pratique à une époque assez récente et que la jurisprudence française a consacré<sup>(1)</sup>.

Je crois cependant que le contrat qui se forme entre ce négociant et son commis n'est pas un prêt : le remboursement du capital est de l'essence de ce contrat; or ici le commis est dispensé de le rendre dans le cas de l'article 103. Le contrat formé est ce qu'on appelle aujourd'hui une association en participation. C'est une variété du contrat de société dont Hammourabi s'est occupé dans l'article précédent et qu'il a soumise à des règles particulières.

Comme dans toute société, chacun des contractants fait un apport : le négociant fournit l'argent nécessaire pour le trafic et pour les frais de route. Le commis fait un apport en industrie : il met à la disposition du négociant ses aptitudes commerciales, ses relations avec le pays où il va trafiquer, son expérience des voyages en caravane. Il doit aussi

<sup>(1)</sup> Cf. Georges RIPERT, *Prêt avec participation aux bénéfices et associations en participation*, dans les *Annales de droit commercial*, 1905,

p. 53. — THALLER et PERCELOU, *Traité élémentaire de droit commercial*, 5<sup>e</sup> édition, 1916, p. 208.

avoir un certain crédit, puisqu'il est tenu de payer le double du capital qu'il a reçu, s'il fait des spéculations sans profit.

Mais, dans une société ordinaire, les pertes se partagent également entre les associés, d'après l'article 100. Ici, au contraire, le négociant est exonéré des pertes autres que celles qui proviennent du fait de l'ennemi. C'est là le risque principal contre lequel le commis entend se couvrir.

La sécurité des routes n'était pas assurée aux caravanes circulant dans les régions frontières ou à l'étranger. Quant au risque résultant de mauvaises spéculations, il devait être très rare, puisque la loi inflige au commis la peine du double. Cela donne à penser que le bénéfice espéré était en général supérieur à 100 p. 0/0.

L'association formée entre le négociant et le commis se distinguait également des sociétés ordinaires en ce qu'elle était occulte, je veux dire qu'elle n'existait pas à l'égard des tiers. Le commis seul était en rapport avec les clients étrangers; il devenait créancier ou débiteur. Le négociant restait en dehors de l'opération.

Réciproquement, lorsque le commis était chargé d'exécuter les ordres d'un client du négociant, celui-ci était, vis-à-vis du client, responsable de l'opération. Une tablette de Sippar, du règne d'Ammizadoug, en fournit un exemple. Bien que la qualité de celui qui est chargé de l'achat à l'étranger ne soit pas indiquée, il ne paraît pas douteux qu'il s'agit du commis d'un négociant.

M. 4. = U. 191; S. 105. — 10<sup>e</sup> année d'Ammizadoug, 5<sup>e</sup> mois, 6<sup>e</sup> jour. — 204 qa  $\frac{2}{3}$  d'huile, mesure de Šamaš, d'une valeur de  $\frac{1}{3}$  de mine et  $\frac{2}{3}$  de sicle d'argent pour acheter des esclaves (de couleur claire?) de Guti, Warad-Marduk, fils d'Ibni-Marduk, a empruntés à Utul-Ištar, le père des gens (*abi-šabé*, chef de police), sur le mandat de Lù iškurra, fils de Hî-usāti. — Dans le délai d'un mois, il amènera de

Guti lesdits esclaves. Sinon Lù-iškurra, fils de Ilî-usâti, pèsera  $\frac{1}{3}$  de mine  $\frac{2}{3}$  de sicle d'argent au porteur de la tablette.

Le prix convenu pour l'achat est remis d'avance au commis à titre de prêt; mais comme le client ne connaît pas la solvabilité de ce commis, il se fait donner un mandat de prêter par le négociant qui devient le garant du remboursement, à défaut d'exécution de l'ordre d'achat.

Un cas analogue, mais applicable à un achat sur place ou dans un lieu voisin, est cité dans un acte du temps d'Ammiditana.

*BE.* VI, 1, 85 = *U.* 225. — 32<sup>e</sup> année d'Ammiditana, 7<sup>e</sup> mois, 13<sup>e</sup> jour. — 14 sicles d'argent prélevés sur l'argent servant au scribe Utul-Ištar à faire les achats du Palais, et destinés à acheter du blé, mesure (de Šamaš<sup>1)</sup>), ont été remis à Sin-išmeanni, le négociant, fils de Awiliia et prêtés par lui à Ilušu-ibi, fils de Marduk-mušallim. Dans le délai de dix jours, le blé sera livré, mesure de Šamaš, à Kâr-Sippar, au porteur de la tablette.

## § 2. CONTESTATIONS ENTRE LE NÉGOCIANT ET SON COMMIS.

Les rapports entre le négociant et son commis peuvent donner lieu à des contestations en ce qui concerne la somme livrée par le négociant ou payée par le commis. La loi exige en principe la preuve écrite. Elle invite le commis à réclamer un reçu de l'argent payé, sous peine de déchéance : l'argent ne sera pas porté à son actif. Réciproquement, le négociant doit faire constater, dans l'acte rédigé lors de la conclusion du contrat, la somme confiée au commis.

À défaut de preuve écrite, le négociant fera comparaître le commis dans le temple « devant dieu et témoins »<sup>(1)</sup>. Le commis, convaincu d'avoir reçu l'argent, devra payer le triple de ce qu'il a touché. La

<sup>(1)</sup> C'est la règle en matière de preuve. Voir *supra*, p. 249.

même procédure est appliquée au cas inverse où le négociant nie avoir reçu l'argent payé par le commis. Mais ici la peine est plus forte : le marchand est condamné au sextuple de ce qu'il a pris. Cette différence tient peut-être à ce que l'unité n'est pas la même dans les deux cas : celle que conteste le commis est égale au capital qui lui a été confié; celle que conteste le marchand est égale au double du capital, car le commis, à défaut de profit, doit payer deux fois la valeur de ce qu'il a reçu. Dans l'un et l'autre cas, l'unité est multipliée par trois.

### § 3. PRÊT GRATUIT

#### POUR LA MISE EN ROUTE ET LA NOURRITURE DU COMMIS.

En s'associant avec son commis, le négociant ne se borne pas à faire un apport en argent. Il y joint un prêt gratuit pour la « mise en route », c'est-à-dire pour l'équipement du voyageur et aussi pour ses frais de nourriture. Le prêt était remboursable au retour du commis.

Cet usage existait dès le temps des rois d'Ur. Il était alors sanctionné par une clause pénale, en cas de non-paiement à l'échéance. Cela résulte d'une tablette cappadocienne depuis longtemps connue, mais inexactement interprétée<sup>(1)</sup>, et dont le rapport avec la matière qui nous occupe a été signalé par le P. Scheil. Voici cet acte avec la traduction de notre confrère. Le fac-simile du texte a été publié par Golenischeff, *Vingt-quatre tablettes cappadociennes*, sous le n° 6.

	14 sicles d'argent
	sur Birati
	Ašur rabi a
	depuis la quintaine
5	de Ašur malik
	et Enna Zuin.
	À dix quintaines

<sup>(1)</sup> PEISER, *Keilinschriftliche Bibliothek*, IV, 1896 (Texte juristischen und geschäftlichen Inhalts), p. 53.

il payera. Si  
 il ne paye pas,  
 10 selon ordre  
 du *garim*, intérêt  
 il ajoutera. Mois  
 des semailles. Éponymie  
 de Ašur nada.  
 15 Si pas à son temps  
 il se met en route,  
 pour ses aliments  
 l'argent sera diminué.  
 Par devant Ašur rabi,  
 20 par devant Baša Ašur.

L'échéance de la dette est fixée à dix quintaines, soit 50 jours. Le mot *hamuštu* désigne une période de cinq jours : c'est le sixième du mois de trente jours<sup>(1)</sup>. A défaut de paiement à l'échéance, la dette s'accroîtra suivant l'estimation du *garim* (juge ?). Le débiteur est le commis visé par le nouvel article 101, car la ligne 16 est relative à sa mise en route, et les lignes 15, 17-18 stipulent que, s'il part après la date convenue, l'argent qui lui a été remis pour sa nourriture subira une réduction. Le prêt qui lui était consenti pour ses aliments était sans doute calculé par jour ou par quintaine. L'acte est conclu au mois des semailles, c'est-à-dire à une époque où le blé est très recherché et par conséquent assez cher.

D'autres tablettes du même type, publiées par M. Thureau-Dangin et dont le sens paraissait obscur, s'expliquent aujourd'hui, grâce au rapport établi avec l'article 101.

D'après *RA. VIII*, 142, l'accroissement de la dette à défaut de paiement à l'échéance est fixé par les parties à 2 sicles par mine et par mois, soit le double du taux légal.

« De 6 mines d'argent pur, sur Dakniš et Huruta, Ikûnum est créan-

<sup>(1)</sup> Cf. THUREAU-DANGIN, *Revue d'Assyriologie*, 1911, VIII, 143, 1.  
M. ÉDOUARD CUG.

cier. A partir de la quintaine de Gasum 2 sicles par mine en intérêt mensuellement ils ajouteront : avant trois mois ils ne restitueront pas l'argent. Devant Zilulu, devant Ašur-dan, devant Ikûnum. »

L'enveloppe porte cinq empreintes de sceau. L'un des sceaux a la légende : « Ibi-Sin, roi fort, roi d'Ur, roi des quatre régions, Ur-Lugal-banda, le scribe, fils d'Ur-nigin-gar, est ton serviteur. » La tablette est donc antérieure d'un siècle à la fondation de la première dynastie babylonienne.

L'acte ne dit pas que la créance ait pour cause la « mise en route » d'un commis. Mais, dans l'acte précédent, cette particularité n'est mentionnée que dans la clause finale relative à un départ différé. L'analogie résulte de la fixation d'un délai avant lequel le remboursement ne peut être demandé, qui par conséquent indique la durée maximum du voyage. Elle résulte également de la clause pénale qui est ici fixée à forfait au lieu d'être laissée à l'appréciation du *garim*.

RA. VIII, 146 : « De 8 sicles  $\frac{1}{3}$  d'argent pur sur Ašur-Šamsi Ašur-rabi est créancier. De la quintaine de Hurâšânum et Ašur-malik jusqu'à 4 quintaines il payera. S'il ne paye pas,  $\frac{1}{3}$  de sicle mensuellement (en intérêt) il ajoutera. Mois de maḥur-ilê, éponymie de Tâba-Ašur. Devant Zikiki, devant Itti-Ašur. »

Le débiteur a ici un délai de 20 jours pour payer, à compter de la quintaine de Hurâšânum et Ašur-malik. La peine de  $\frac{12}{25}$  est supérieure au double de l'intérêt mensuel. Elle est plus forte encore dans *Golenischeff*, 5 : « S'il ne paye pas, pour une mine,  $\frac{1}{2}$  mine d'argent en intérêt il ajoutera », soit 30 sicles au lieu de 24. C'est deux fois et demi le taux maximum de l'intérêt.

RA. VIII, 148 (texte de l'enveloppe) : « Sceaux de . . . en attestation de la dette d'Ašir-muttabil, (à savoir) 3 mines  $\frac{5}{6}$  d'argent pur. De la quintaine d'Elani et Šamaš-bâni jusqu'à 45 quintaines, il payera :

s'il ne paye pas, selon la parole du juge, mensuellement par mine, il payera intérêt. Éponymie d'Itti-Ašur, fils de Kubum.»

Ici le remboursement doit avoir lieu dans le délai de 225 jours, soit 7 mois et demi. C'est un voyage de longue durée, mais aussi le montant du prêt est bien plus élevé que dans la précédente tablette. La peine est laissée à l'estimation du juge.

À l'époque de la première dynastie babylonienne, les avances faites à un voyageur ont continué à être pratiquées. Il y en a deux exemples, l'un du règne d'Ammizadoug, l'autre du règne Samsouditana.

*CT. IV, 30<sup>d</sup> = U. 239.* — ... année d'Ammizadoug, 4<sup>e</sup> mois, 10<sup>e</sup> jour. — 1 sicle d'argent pour acheter  $\frac{3}{5}$  de gour de blé, (et) 3 sicles d'argent, que Zûgami... a sur... Appà. A la fin de son voyage, il remettra au porteur de sa tablette  $\frac{3}{5}$  de gour de blé et 3 sicles d'argent.

*BE. VI, 1,115 = U. 214; S. 174.* — ... année de Samsouditana, 12<sup>e</sup> mois, 18<sup>e</sup> jour. —  $\frac{1}{3}$  de mine, 6 sicles  $\frac{2}{3}$  d'argent, pour acheter 8 gour de blé, 4 sicles d'argent pour acheter du sésame, donnés par Ibi-Sin, le scribe, à Warad-Marduk, fils de Nebašhu. — Si, à la fin de son voyage, celui-ci livre 8 gour de blé au mur de Sippar-laḫrurum (l'un des faubourgs de Sippar) et pour 4 sicles de sésame conformément... sa tablette scellée sera détruite.

L'échéance est la même dans les deux actes : *ina erib girrišu, ina šalam girrišu, ina sanaq girrišu* sont des expressions équivalentes qui, d'après le P. Scheil, signifient « à l'issue de sa course ». *Salam* et *erib* se disent également du coucher du soleil. Dans d'autres contextes *erib* désigne l'entrée (en fonction) ou le commencement.

Dans ces actes postérieurs à Hammourabi, l'adjonction d'une clause pénale est devenue inutile, car la peine du double à défaut de paiement à l'échéance est écrite dans la loi elle-même. C'est évidemment

dans le cas où le commis déclare n'avoir fait aucun bénéfice qu'il tarde à rembourser les avances reçues du négociant.

Il y a encore deux exemples de prêts relatifs à un voyage : l'un est un prêt de consommation, l'autre un prêt à usage.

Pour le premier, il y a un indice qui permet de le rapporter au cas d'une « mise en route » : c'est le mot *harranim* qui est employé par Hammourabi dans l'article 101.

*TD. 113 = U. 1130; S. 53.* — 5<sup>e</sup> année de Šamsouilouna, 8<sup>e</sup> mois, 20<sup>e</sup> jour. —  $\frac{1}{2}$  sicle et 15 še d'argent empruntés au dieu Šamaš par Sin-bêl-Aplim, fils de Lipît-Ištar. A la fin de son voyage pour son commerce, il remboursera l'argent.

Le prêt a ici pour objet une somme très minime; il est consenti par le dieu Šamaš en présence du dieu Sin. L'emprunteur est sans doute chargé d'un voyage d'affaires pour le compte du dieu.

Le second acte n'est pas daté; mais, d'après l'écriture, il doit être du temps de Hammourabi.

*TD. 192 = U. 1110; S. 39.* — En ce qui concerne Ilušu-ellâzu que Ku-Ninsianna a promis de tenir à la disposition de Mâr-Sippar. A la fin de son voyage, il le rendra à Mâr-Sippar. S'il ne le rend pas, il payera  $\frac{1}{3}$  mine d'argent.

Ilušu-ellâzu, serviteur de Mâr-Sippar, a été confié à Ku-Ninsianna. Celui-ci a donné sa parole de le tenir à la disposition de Mâr-Sippar. Aucune date n'a été fixée pour la restitution. Le présent acte a été rédigé pour préciser l'époque où Ku-Ninsianna devra rendre à Mâr-Sippar son serviteur, en sanctionnant cette obligation par une clause pénale : Ilušu-ellâzu devra être rendu à la fin du voyage que va entreprendre Ku-Ninsianna, sous peine de payer à Mâr-Sippar 30 sicles d'argent.

Il s'agit vraisemblablement d'un voyage d'affaires entrepris, soit par



un marchand qui s'est assuré le concours d'un serviteur expérimenté qu'un ami lui a confié, soit plutôt par un commis pour le compte d'un négociant qui lui a prêté un serviteur expérimenté pour l'aider dans ses opérations. On retrouve ici (ligne 6) la clause *ina ša-la-am girrim* (au retour de son voyage), comme dans plusieurs des actes qui précèdent.

Ce contrat a été inexactement interprété par Koschaker<sup>(1)</sup> et par Schorr<sup>(2)</sup>. Tous deux y voient une constitution de gage; ils sont en désaccord sur le mode de constitution. Le gage serait, d'après l'un établi verbalement, d'après l'autre par écrit. Schorr fait remarquer avec raison qu'une déclaration verbale ne suffit pas pour constituer un gage; mais, au lieu d'en conclure qu'il ne s'agit pas de gage, il corrige la cinquième ligne de l'acte pour l'adapter à son explication; il propose de lire *dup-pa-am* et non *gab-ba-am*.

Cette correction est inutile, car il s'agit non pas d'un gage, mais d'un prêt à usage. Ku-Ninsianna a donné sa parole de rendre le serviteur à son maître. Cette promesse, suffisante en général dans un acte à titre gratuit, qui ne transfère pas la propriété, comme le prêt à usage, est ici précisée et sanctionnée par une peine, car le prêt a pour objet un homme dont les services sont particulièrement appréciés.

<sup>(1)</sup> *Babylonisch-assyrisches Bürgschaftsrecht*, 1911, p. 253. — <sup>(2)</sup> *Urkunden*, p. 64.

## ABRÉVIATIONS.

- BA.* = Beiträge zur Assyriologie und semitischen Sprachwissenschaft.
- BE.* = Babylonian Expedition of the University of Pennsylvania, t. III; VI, 1; VI, 2.
- BM.* = Inventaire du British Museum.
- CT.* = Cuneiform Texts from Babylonian Tablets . . . in the British Museum, vol. II, IV, VI, VIII, 1896-1899.
- G.* = GAUTIER, Archives d'une famille de Dilbat, au temps de la première dynastie de Babylone, 1908.
- HÉ.* = Collection de tablettes, formée par le P. Scheil et appartenant à l'École pratique des Hautes Études (Section des sciences historiques et philologiques), à Paris.
- K.* = KOHLER, Hammurabi's Gesetz : Erläuterungen, t. III à V, 1909-1911.
- KB.* = Keilinschriftliche Bibliothek, vol. IV, 1895, von Peiser.
- PSAB.* = Proceedings of the Society of Biblical Archæology, vol. XIX, XXI, XXIX.
- M.* = MEISSNER, Beiträge zum altbabylonischen Privatrecht, 1893.
- RA.* = Revue d'Assyriologie et d'Archéologie orientale, vol. I à XIV, 1904-1917.
- S.* = SCHORR, Urkunden des altbabylonischen Zivil- und Prozessrechts, 1913.
- TD.* = THUREAU-DANGIN, Lettres et contrats de l'époque de la première dynastie babylonienne, 1910.
- U.* = UNGNAD, Hammurabi's Gesetz : übersetzte Urkunden, t. III à V.
- VS.* = Vorderasiatische Schriftdenkmäler der königlichen Museen zu Berlin; Heft VII, VIII, IX, 1908-1909.
- Warka* = STRASSMAIER, Die altbabylonischen Verträge aus Warka, 1882.

LISTE DES ROIS

DE LA PREMIÈRE DYNASTIE DE BABYLONE

(2225 ENVIRON À 1926 AVANT NOTRE ÈRE).

SouMOU-ABOUM . . . . .	régna 14 ans.	SAMSOU-ILOUNA . . . . .	régna 38 ans.
SouMOULA-IL . . . . .	— 36	ABÎ-EȘOU . . . . .	— 28
ZÂBIOUM . . . . .	— 14	AMMÎ-DITANA . . . . .	— 37
APIL-SIN . . . . .	— 18	AMMÎ-ZADOUGA . . . . .	— 21
SIN-MOUBALIT . . . . .	— 20	SAMSOU-DITANA . . . . .	— 31
HAMMOURABI . . . . .	— 43		

NOMS DES MOIS.

Nisan . . . . .	Juin.	Tašrit . . . . .	Décembre.
Aiar . . . . .	Juillet.	Arahsamnou . . . . .	Janvier.
Sivan . . . . .	Août.	Kislev . . . . .	Février.
Douzou . . . . .	Septembre.	Tebet . . . . .	Mars.
Ab . . . . .	Octobre.	Šabaț . . . . .	Avril.
Ouloul . . . . .	Novembre.	Adar . . . . .	Mai.

MESURES DE CAPACITÉ.

Qa . . . . .	environ	0 <sup>lit</sup> / <sub>4</sub>
Gour, de 300 qa . . . . .	—	120

POIDS.

Se . . . . .	environ	0 <sup>gr</sup> / <sub>47</sub>
Sicle (180 se) . . . . .	—	8
Mine (60 sicles) . . . . .	environ	500 <sup>gr</sup>
Talent (60 mines) . . . . .	—	30 <sup>kg</sup>

## MESURES DE SUPERFICIE.

Se.....	environ	0 <sup>mq</sup> 2
Gin (3 se).....	—	0 6
Sar (60 gin).....	—	35
Gan (1800 sar).....	—	6 <sup>ha</sup> 1/2

## ADDENDA.

## PAGE 165.

L'impression de ce mémoire était achevée lorsque nous avons eu connaissance d'une étude publiée à Leipzig, sur le même sujet, par l'éditeur de la tablette, M. Pœbel, dans *Orientalistische Literaturzeitung* (juin à septembre 1915).

L'auteur s'étend longuement sur la forme du texte; il est plus bref sur le fond. Sur environ 20 colonnes du journal, 6 seulement sont consacrées à l'interprétation. Dans les autres, M. Pœbel a noté minutieusement les variantes existant entre le texte des passages déjà connus et celui de l'original du Louvre; il reconnaît d'ailleurs qu'elles n'ont pas grande importance. D'autre part, constatant, comme nous l'avons fait, que la division des articles du Code par les scribes babyloniens ne coïncide pas toujours avec celle que les éditeurs modernes ont adoptée, il a tenté de la reconstituer: 4 colonnes de chiffres indiquent les résultats de son labeur.

Quant au fond, la traduction est incomplète: l'auteur n'a pas réussi à lire et à expliquer certains passages (art. 96, 101). Elle prête à la critique: restitution injustifiée d'une ligne mutilée (art. 91), omission de signes visibles en partie sur la planche ou sur le dessin (art. 90).

\* Cette dernière remarque, qui concerne le taux de l'intérêt pour les prêts de blé, est particulièrement importante. M. Pœbel lit 60 qa par gour, au lieu de 60 + 40 qa; le taux serait de  $\frac{1}{5}$  au lieu de  $\frac{1}{3}$ . L'examen des contrats depuis longtemps connus aurait dû l'avertir de l'erreur.

Le P. Scheil, que nous avons consulté, a bien voulu nous écrire: « La traduction de M. Pœbel laisse beaucoup à désirer. Pour s'en tenir aux points principaux, voici ceux que l'on peut relever :

1° Col. I, 6 (numérotation de Pœbel). Pour l'intérêt du blé, il y a manifestement sur l'original autre chose que ], soit 60 qa. En conformité avec quelques traces du signe 40 ( $\Xi$ —) et avec les documents comptables, nous lisons 60 + 40, soit 100 qa.

2° Col. I, 16. L'auteur lit sans hésiter *šumma šimdat*, et se voit ainsi obligé de trouver un nouveau sens à *šimdat*: « Si le fisc ». Or rien ne décèle dans le fac-simile la présence d'un signe *šum*. . . La restitution *[ki-i]ma* ou *[ki]-ma* est plausible et favorise la bonne interprétation du texte.

3° Col. II, 6. Le verbe *tehû* n'est pas employé ici.

4° Col. II, 12, 13. *Maṭitum* (*maditum*) signifie « moindre » et non pas « petit ».

5° Col. II, 23. L'omission de transcrire et de traduire trois signes très visibles *ûm NER lá* est bien fâcheuse.

6° Col. III, 15, 16. Les lacunes maintenues par M. Pœbel sont faciles à restituer, grâce aux amorces qui subsistent sur l'original. »

PAGE 210.

L'anatocisme conventionnel était en usage à l'époque néo-babylonienne. Sous les rois Perses, la capitalisation de l'intérêt a lieu par mois, lorsque le prêteur stipule un intérêt mensuel. En voici un exemple d'après un papyrus araméen d'Éléphantine (*Répertoire d'Épigraphie sémitique*, n° 1799) traduit par M. Clermont-Ganneau (*Revue d'archéologie orientale*, t. VI, p. 147-158; 260-267) :

« . . . Tu m'as donné à titre de prêt, au commencement du mois Payni (?), une somme de 1000 sicles d'argent; elle produira intérêt à ma charge (à raison de) 2 *khallur* d'argent pour 1 sicle par mois, jusqu'au jour où je te l'aurai remboursée. Ainsi donc sera l'intérêt de ton argent [2000] *khallur* pour 1 mois. Et le mois où je ne te donnerais pas l'intérêt, (celui-ci) sera capitalisé et productif d'intérêt. Et je te paierai, mois par mois, sur les appointements que l'on me donne au Trésor. Et tu m'écriras un *nbz* (?) pour tout argent ou intérêt que je te verserai.

« Et si je ne t'ai pas payé tout ton argent et son intérêt (d'ici) au mois de Thot de la . . . année, seront englobés ton argent et son intérêt restant dus par moi, et (ce reliquat) portera un intérêt payable par moi, mois par mois, jusqu'au jour où je te l'aurai remboursé. »

PAGE 229.

D'après une tablette inédite (*HÉ.*, n° 148), communiquée par le P. Scheil, le prix de 367 moutons est évalué à 9 mines, soit pour chaque mouton 1 sicle 84 še et une fraction.

PAGE 238.

A cette liste nous pouvons ajouter, grâce à l'obligeance du P. Scheil, une précieuse indication sur le prix des *poissons de mer*. D'après une tablette inédite (*HÉ.*, n° 113), ces poissons se vendent les uns à la mesure, les autres à la pièce. La quantité ou le nombre que l'on peut avoir pour 1 sicle d'argent varie suivant l'espèce du

poisson. Nous reproduisons ici la note communiquée par le P. Scheil, à qui nous exprimons un cordial remerciement :

« Conditions du débit pour chaque espèce ou qualité de poisson :

à 40 qa.....	le sicle	le poisson <i>nika</i> ( <i>ha</i> ),
à 120 qa.....	le sicle	le poisson <i>nam</i> ( <i>ha</i> ),
à 1 gour.....	le sicle	le poisson <i>zi-gur</i> ( <i>ha</i> ),
à 1 gour.....	le sicle	le poisson <i>a-ba-sag</i> (?) [ <i>ha</i> ],
à 1 gour.....	le sicle	le poisson ..... ( <i>ha</i> ),
à 1 gour 100 qa.....	le sicle	le poisson ..... ( <i>ha</i> ),
à 180 pièces.....	le sicle	le poisson <i>ninda</i> ... ( <i>ha</i> ),
à 240 pièces.....	le sicle	le poisson <i>kamar</i> ( <i>ha</i> ) supérieur,
à 240 pièces.....	le sicle	le poisson <i>ab suhur</i> ( <i>ha</i> ),
à 240 pièces.....	le sicle	le poisson <i>ha-ze</i> ( <i>ha</i> ),
à 300 pièces.....	le sicle	le poisson <i>suhur</i> ( <i>ha</i> ),
à 480 pièces.....	le sicle	le poisson <i>kamar</i> ( <i>ha</i> ) inférieur,
600 pièces.....	le sicle	le poisson <i>eziab</i> (?) [ <i>ha</i> ],
à 600 pièces.....	le sicle	le poisson <i>e</i> .... ( <i>ha</i> ),
à 600 pièces.....	le sicle	le poisson <i>lab-a</i> ( <i>ha</i> ),
à 900 pièces.....	le sicle	le poisson <i>ha-a-ab-ba</i> ( <i>ha</i> ),
à 900 pièces.....	le sicle	le poisson <i>i-sin-sib</i> ( <i>ha</i> ),
à 1800 pièces.....	le sicle	le poisson <i>pei-gig</i> ( <i>ha</i> ).

« On retrouve quelques-uns de ces noms (barbue, renard, hirondelle, pelle [un pleuronecte?]) dans l'ichtyologie moderne scientifique ou populaire; mais cette identification nominale n'implique pas l'identification réelle. »

La tablette, dont on vient de donner un extrait, est datée du règne de Samsouilonna. Elle sera publiée intégralement dans la *Revue d'Assyriologie*.





## TABLE DES MATIÈRES.

I	LES EXEMPLAIRES PORTATIFS DU CODE.....	160
II	LA TABLETTE DU MUSÉE DE PENNSYLVANIE.....	161

## PREMIÈRE PARTIE.

LE PRÊT À INTÉRÊT.....	165
I. LE CONTRAT DE PRÊT.....	165
II. LES ARTICLES SUR LE PRÊT À INTÉRÊT.....	165
III. LA NOTION DE L'INTÉRÊT CHEZ LES BABYLONIENS.....	168
§ 1. Le croît des céréales.....	169
§ 2. Le croît de l'argent.....	171
§ 3. Le prêt à la production.....	173
§ 4. Le prêt à la consommation.....	179
§ 5. Le prêt en cas de maladie.....	183
IV. LIMITATION DU TAUX DE L'INTÉRÊT.....	186
§ 1. Dualité du taux de l'intérêt.....	189
§ 2. Prêts remboursables d'après le cours des denrées à la récolte.....	194
§ 3. Profits divers que procure le prêt.....	196
§ 4. Prêt gratuit avec clause pénale à défaut de paiement à l'échéance....	203
V. SANCTION DE LA LOI.....	206
VI. MOYENS FRAUDULEUX DE MAJORER L'INTÉRÊT.....	208
VII. FACILITÉS ACCORDÉES À L'EMPRUNTEUR POUR SE LIBÉRER.....	215
VIII. RÔLE DU BLÉ ET DE L'ARGENT CHEZ LES BABYLONIENS.....	219
IX. VALEUR RELATIVE DU BLÉ ET DE DIVERSES MARCHANDISES.....	224

## SECONDE PARTIE.

LES SOCIÉTÉS.....	239
I. FORMATION DES SOCIÉTÉS.....	239
§ 1. Sociétés formées pour un genre d'affaires déterminé.....	240
§ 2. Sociétés formées pour une seule opération.....	241
§ 3. Responsabilité solidaire des engagements contractés par les associés....	244
II. LES ARTICLES SUR LES SOCIÉTÉS.....	245
III. PARTAGE DES SOCIÉTÉS.....	246

IV. SOCIÉTÉS EN PARTICIPATION FORMÉES POUR LE TRAFIC AVEC LES PAYS ÉLOIGNÉS..... 250

    § 1. Nature du contrat formé entre le négociant et son commis..... 252

    § 2. Contestations entre le négociant et son commis..... 255

    § 3. Prêt gratuit pour la mise en route et la nourriture du commis..... 256

ABRÉVIATIONS..... 262

LISTE DES ROIS DE LA PREMIÈRE DYNASTIE DE BABYLONE..... 263

NOMS DES MOIS..... 263

MESURES DE CAPACITÉ..... 263

POIDS..... 263

MESURES DE SUPERFICIE..... 264

ADDENDA..... 265















**University of Toronto  
Library**

---

**DO NOT  
REMOVE  
THE  
CARD  
FROM  
THIS  
POCKET**

---

**Acme Library Card Pocket  
Under Pat. "Ref. Index File"  
Made by LIBRARY BUREAU**

